



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2024-064

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités**

82-2024-04-16-00003 - 20240416\_ ap-agrement-accueil\_du\_Fort (2 pages) Page 8

82-2024-04-23-00002 - delegation de gestion 2024 DREETS Occitanie à la DDETSPP 82 signee (2 pages) Page 11

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville**

82-2024-04-09-00002 - récépissé déclaration SAP ANTOINE Mélanie (2 pages) Page 14

82-2024-04-09-00004 - récépissé déclaration SAP BROUSSAL SALGUES Marie (2 pages) Page 17

82-2024-04-09-00003 - récépissé déclaration SAP LANGARITA Stéphane (2 pages) Page 20

82-2024-04-11-00005 - rejet déclaration SAP ANDRE Aurélie (1 page) Page 23

82-2024-04-11-00006 - rejet déclaration SAP IZAUTE Laure (1 page) Page 25

## **Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement Territorial**

82-2024-04-03-00003 - Arrêté préfectoral portant abrogation des cartes communales des communes de Boudou, Castelferrus, Garganvillar, Lizac et Saint-Aignan (2 pages) Page 27

## **Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques**

82-2024-04-08-00008 - ap\_20240408\_derogation\_sav\_tvf (2 pages) Page 30

82-2024-04-15-00001 - ap\_20240415\_derogation\_equipement\_infra (2 pages) Page 33

82-2024-04-10-00008 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes complémentaires au financement des études de danger des systèmes d'endiguement de Castelsarrasin, Moissac et Lizac dans le cadre du PAPI d'intention Montauban-Moissac (3 pages) Page 36

82-2024-04-10-00006 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement d'une étude sur les plus hautes eaux connues accompagnée de la pose de nouveaux repères de crues dans le cadre du PAPI d'intention Montauban-Moissac (3 pages) Page 40

82-2024-04-10-00007 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de caractérisation des inondations des affluents du Tarn dans le cadre du PAPI d'intention Montauban-Moissac (3 pages) Page 44

82-2024-04-10-00005 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention sur le FPRNM pour la purge d'une masse rocheuse sur la pointe Est du Roc d'Anglars à St-Antonin Noble-Val (3 pages) Page 48

## **Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité**

82-2024-04-05-00003 - Arrêté préfectoral d'autorisation de concours de pêche le 7 avril 2024 - Navigation sur le canal de Montech - commune de Montauban (2 pages)	Page 52
82-2024-04-05-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques le 7 avril 2024 Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave (3 pages)	Page 55
82-2024-04-18-00001 - Arrêté préfectoral pour une manifestation nautique les 20 et 21 avril 2024 sur le plan d'eau de Saint Nicolas (3 pages)	Page 59

## **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

82-2024-04-11-00002 - AP agrément JEP - UDDEN82 (2 pages)	Page 63
82-2024-04-11-00003 - AP TCA UDDEN82 (2 pages)	Page 66

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure**

82-2024-02-15-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur carrefour RD12-RD63 sur la commune de Saint-Aignan (82) (2 pages)	Page 69
82-2024-03-27-00033 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Aixam Garage Abeille de Raed - Castelsarrasin (4 pages)	Page 72
82-2024-03-27-00041 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Armurerie Gérard Marty - Moissac (4 pages)	Page 77
82-2024-03-27-00040 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Autocars R BARRIERE - Montauban (4 pages)	Page 82
82-2024-03-27-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - BOUCHERIE DE L'ABATTOIR - MONTAUBAN (4 pages)	Page 87
82-2024-03-27-00021 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Boy diffusion - Montauban (4 pages)	Page 92
82-2024-03-27-00042 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Frein Injection Matériel Autos (FIMA) - Montauban (4 pages)	Page 97
82-2024-03-27-00035 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Groupe HER ENR - Montauban (4 pages)	Page 102
82-2024-03-27-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - LCDH 82 (Le cours des halles) - Montauban (4 pages)	Page 107
82-2024-03-27-00036 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Liants Routiers de Garonne - Bressols (4 pages)	Page 112
82-2024-03-27-00018 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Mairie Albefeuille Lagarde (4 pages)	Page 117

82-2024-03-27-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Mairie Bressols (4 pages)	Page 122
82-2024-03-27-00023 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Mairie Castelsagrat (4 pages)	Page 127
82-2024-03-27-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Mairie Goudourville (4 pages)	Page 132
82-2024-03-27-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Mairie Labastide du Temple (4 pages)	Page 137
82-2024-03-27-00024 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Mairie Poupas (4 pages)	Page 142
82-2024-03-27-00016 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Mairie Touffailles (4 pages)	Page 147
82-2024-03-27-00027 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Maison MECOEN - Moissac (1 bd Camille Delthil) (4 pages)	Page 152
82-2024-03-27-00028 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Maison MECOEN - Moissac (17 rue Jean Moura) (4 pages)	Page 157
82-2024-03-27-00037 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Mondial Relay (consigne n° 23391) - Lafrançaise (4 rue de la Halle) (4 pages)	Page 162
82-2024-03-27-00039 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Mondial Relay (consigne n° 23928) - 1 rue de la République - Castelsarrasin (4 pages)	Page 167
82-2024-03-27-00038 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Mondial Relay (consigne n° 24169) - 530 RN 20 - Albias (4 pages)	Page 172
82-2024-03-27-00044 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Mont Grill (hôtel Kyriad) - Montauban (4 pages)	Page 177
82-2024-03-27-00045 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Mont PC (Hôtel Première Classe) - Montauban (4 pages)	Page 182
82-2024-03-27-00034 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Montauban automobiles - Montauban (4 pages)	Page 187
82-2024-03-27-00043 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Pharmacie Montplaisir - Montauban (4 pages)	Page 192
82-2024-03-27-00046 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Sarl Alysav (O savon) - Montauban (4 pages)	Page 197
82-2024-03-27-00030 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS BAZCAP (Mybeers) - Montauban (4 pages)	Page 202



82-2024-03-27-00026 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - SAS boulangerie BG - route de la Mégère - Moissac (4 pages)	Page 207
82-2024-03-27-00029 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Sas Enlouma (Mie de pain) - Castelsarrasin (4 pages)	Page 212
82-2024-03-27-00047 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Sas Novi Beauty Success - Montauban (4 pages)	Page 217
82-2024-03-27-00022 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Société générale - Valence d'Agen (4 pages)	Page 222
82-2024-03-27-00025 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Tabac chez Kakou - St Etienne de Tulmont (4 pages)	Page 227
82-2024-03-27-00031 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Tohubohu - Montauban (6 pages)	Page 232
82-2024-03-27-00032 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Trans Lomagne (Verbus immat GR-163-RS) - Lavit de Lomagne (4 pages)	Page 239
82-2024-03-27-00012 - Arrêté préfectoral portant modification système vidéoprotection - Mairie Campsas (4 pages)	Page 244
82-2024-03-27-00020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du système vidéoprotection - Action France SAS - Montauban (avenue de l'Europe) (4 pages)	Page 249
82-2024-03-27-00019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du système vidéoprotection - Gifi Castelsarrasin (4 pages)	Page 254
82-2024-03-27-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement et modification système vidéoprotection - Caisse Epargne Midi-Pyrénées - Beaumont de Lomagne (4 pages)	Page 259
82-2024-03-27-00011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement et modification système vidéoprotection - Caisse Epargne Midi-Pyrénées - Valence d'Agen (4 pages)	Page 264
82-2024-03-27-00009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement et modification système vidéoprotection - GIE Montauban (Grand Frais) (4 pages)	Page 269
82-2024-03-27-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement et modification système vidéoprotection - La poste (pont des chaumes - av père leonid chrol) - Montauban (4 pages)	Page 274
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</b>	
82-2024-04-30-00006 - AP Dérogation Travaux SNCF (2 pages)	Page 279
82-2024-04-29-00006 - AP FIXANT LE NOMBRE DE JURÉS DE LA COUR D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2025 (5 pages)	Page 282

82-2024-04-03-00002 - AP PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE MOISSAC EN STATION DE TOURISME (2 pages)	Page 288
82-2024-04-24-00001 - CDAC - AP renouvellement Albert & Associés (2 pages)	Page 291
82-2024-04-24-00002 - CDAC - AP renouvellement Emprixia (2 pages)	Page 294

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination**

### **Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2024-04-16-00002 - AP enregistrement - ICPE - entrepôt logistique - SA ARGAN - ZAC GSL (5 pages)	Page 297
82-2024-05-02-00002 - AP portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin (1 page)	Page 303
82-2024-05-02-00001 - Arrêté cessibilité portant servitudes légales_TEREGA_projet MOISSAC (21 pages)	Page 305
82-2024-05-01-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sonia ROYER, adjointe au chef d'établissement, pour toutes décisions et documents se rapportant aux inscriptions sur listes électorales et vote par correspondance des détenus (1 page)	Page 327
82-2024-05-01-00002 - Arrêté portant délégation de signature aux personnels de commandement et d'encadrement de la maison d'arrêt de Montauban. (10 pages)	Page 329
82-2024-04-10-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire - Société DENJEAN NORD GRANULATS à CASTELSARRASIN (23 pages)	Page 340
82-2024-04-24-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - SCA DES CHATONS -Ldt Les Graves - route de Castelmayran - 82210 CAUMONT (3 pages)	Page 364
82-2024-04-29-00007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - SCA QUALISOL - 851 chemin de Carrel - 82100 Castelsarrasin (3 pages)	Page 368
82-2024-04-10-00002 - Arrêté préfectoral portant enregistrement - SASU FP MONTBARTIER - ZAC Grand Sud Logistique - 82700 MONTBARTIER (5 pages)	Page 372
82-2024-04-08-00002 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure - GAEC DE COUCHE - Ldt Couché - 82160 ESPINAS (2 pages)	Page 378
82-2024-04-22-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Monclar-de-Quercy (4 pages)	Page 381
82-2024-04-03-00001 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du programme n° 8 des travaux de restauration immobilière au bénéfice de la commune de Montauban portant sur neuf immeubles. (2 pages)	Page 386

82-2024-04-08-00001 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure - Société ACCIAUTO SAS route de Fleurance - 82400 VALENCE D'AGEN (2 pages)	Page 389
82-2024-04-26-00002 - Enquête publique DIG_SMTGA (4 pages)	Page 392
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet</b>	
82-2024-03-27-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection - Mairie Montauban (6 pages)	Page 397
82-2024-03-28-00007 - Convention de coordination entre la police municipale de Montauban et les forces de sécurité de l'État (48 pages)	Page 404
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile</b>	
82-2024-04-10-00009 - Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool à l'occasion du festival Garorock 2024 (2 pages)	Page 453
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours /</b>	
82-2024-04-22-00001 - arrêté composition jury (2 pages)	Page 456
82-2024-03-11-00003 - ARRETE PORTANT DEFINITION DE L'EFFECTIF POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE (2 pages)	Page 459

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-04-16-00003

20240416\_ ap-agrement-accueil\_du\_Fort



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION « ACCUEIL DU FORT »  
POUR LES ACTIVITES  
« INGÉNIERIE FINANCIÈRE, SOCIALE ET TECHNIQUE »  
ET  
« INTERMEDIATION LOCATIVE, GESTION LOCATION SOCIALE »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.322-1 et L.345-2 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-1 à L.365-7 et R.365-1 à R.365-8 ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant agrément de l'association « Espace Le Fort » pour les activités « intermédiation locative et gestion locative sociale »,
- VU le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU la demande d'agrément « intermédiation locative, gestion locative sociale » formulée par l'association « Accueil du fort » déposée en date du 15 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** les pièces justificatives fournies, démontrant les compétences de l'association pour intervenir dans le champ de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale,

**CONSIDERANT** l'expérience de l'association en matière de gestion d'une structure autorisée de type « foyer de jeunes travailleurs », et dans l'accompagnement des publics jeunes,

**CONSIDERANT** l'expiration de l'arrêté du 4 mai 2016 sus-visé et l'intérêt de renouveler l'autorisation en découlant,

Sur proposition de Monsieur Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne.

## ARRETE

**Article 1er** : L'association « Accueil du Fort » dont le siège social est situé au 5 rue du Fort à Montauban (82 000) est agréée pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ainsi que pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale »

**Activité d'ingénierie sociale, financière et technique :**

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM ; ...

**Activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale :**

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales ;
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la gestion de résidences sociales.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande au préfet de Tarn-et-Garonne, déposée 6 mois avant la date d'expiration.

**Article 3** : L'association transmet, chaque année au préfet de Tarn-et-Garonne, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers. Elle lui notifie également toute modification statutaire. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, le retrait de l'agrément, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations,

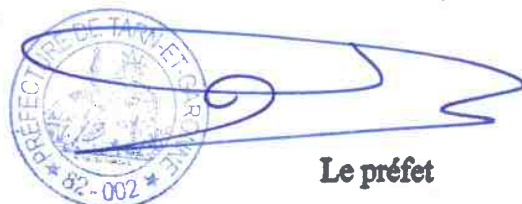
**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 5** : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allées de l'Empereur, 82 000 Montauban
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél: 05.62.73.57.57) ou par l'application « télerecours citoyens » à l'adresse suivante <https://citoyens.telerecours.fr/> . En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique préalable, le délai de recours contentieux est prorogé de 2 mois à compter de la nouvelle décision intervenue.

**Article 6** : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 16/04/2024.

  
Le préfet

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-04-23-00002

delegation de gestion 2024 DREETS Occitanie à  
la DDETSPP 82 signee



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**Délégation de gestion 2024 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 82**

relative à la procédure de tarification des établissements sociaux  
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

*Ci-après désigné sous le terme de « délégrant »,*

Et

Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, d'autre part,

*Ci-après désigné(e) sous le terme de « délégataire »,*

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie  
et de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)



- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

**Article 2 : Modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.


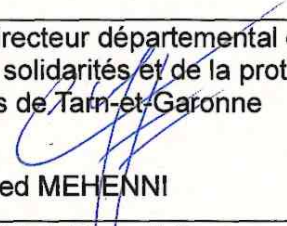
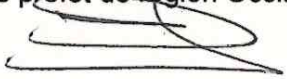
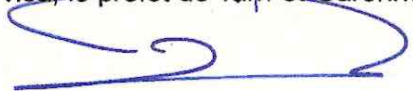
**Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2024.

**Article 4 : Publication de la délégation**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **23 AVR. 2024**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLO</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne</p>  <p>Mohamed MEHENNI</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, le préfet de Tarn-et-Garonne</p>  <p>Vincent ROBERTI</p>

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-04-09-00002

récépissé déclaration SAP ANTOINE Mélanie



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP987581048

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame ANTOINE Mélanie pour l'organisme situé 8 Place de la Capelane 82600 MAS-GRENIER, le 16/03/2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

**Le préfet de Tarn-et-Garonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne , le 16/03/2024 par Mme. ANTOINE Mélanie en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 8 Place de La Capelane 82600 MAS-GRENIER et enregistré sous le N° SAP987581048 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles,*

les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 9 avril 2024

P/Le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI  
La directrice départementale adjointe  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations



Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-04-09-00004

récépissé déclaration SAP BROUSSAL SALGUES  
Marie





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919840165

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Clean home, 175 Route d'Ondes 82170 GRISOLLES, le 13/03/2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

### Le préfet du Tarn-et-Garonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne, le 13/03/24 par Mme. BROUSSAL SALGUES MARIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Clean home dont l'établissement principal est situé 175 Route d'Ondes 82170 GRISOLLES et enregistré sous le N° SAP919840165 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

#### Le cas échéant :

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles

R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 9 avril 2024

P/Le Préfet et par délégation  
9 Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI  
La directrice départementale adjointe  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

  
Nathalie AUGADE



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-04-09-00003

récépissé déclaration SAP LANGARITA Stéphane





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982023467

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme STEF SERVICE, 5 Place du calvaire 82120 LAVIT, le 27/12/2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

### Le préfet de Tarn-et-Garonne

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne le 27/12/2023 par Monsieur LANGARITA Stéphane en qualité de dirigeant pour l'organisme STEF SERVICE dont l'établissement principal est situé 5 Place du calvaire 82120 LAVIT et enregistré sous le N° SAP982023467 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

#### Le cas échéant :

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si*

*l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 9 avril 2024

P/Le Préfet et par délégation  
e/ Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations  
La directrice départementale adjointe  
Mohamed MEHenni  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
  
Nathalie AUGADE  


Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-04-11-00005

rejet déclaration SAP ANDRE Aurélie



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service Emploi Entreprise Politique de la Ville  
Bureau 114  
Affaire suivie par : Mauricette EYCHENNE  
Tél : 05 63 21 18 12  
Mèl : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

Je fais suite à votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 23 février 2024 pour l'organisme dont le siret est 900 698 028 dans le secteur des services à la personne et vous informe que cette dernière est rejetée.

En effet, il apparaît que vous exercez également votre activité auprès de structures associatives et/ou médicales. A ce titre, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cedex

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>


En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Montauban, le 11 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,

 Le directeur départemental de  
L'emploi, du travail, des solidarités  
Et de la protection des populations

La directrice départementale adjointe  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

  
Nathalie AUGADE



Madame ANDRE Aurélie  
983, Chemin de Preyssac  
82 000 Montauban

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-04-11-00006

rejet déclaration SAP IZAUTE Laure



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Egalité  
Fraternité

Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

Service Emploi Entreprise Politique de la Ville  
Bureau 114  
Affaire suivie par : Mauricette EYCHENNE  
Tél : 05 63 21 18 12  
Mél : mauricette,eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

Je fais suite à votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 26 janvier 2024 pour l'organisme dont le siret est 419 753 975 dans le secteur des services à la personne et vous informe que cette dernière est rejetée.

En effet, il apparaît que vous délivrez également des cours de sport en salle. A ce titre, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cedex

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Montauban, le 11 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de  
L'emploi, du travail, des solidarités  
Et de la protection des populations

La directrice départementale adjointe  
de l'emploi, du travail,  
et de la protection des populations

Nathalie AUGADE



Madame IZAUTE Laure

LD Coumbals

82 160 CAYLUS

Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-03-00003

Arrêté préfectoral portant abrogation des cartes  
communales des communes de Boudou,  
Castelferrus, Garganvillar, Lizac et Saint-Aignan





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

## **Arrêté n° 82-2024- du 03 AVR. 2024 portant abrogation des cartes communales des communes de BOUDOU, CASTELFERRUS, GARGANVILLAR, LIZAC et SAINT AIGNAN**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L163-7 et R163-9 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Lizac du 12 novembre 2002 et par arrêté préfectoral du 11 mars 2003 ;
- Vu** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Boudou du 13 octobre 2005 et par arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 ;
- Vu** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Castelferrus du 10 février 2006 et par arrêté préfectoral du 22 mars 2006 ;
- Vu** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Garganvillar du 3 juillet 2013 et par arrêté préfectoral du 30 août 2013 ;
- Vu** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aignan du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et par arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 ;
- Vu** la délibération n° 12/2015-2-12 du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'habitat ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de terres des confluences n° 02/2023-10 du 16 février 2023 arrêtant le projet du PLUi-H et abrogeant la délibération n° 02/2020-6 du 6 février 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° 44/2023 du 20 septembre 2023 du président de la communauté de communes de terres de confluence d'ouverture d'une enquête publique unique du 16 octobre au 17 novembre 2023 préalable à l'approbation du PLUi-H et à l'abrogation des cartes communales de Boudou, Castelferrus, Garganvillar, Lizac et Saint Aignan ;
- Vu** le rapport et les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 18 décembre 2023 ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)



Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de terres des confluences n°03/2024-11 du 5 mars 2024 portant approbation du PLUi-H et abrogation des cartes communales de Boudou, Castelferrus, Garganvillar, Lizac et Saint Aignan ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** qu'à raison du principe de parallélisme des formes, l'abrogation d'une carte communale s'effectue dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'urbanisme relatives à son élaboration ;

**Considérant** qu'ensuite d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 16 octobre au 17 novembre 2023, le conseil communautaire de la communauté de communes de terres de confluence a, par délibération du 5 mars 2024, approuvé le plan local d'urbanisme valant programme de l'habitat et abrogé les cartes communales des communes de Boudou, Castelferrus, garganvillar, Lizac et Saint-Aignan ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger, conformément aux dispositions des articles L. 163-7, R. 163-5 et R. 163-9 du code de l'urbanisme, les arrêtés préfectoraux susvisés approuvant les cartes communales des communes de Boudou, Castelferrus, Garganvillar, Lizac et Saint-Aignan ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : les arrêtés préfectoraux susvisés approuvant les cartes communales des communes de Boudou, Castelferrus, Garganvillar, Lizac et Saint Aignan sont abrogés.

**Article 2** : conformément aux dispositions de l'article R. 163-9 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil communautaire n°03/2024-11 du 5 mars 2024 et le présent arrêté seront affichés au siège du conseil communautaire de la communauté de communes de terres des confluences pour une durée minimale d'un mois.

Un avis d'abrogation sera inséré en caractère apparent dans un journal du département de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

**Article 3** : l'abrogation des arrêtés préfectoraux approuvant les cartes communales des communes de Boudou, Castelferrus, Garganvillar, Lizac et Saint Aignan prend effet le jour où la délibération du conseil communautaire n°03/2024-11 du 5 mars 2024 devient exécutoire.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse). Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5** : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 03 AVR. 2024

Le préfet,

Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-08-00008

ap\_20240408\_derogation\_sav\_tvf



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

**Arrêté n° 82-2024- du**  
**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAV TVF 218 rue Pythagore 31620 BOULOC.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-08-01-00003 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande de l'entreprise SAS TVF en date du 02 avril 2024;

Considérant que les véhicules transportant des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
DAF	CJ – 193 - EL
IVECO	CG – 854 – AC
RENAULT	FK – 135 – SN
RENAULT	GV – 414 - NK

**La dérogation est valable du 08 mai 2024 au 12 mai 2024.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 28 août 2023 entre la SNCF et l'entreprise SAS TVF 218 rue Pythagore 31620 BOULOC.

Lieux de départ : chemin de la levrette 31000 TOULOUSE  
impasse de la glacière 31000 TOULOUSE  
rotation aller/retour en passant par avenue des Etats Unis

Lieux d'intervention : 58 chemin de la glacière (passage à niveau) 31000 TOULOUSE.  
Chemin de la levrette 31000 TOULOUSE  
rotation aller/retour en passant par l'avenue des Etats Unis

Marchandises transportées : Transport de gravats, ballast, sable, rails, matériaux.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SAS TVF 218 rue Pythagore 31620 BOULOC.

Fait à Montauban, le 08 avril 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
pour le préfet de la Haute-Garonne et  
par délégation,  
pour la directrice et par subdélégation,  
La cheffe de bureau Transports Exceptionnels

  
Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-15-00001

ap\_20240415\_derogation\_equipement\_infra



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

### Arrêté n° 82-2024- du portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ÉQUIPEMENTS INFRA 13 chemin de Piossane 31590 VERFEUIL.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise Équipements infra en date du 11 avril 2024 2024;

Considérant que les véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)



## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
DAF	FR - 263 - XM
VOLVO	FC - 034 - FT
MERCEDES BENZ	CN - 022 - ED
VOLVO	FD - 230 - RP
RENAULT	FF - 721 - QA
VOLVO	FC - 024 - FT
IVECO	GV - 844 - RM

**La dérogation est valable le 08 mai 2024.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 15 janvier 2024 entre l'entreprise SAS TVF (Équipements infra sous-traitant) 218 rue Pythagore 31620 BOULOC et la SNCF Réseau 37 avenue de Lyon 31000 TOULOUSE.

Lieux de départ : Équipements infra 13 chemin de Piossane 31590 VERFEUIL  
Société Fousserétoise de transports 576 chemin de Martre 31430 LE FOUSSERET  
SAS Pompage Express 3815 chemin du Pouy-de-Touges 31370 BERAT

Lieux d'intervention : rue du Général Jean CAMPAS 31000 TOULOUSE.

Marchandises transportées : Travaux hydrauliques sous voie ferrée et sous interruption des circulations ferroviaires.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise ÉQUIPEMENTS INFRA.

Fait à Montauban, le 15 avril 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
pour le préfet de la Haute-Garonne et  
par délégation,  
Pour la directrice et par subdélégation,  
La Cheffe de bureau Transports Exceptionnels,

  
Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-10-00008

Arrêté préfectoral portant affectation des sommes complémentaires au financement des études de danger des systèmes d'endiguement de Castelsarrasin, Moissac et Lizac dans le cadre du PAPI d'intention Montauban-Moissac





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau Prévention des Risques

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024- du

#### Fonds de prévention des risques naturels majeurs BOP 181 – Année 2024

**portant affectation des sommes complémentaires au financement des études de danger des systèmes d'endiguement de Castelsarrasin, Moissac et Lizac dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac**

**N° d'engagement juridique : 2103967996**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté n°2023-04-18-00004 du 18 avril 2023, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger des systèmes d'endiguement de Castelsarrasin, Moissac et Lizac

dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac;

Vu la demande de subvention du 18 avril 2023 sollicitée par la communauté de communes Terres des Confluences pour des études complémentaires à l'étude de danger pour un montant de 35 000 € HT;

Considérant le plan de financement de la fiche action n°7-3 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac, relative aux études de danger des systèmes d'endiguement de Castelsarrasin, Moissac et Lizac, d'un montant total de 281 148 € HT ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

## ARRÊTE :

### Article 1 : Montant et bénéficiaire de la subvention

Une **aide complémentaire** de l'État d'un montant de **17 500 €** est attribuée au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – exercice 2024 – au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Communauté de communes Terres des Confluences

Statut : Établissement Public de Coopération Intercommunale

N° SIRET : 803 560 077 00023

N° tiers fournisseurs : 2100120064

Domiciliation : Castelsarrasin

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : C8230000000

Clé : 68

### Article 2 : Dispositions financières

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Etudes complémentaires à l'étude de danger des systèmes d'endiguement de Castelsarrasin, Moissac et Lizac	35 000 €	50 %	17 500 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable retenue.

### Article 3 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :

Centre financier : 0181-LAMI-T082

Domaine fonctionnel : 0181-14-01

Code référentiel Activité : 018114FB0101

Nature de la dépense : 10.03.01 – transferts directs commune EPCI

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

#### **Article 4 : Modalités de paiement**

La subvention sera versée en une seule fois au vu des factures fournies par la Communauté de communes.

Compte à créditer : Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la Communauté de communes Terres des Confluences .

Titulaire du compte : Trésorerie de Castelsarrasin

#### **Article 5 : Réduction – reversement - résiliation**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- si le projet n'est pas réalisé à la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération prévu à l'article 4 du présent arrêté éventuellement prorogé ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

#### **Article 6 : Litiges**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

#### **Article 7 : Exécution et notification de l'arrêté**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Terres des Confluences.

Fait à Montauban, le.

Le Préfet

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

**Vincent ROBERTI**

Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-10-00006

Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement d'une étude sur les plus hautes eaux connues accompagnée de la pose de nouveaux repères de crues dans le cadre du PAPI d'intention Montauban-Moissac





SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Montant et bénéficiaire de la subvention**

Une aide de l'État d'un montant de **22 500 €** est attribuée au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – exercice 2024 – au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Grand Montauban Communauté d'Agglomération

Statut : Communauté d'Agglomération

N° SIRET : 24820009900013

N°tiers fournisseurs : 2100043642

Domiciliation : BDF Montauban

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : 0000Q050046

Clé : 22

**Article 2 : Dispositions financières**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Etudes de caractérisation des inondations des affluents du Tarn identifiés « dommageables »	45 000-€	50 %	22 500 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable retenue.

**Article 3 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :

Centre financier : 0181-LAMI-T082

Domaine fonctionnel : 0181-14-01

Code référentiel Activité : 018114FB0101

Nature de la dépense : 10.03.01 – transferts directs commune EPCI

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

**Article 4 : Modalités de paiement**

La subvention sera versée en une seule fois au vu des factures fournies par la Communauté d'agglomération.

Compte à créditer : Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.

Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Montauban

### **Article 5 : Réduction – reversement - résiliation**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- si le projet n'est pas réalisé à la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération prévu à l'article 4 du présent arrêté éventuellement prorogé ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

### **Article 6 : Litiges**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

### **Article 7 : Exécution et notification de l'arrêté**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Fait à Montauban, le

Le Préfet

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

**Vincent ROBERTI**

Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-10-00007

Arrêté préfectoral portant affectation des  
sommes nécessaires au financement des études  
de caractérisation des inondations des affluents  
du Tarn dans le cadre du PAPI d'intention  
Montauban-Moissac





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau Prévention des Risques

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024- du

#### Fonds de prévention des risques naturels majeurs BOP 181 – Année 2024

**portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de  
caractérisation des inondations des affluents du Tarn dans le cadre du  
Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention  
Montauban-Moissac**

**N° d'engagement juridique : 2104292770**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la demande de subvention du 19 septembre 2023 sollicitée par la communauté d'agglomération du Grand Montauban pour des études de caractérisation des inondations des affluents du Tarn ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Considérant le plan de financement de la fiche action n°1-4 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac, relative aux études de caractérisation des inondations des affluents du Tarn identifiés « dommageables » ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

## ARRÊTE :

### Article 1 : Montant et bénéficiaire de la subvention

Une aide de l'État d'un montant de **42 000 €** est attribuée au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – exercice 2024 – au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Grand Montauban Communauté d'Agglomération  
Statut : Communauté d'Agglomération  
N° SIRET : 24820009900013  
N°tiers fournisseurs : 2100043642

Domiciliation : BDF Montauban  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00547  
N° de compte : 0000Q050046  
Clé : 22

### Article 2 : Dispositions financières

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Etudes de caractérisation des inondations des affluents du Tarn identifiés « dommageables »	84 000 €	50 %	42 000 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable retenue.

### Article 3 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :  
Centre financier : 0181-LAMI-T082  
Domaine fonctionnel : 0181-14-01  
Code référentiel Activité : 018114FB0101  
Nature de la dépense : 10.03.01 – transferts directs commune EPCI

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

### Article 4 : Modalités de paiement

La subvention sera versée en une seule fois au vu des factures fournies par la Communauté d'agglomération.  
Compte à créditer : Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban.  
Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Montauban

#### **Article 5 : Réduction – reversement - résiliation**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- si le projet n'est pas réalisé à la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération prévu à l'article 4 du présent arrêté éventuellement prorogé ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

#### **Article 6 : Litiges**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

#### **Article 7 : Exécution et notification de l'arrêté**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Fait à Montauban, le

Le Préfet

A blue ink signature, appearing to be 'V. Roberti', written in a cursive style.

**Vincent ROBERTI**

Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-10-00005

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention sur le FPRNM pour la purge d'une masse rocheuse sur la pointe Est du Roc d'Anglars à St-Antonin Noble-Val



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau Prévention des Risques

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024- du

Fonds de prévention des risques naturels majeurs  
BOP 181 – Année 2024

Purge d'une masse rocheuse sur la pointe Est du Roc d'Anglars à Saint-Antonin-Noble-Val

N° d'engagement juridique : 2104289546

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la demande de subvention du 22 décembre 2023 sollicitée par la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;

**SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :**

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)



## ARRÊTE :

### Article 1 : Montant et bénéficiaire de la subvention

Une aide de l'État dans la limite de **6 685 €** est attribuée au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – exercice 2024 – au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Commune de Saint-Antonin-Noble-Val

Statut : Commune

N° SIRET : 218 201 556 00014

N° tiers fournisseurs : 2100036798

Domiciliation : BDF Paris

IBAN : FR86 3000 1005 47C8 2400 0000 034

### Article 2 : dispositions financières

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	MONTANT PRÉVISIONNEL TTC DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Purge d'une masse rocheuse sur la pointe Est du Roc d'Anglars à Saint-Antonin-Noble-Val	13 370 €	50 %	6 685 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable retenue.

### Article 3 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :

Centre financier : 0181-LAMI-T082

Domaine fonctionnel : 0181-14-01

Code référentiel Activité : 018114FB0104

Nature de la dépense : 10.03.01 – transferts directs commune EPCI

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

### Article 4 : modalités de paiement

La subvention sera versée en une seule fois au vu des factures fournies par la commune.

Compte à créditer : Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la Commune de Saint-Antonin-Noble-Val.

Titulaire du compte : Service de gestion comptable de Caussade

### Article 5 : Réduction – reversement - résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- si le projet n'est pas réalisé à la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération prévu à l'article 4 du présent arrêté éventuellement prorogé ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

**Article 6 : Litiges**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

**Article 7 : exécution et notification de l'arrêté**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame la Maire de Saint-Antonin-Noble-Val.

Fait à Montauban, le

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a horizontal stroke.

**Vincent ROBERT**



Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-05-00003

Arrêté préfectoral d'autorisation de concours de  
pêche le 7 avril 2024 - Navigation sur le canal de  
Montech - commune de Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2024-

## COMMUNE de MONTAUBAN

---

### Navigation sur le canal de Montech ARRÊTE D'AUTORISATION de CONCOURS de pêche le 7 avril 2024

**Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération Française des Pêches Sportives en date du 10 février 2024, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche pour le critérium d'Occitanie, sur le bord du canal, communes de **Montech et Lacourt Saint Pierre**, du Pk 7,670 au Pk 9,160, le 7 avril 2024 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-08-0001 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la consultation en date du 19 mars 2024 de Voies Navigables de France ;

Considérant que les concours ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

## **ARRETE**

### **Article 1 - :**

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne le **7 avril 2024** de 7 h 00 à 18 h 00 sur la commune de Montauban, **canal de Montech**, lieu-dit borde basse.

**Article 2 :**

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

**Article 4 :**

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu.

Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

**Article 5 :**

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-05-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
manifestations nautiques le 7 avril 2024  
Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la  
Garonne  
COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 82-2024**

**COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave**

**Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne**

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques  
le 7 avril 2024**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 22 février 2024 présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata régionale de la ligue Occitanie, régata Translac sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 07 avril 2024 à Saint Nicolas de la Grave

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-08-0001 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 –**

La régata de voiliers régionale de la ligue occitanie « Translac » organisée par le club de voile de Tarn et Garonne est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 07 avril 2024, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

## Article 2 –

---

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Hydro SO Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur MAGNE, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

## Article 3 –

---

Sur le parcours de la régates, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

## Article 4 – Sécurité

---

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Voile.

Toute personne allant sur l'eau (participant, membre de l'organisation, etc.) doit être équipée d'un gilet de sauvetage homologué et à sa taille.

L'organisateur rappellera les consignes de sécurité de pratique avant le début de la régates.

## Article 5 –

---

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline ( Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

## Article 6 – Assurance

---

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## Article 7 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 8 – Exécution

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,



Direction Départementale des Territoires

82-2024-04-18-00001

Arrêté préfectoral pour une manifestation  
nautique les 20 et 21 avril 2024 sur le plan d'eau  
de Saint Nicolas



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-**

**Commune de Saint Nicolas de la Grave**

**Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne**

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques  
les 20 et 21 avril 2024**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 29 janvier 2024 présentée par le Président du club des 3 rivières pagaies, sollicitant l'autorisation d'organiser le sélectif national marathon de canoës et kayak, sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, les 20 et 21 avril 2024 à Saint Nicolas de la Grave

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-08-0001 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 –**

Le sélectif national marathon de canoës et kayak organisé par le club des 3 rivières pagaies est autorisé sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne les samedi et dimanche 20 et 21 avril 2024, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

## Article 2 –

---

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Hydro SO Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur MAGNE, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

## Article 3 –

---

Sur le parcours de la course, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau, en mairie de Saint-Nicolas-De-La-Grave et de Moissac et à la base de loisirs du Tarn et de la Garonne..

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

La cale de mise à l'eau du plan d'eau de Saint Nicolas sera utilisée uniquement pour cette manifestation.

L'accès à la cale de mise à l'eau sera fermée du vendredi 19 avril 12h au dimanche 21 avril 17h.

## Article 4 – Sécurité

---

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Voile.

Toute personne allant sur l'eau (participant, membre de l'organisation, etc.) doit être équipée d'un gilet de sauvetage homologué et à sa taille.

L'organisateur rappellera les consignes de sécurité de pratique avant le début de la régata.

## Article 5 –

---

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline ( Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

## Article 6 – Assurance

---

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## Article 7 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

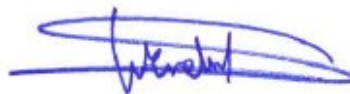
## Article 8 – Exécution

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe à la cheffe du service Eau et biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Séverine WENDEL', with a large, sweeping flourish above the name.

Séverine WENDEL

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale

82-2024-04-11-00002

AP agrément JEP - UDDEN82



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Tarn-et-Garonne

**Service Départemental à la Jeunesse  
A l'Engagement et aux Sports**  
12 avenue Charles de Gaulle  
82017 MONTAUBAN

## **Arrêté n°**

### **Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (JEP)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret de nomination du recteur/trice de région académique déléguant ;  
Vu le décret de nomination du recteur/trice d'académie subdéléguant ;  
Vu l'acte/ décision de nomination du subdéléguataire (DASEN) ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

#### **Article 1er**

L'association dénommée UNION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET- GARONNE (RNA W822000203) dont le siège social est situé à L'Inspection Académique 12 avenue Charles de Gaulle 82000 Montauban, est agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire.

#### **Article 2**

L'agrément JEP n° 82.24.001 (Jeunesse Education Populaire) de l'association UNION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET- GARONNE est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3**

L'association UNION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET- GARONNE est réputée satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

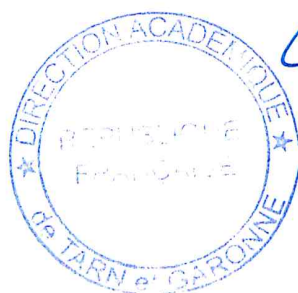
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montauban dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montauban dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final downward stroke.

Cyril LENORMAND



Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale

82-2024-04-11-00003

AP TCA UDDEN82



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Tarn-et-Garonne

**Service Départemental à la Jeunesse  
A l'Engagement et aux Sports**  
12 avenue Charles de Gaulle  
82017 MONTAUBAN

## **Arrêté n°**

### **Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément (TCA)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret de nomination du recteur/trice de région académique déléguant ;  
Vu le décret de nomination du recteur/trice d'académie subdéléguant ;  
Vu l'acte/ décision de nomination du subdélégué (DASEN) ;  
Vu l'arrêté n° 82-2024-04-11-00002 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

#### **Article 1er**

L'Association UNION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE (RNA W822000203 ) dont le siège social est situé à L'Inspection Académique 12 avenue Charles de Gaulle 82000 Montauban, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'association UNION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 3**

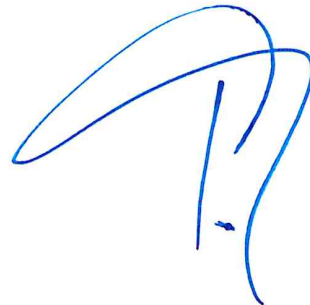
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montauban dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai.

**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Cyril LENORMAND.

Cyril LENORMAND

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-02-15-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation  
sur carrefour RD12-RD63 sur la commune de  
Saint-Aignan (82)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE TARN ET GARONNE  
BUREAU DU COURRIER  
20 FEV. 2024

A.P. n°  
A.D. n° 2024-381

- ARRÊTÉ -

**Portant réglementation de la circulation au carrefour  
formé par la route départementale n° 12 avec la route départementale n° 63  
sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN, hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

CONSIDÉRANT que l'intersection entre la route départementale n° 12 et la route départementale n° 63 présente un danger et nécessite une modification du régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie ;

2024/1348

**- ARRÊTENT -**

**ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la route départementale n° 63 sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale n° 12, au PR 3+503 (côté gauche), de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la route départementale sus-visée. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2**

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**ARTICLE 3**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 4**

- Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **05 MARS 2024**

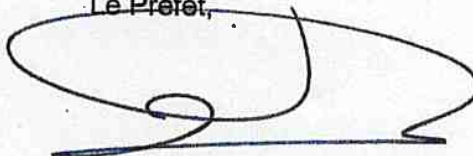
Le Président du Conseil départemental



Michel WEILL

Fait à Montauban, le **15 FEV. 2024**

Le Préfet,



Vincent ROBERTI

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ....**05 MARS 2024**.....

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00033

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Aixam  
Garage Abeille de Raed - Castelsarrasin



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**Aixam garage Abeille DE RAED - Castelsarrasin**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Benjamin DE RAED, gérant de l'établissement "Aixam garage Abeille DE RAED", situé 2, chemin du Serre – 82100 Castelsarrasin ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;



## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Benjamin DE RAED, gérant de l'établissement "Aixam garage Abeille DE RAED", situé 2, chemin du Serre – 82100 Castelsarrasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision de la caméra (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2 :** La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3 :** Monsieur Benjamin DE RAED, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4 :** Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5 :** Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6 :** Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7 :** Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00041

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Armurerie  
Gérard Marty - Moissac



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

du **27 MARS 2024**

**Armurerie Gérard MARTY - Moissac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Gérard MARTY, gérant de l'établissement "Armurerie Gérard Marty", situé 37, rue Malaveille - 82200 Moissac ;
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérard MARTY, gérant de l'établissement "Armurerie Gérard Marty", situé 37, rue Malaveille – 82200 Moissac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur Gérard MARTY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00040

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Autocars R  
BARRIERE - Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**Autocars R. BARRIERE - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Isabelle BARRIERE, gérante de la société des Autocars R. BARRIERE, située 90, rue Maurice Delpouys – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Isabelle BARRIERE, gérante de la société des Autocars R. BARRIERE, située 90, rue Maurice Delpouys – 82000 Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans 17 bus listés en annexe du présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure dans chaque bus.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : Madame Isabelle BARRIERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par la responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

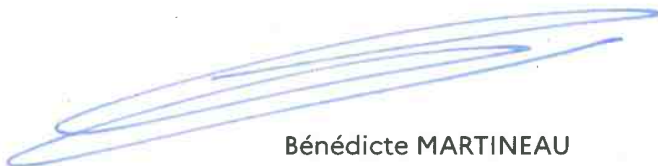
**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 11** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Autocars R. BARRIERE - Montauban**

- Bus Setra immatriculé DV-470-CH : 1 caméra intérieure
- Bus Setra immatriculé DV-475-CH : 1 caméra intérieure
- Bus Setra immatriculé DV-477-CH : 1 caméra intérieure
- Bus Mercedes Benz immatriculé EZ-659-XM : 1 caméra intérieure
- Bus Mercedes Benz immatriculé EZ-664-XM : 1 caméra intérieure
- Bus Mercedes Benz immatriculé EZ-667-XM : 1 caméra intérieure
- Bus Mercedes Benz immatriculé FG-282-BZ : 1 caméra intérieure
- Bus Mercedes Benz immatriculé FG-284-BZ : 1 caméra intérieure
- Bus Mercedes Benz immatriculé FG-288-BZ : 1 caméra intérieure
- Bus Ferqui immatriculé GL-147-JB : 1 caméra intérieure
- Bus Mercedes Benz immatriculé GQ-058-ZR : 1 caméra intérieure
- Bus Mercedes Benz immatriculé GS-047-PS : 1 caméra intérieure
- Bus Mercedes Benz immatriculé GS-099-PS : 1 caméra intérieure
- Bus Mercedes Benz immatriculé GS-280-PS : 1 caméra intérieure
- Bus Mercedes Benz immatriculé GT-659-BA : 1 caméra intérieure
- Bus Mercedes Benz immatriculé GT-884-BA : 1 caméra intérieure
- Bus Mercedes Benz immatriculé GT-932-KZ : 1 caméra intérieure

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection -  
BOUCHERIE DE L'ABATTOIR - MONTAUBAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

du **27 MARS 2024**

**Boucherie de l'abattoir - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Mokhtar ZAIDI, gérant de la boucherie de l'Abattoir, située 450, avenue de Gasseras – 82000 Montauban ;
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 sous réserve de l'avis positif de la direction départementale de la police nationale de Tarn-et-Garonne sur le système d'installation ;
  - Vu** l'avis favorable de la direction départementale de la police nationale de Tarn-et-Garonne du 14 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Mokhtar ZAIDI, gérant de la boucherie de l'Abattoir, située 450, avenue de Gasseras – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur Mokhtar ZAIDI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.



**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00021

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Boy  
diffusion - Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

du **27 MARS 2024**

**Boy diffusion - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Sochet TAN, direction général de l'établissement "Boy diffusion", situé 420, avenue André Jorigné – 82000 Montauban ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sochet TAN, directeur général de l'établissement "Boy diffusion", situé 420, avenue André Jorigné – 82000 Montauban , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Autres : lutte contre le vol.

**Article 3** : Monsieur Sochet TAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00042

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Frein  
Injection Matériel Autos (FIMA) - Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**Frein Injection Matériel Autos (FIMA) - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Christophe CASSARD, gérant de l'établissement Frein Injection Matériel Autos (FIMA), situé 10, rue Voltaire – 82000 Montauban ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe CASSARD, gérant de l'établissement Frein Injection Matériel Autos (FIMA), situé 10, rue Voltaire – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur Benjamin DE RAED, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

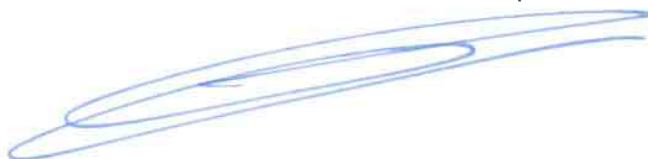
**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00035

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Groupe  
HER ENR - Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**Groupe HER ENR - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Jules PRUNIER, gérant du groupe HER ENR, situé 11, rue Karl Marx – 82000 Montauban ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jules PRUNIER, gérant du groupe HER ENR, situé 11, rue Karl Marx – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur Jules PRUNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.



**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - LCDH 82  
(Le cours des halles) - Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**LCDH 82 (Le cours des Halles) - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Antoine GROUILLARD, gérant de l'établissement LCDH 82 (Le cours des Halles), situé 1540, avenue de Toulouse – 82000 Montauban ;
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 décembre 2023 sous réserve de l'avis positif de la direction départementale de la police nationale de Tarn-et-Garonne sur le système d'installation ;
  - Vu** l'avis favorable de la direction départementale de la police nationale de Tarn-et-Garonne du 19 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Antoine GROUILLARD, gérant de l'établissement LCDH 82 (Le cours des Halles), situé 1540, avenue de Toulouse – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : Monsieur Antoine GROUILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00036

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Liants  
Routiers de Garonne - Bressols





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

du **27 MARS 2024**

**Liants Routiers de Garonne - Bressols**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Henrique SA PEREIRA, responsable d'exploitation de la société Liants Routiers de Garonne, située ZI Umberti – 82710 Bressols ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Henrique SA PEREIRA, responsable d'exploitation de la société Liants Routiers de Garonne, située ZI Umberti – 82710 Bressols, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- Prévention des risques naturels ou technologiques.

**Article 3** : Monsieur Henrique SA PEREIRA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, identifying Bénédicte Martineau.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique  
Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00018

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Mairie  
Albefeuille Lagarde



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**Mairie d'Albefeuille-Lagarde**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire d'Albefeuille-Lagarde ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le maire d'Albefeuille-Lagarde, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 11 caméras extérieures visionnant la voie publique.

**Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics.

**Article 3** : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A blue ink signature, appearing to be 'B. Martineau', written in a cursive style.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Annexe

### Liste implantation des caméras visionnant la voie publique – Commune d'Albefeuille-Lagarde

#### Lieu "Lagarde" :

- caméra 1 : mairie sur angle mur salle des fêtes
- caméra 2 : stade en face des vestiaires du foot
- caméra 3 : stade en face des vestiaires du foot
- caméra 4 : place du village face au café
- caméra 5 : place du village face au café
- caméra 6 : place de l'église, sur le mur de l'église
- caméra 7 : place de l'église, sur le mur de l'église

#### Lieu "La Paillole" :

- caméra 1 : sur le mur de la classe de maternelle
- caméra 2 : sur le mur de la classe de maternelle
- caméra 3 : cours école, sur le mur du primaire
- caméra 4 : cours école, sur le mur du primaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Mairie  
Bressols



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

## Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **27 MARS 2024**

**Mairie de Bressols**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de Bressols ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le maire de Bressols, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 29 caméras extérieures visionnant la voie publique.

**Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments public
- Autres : surveillance des axes principaux.

**Article 3** : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe

### Liste implantation des caméras visionnant la voie publique – Commune de Bressols

<b>n° Cam</b>	<b>Description champs de vision</b>	<b>Adresse implantation</b>
CAM 01	Route de Montauban, vue nord depuis mairie	2 Route de Lavour
CAM 02	Route de Montauban, vue sud depuis mairie	4 Route de Lavour
CAM 03	Place de la mairie	Place du Centre commercial
CAM 04	Rue des écoles, La Poste vue depuis mairie	2 rue des Ecoles
CAM 05	Ecole maternelle + Mediathèque	1 impasse des Ecoles
CAM 06	Ecole maternelle	18 rue des Ecoles
CAM 07	Accès Bressols par tunnel A20	19 allées des Platanes
CAM 08	Accès secondaire crèche	14 rue des Vergers
CAM 09	Accès principal crèche	11 avenue de la Gare
CAM 10	Rue des Jardins, vue sud rue du Touron	17 rue des Jardins
CAM 11	Accès nord Bressols par D930	41 route de Montauban
CAM 12	Gymnase + accès secondaire salle polyvalente	Parking salle Polyvalente
CAM 13	Accès principal salle polyvalente + Muse	Parking salle Polyvalente
CAM 14	Accès principal cinéma Muse	Parking salle Polyvalente
CAM 15	Ecole primaire	Parking salle Polyvalente
CAM 16	Club house	Pylône mât d'éclairage du terrain de sport
CAM 17	Accès du cimetière	Route de Trixe/chemin de Grenade
CAM 18	Accès sud Bressols par route de Trixe	Route de Trixe/chemin de Grenade
CAM 19	Accès sud Bressols par chemin de Grenade	Route de Trixe/chemin de Grenade
CAM 20	Accès sud Bressols par D930	Route de Lavour/Belvèze
CAM 21	Vestiaire du Tarn	Route de Belvèze
CAM 22	Bâtiment club aviron	221 chemin de la Rive
CAM 23	Salle des fêtes	425 chemin de Verdun, Brial
CAM 24	Boulodrome	100 chemin de Brial, Brial
CAM 25	Entrée Lotissement Tenance Bressols	Perpendiculaire D77 Route de Montbartier
CAM 26	Entrée lotissement Laplane Bressols	Perpendiculaire Chemin de Lapeyre
CAM 27	Hameau Pérayrols	2220 route de Montech, Pérayrols
CAM 28	La Halle face sud	109 route de Lavour D930
CAM 29	La Halle face nord	101 route de Lavour D930

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00023

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Mairie  
Castelsagrat



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **27 MARS 2024**

Mairie de Castelsagrat

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame la maire de Castelsagrat ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la maire de Castelsagrat, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras extérieures visionnant la voie publique.

**Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Autres : protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans les lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

**Article 3** : Madame la maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

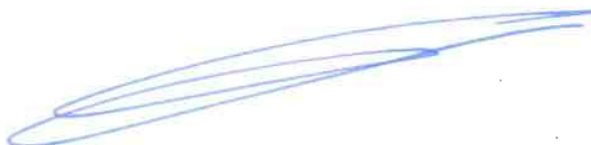
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe

### Liste implantation des caméras visionnant la voie publique – Commune de Castelsagrat

- Caméra 1 : située à l'angle de l'église visualisant la place de la Liberté, la mairie et les commerces et la rue Notre-Dame
- Caméra 2 : située à l'angle de la rue du couvent au niveau de l'aire de camping-cars visualisant le parking
- Caméra 3 : située rue Alphonse de Poitiers visualisant la rue des jardins et la rue Alphonse de Poitiers
- Caméra 4 : située à l'angle de la place du 14 juillet visualisant la place du 14 juillet et la rue Numa Boudet
- Caméra 5 : située place du Foirail visualisant l'école
- Caméra 6 : située route de Lamothe visualisant la salle des fêtes, le parking de la salle des fêtes et la route de Lamothe entrée/sortie Est
- Caméra 7 : située sur le château d'eau à l'angle de l'avenue du Quercy visualisant l'entrée/sortie Nord du village
- Caméra 8 : située à l'angle du chemin des Catalpas et de la rue Louis Dupiech visualisant la rue Louis Dupiech
- Caméra 9 : située sur la RD28 visualisant l'entrée/sortie Ouest du village Rue Louis Dupiech
- Caméra 10 : située à l'angle de la route de Latapie et de la déviation visualisant le site de la coopérative et la rue de Plombis
- Caméra 11 : située à l'angle du parking rue du couvent et visualisant le parking et le site de tri sélectif
- Caméra 12 : située à l'angle de la mairie visualisant la place de la Liberté, les commerces et l'église
- Caméra 13 : située au niveau du hameau de Fourquet sur la RD953 visualisant le parking, l'abri bus et le site de tri sélectif

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Mairie  
Goudourville



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du 27 MARS 2024**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Mairie de Goudourville**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de Goudourville ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le maire de Goudourville, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 15 caméras extérieures visionnant la voie publique.

**Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics.

**Article 3** : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe

### Liste implantation des caméras visionnant la voie publique – Commune de Goudourville

- caméra 1 : mairie centre technique
- caméra 2 : mairie/entrée arrière mairie
- caméra 3 : mairie/parvis avant mairie + rond point devant la mairie
- caméra 4 : entrée église St Julien et les 2 entrées du cimetière
- caméra 5 : stade parking + accès
- caméra 6 : stade tribune côté droit
- caméra 7 : stade tribune côté gauche
- caméra 8 : stade tribune côté arrière vestiaire arbitre
- caméra 9 : salle polyvalente parvis + entrée principale
- caméra 10 : salle polyvalente côté cuisine
- caméra 11 : salle polyvalente parking
- caméra 12 : salle polyvalente parking
- caméra 13 : salle polyvalente scène extérieur arrière
- caméra 14 : dépôt de verre et dépôt papier route du stade
- caméra 15 : dépôt ordures ménagères au château



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Mairie  
Labastide du Temple



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **27 MARS 2024**

Mairie de Labastide-du-Temple

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de Labastide-du-Temple ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le maire de Labastide-du-Temple, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras extérieures visionnant la voie publique.

**Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics.

**Article 3** : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe

### Liste implantation des caméras visionnant la voie publique – Commune de Labastide-du-Temple

- caméra 1 positionnée sur la façade de la mairie 9, grand'rue visionnant la place de l'église et l'entrée du parking de l'école primaire
- caméra 2 positionnée sur la façade de la mairie 9, grand'rue visionnant la place de la mairie
- caméra 3 positionnée sur la façade de la salle apérito 7, chemin de Sainte-Livrade visionnant l'entrée du parking ainsi que les salles associatives
- caméra 4 positionnée sur la façade de la salle apérito 7, chemin de Sainte-Livrade visionnant les autres entrées du parking ainsi que les salles associatives et l'arrière de la mairie
- caméra 5 : positionnée sur la façade de l'école maternelle 2, chemin du Petit Prince visionnant l'entrée et la sortie de l'école par le portail, le city-park, le parking de la crèche et le devant de la crèche
- caméra 6 : positionnée sur la façade de l'école maternelle 2, chemin du Petit Prince visionnant l'entrée et la sortie de l'école par la porte et le parking de l'école

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00024

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Mairie  
Poupas



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Poupas

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de Poupas ;
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le maire de Poupas, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras extérieures visionnant la voie publique.

**Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics.

**Article 3** : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.



**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Annexe**

### **Liste implantation des caméras visionnant la voie publique – Commune de Poupas**

- 1 caméra positionnée intersection D11 et rue du Cap du Loc visualisant la D11
- 1 caméra positionnée intersection D11 et rue du Cap du Loc visualisant le parking
- 1 caméra positionnée angle bâtiment mairie visualisation place de la mairie
- 1 caméra positionnée angle bâtiment ancien presbytère visualisant D11 et D86
- 1 caméra positionnée angle bâtiment de l'église visualisant la C1 route du Camuson

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00016

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Mairie  
Touffailles



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Touffailles

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le maire de Touffailles ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le maire de Touffailles, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures visionnant la voie publique.

**Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics.

**Article 3** : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe

### Liste implantation des caméras visionnant la voie publique – Commune de Touffailles

- caméra 1 : intersection D41/rue de la Vierge
- caméra 2 : intersection D41/route de l'église
- caméra 3 : parking village
- caméra 4 : D41/chemin de barry gelat

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00027

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Maison  
MECOEN - Moissac (1 bd Camille Delthil)





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**Maison MECOEN (boulangerie-pâtisserie) – 1, bd Camille Delthil - Moissac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Pierre MECOEN, gérant de l'établissement "Maison MECOEN", situé 1, bd Camille Delthil – 82200 Moissac ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre MECOEN, gérant de l'établissement "Maison MECOEN", situé 1, bd Camille Delthil – 82200 Moissac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Monsieur Pierre MECOEN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

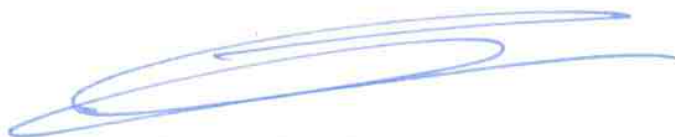
**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00028

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Maison  
MECOEN - Moissac (17 rue Jean Moura)



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**Maison MECOEN (boulangerie-pâtisserie) – 17, rue Jean Moura - Moissac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Pierre MECOEN, gérant de l'établissement "Maison MECOEN", situé 17, rue Jean Moura - 82200 Moissac ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre MECOEN, gérant de l'établissement "Maison MECOEN", situé 17, rue Jean Moural – 82200 Moissac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Monsieur Pierre MECOEN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00037

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Mondial  
Relay (consigne n° 23391) - Lafrançaise (4 rue de  
la Halle)



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-** du **27 MARS 2024**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**Mondial Relay (consigne 23391) – 4, Rue de la Halle - Lafrançaise**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 23391, située 4, rue de la Halle – 82130 Lafrançaise ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour la consigne n° 23391, située 4, rue de la Halle – 82130 Lafrançaise, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/Le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00039

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Mondial  
Relay (consigne n° 23928) - 1 rue de la  
République - Castelsarrasin



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**Mondial Relay (consigne 23928) – 1, rue de la République – 82100 Castelsarrasin**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 23928, située 1, rue de la République – 82100 Castelsarrasin ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour la consigne n° 23928, située 1, rue de la République – 82100 Castelsarrasin, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

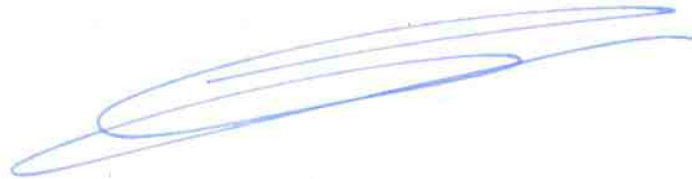
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/Le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00038

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Mondial  
Relay (consigne n° 24169) - 530 RN 20 - Albias



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**Mondial Relay (consigne 24169) – 530, route départementale 20 - Albias**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 24169 située 530, route départementale 20 – 82350 Albias ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection pour la consigne n° 24169 située 530, route départementale 20 – 82350 Albias, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/Le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00044

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Mont Grill  
(hôtel Kyriad) - Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**du 27 MARS 2024**

**Mont Grill (Hôtel Kyriad) - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Avishka LIYANAARACHCHI, gérant de l'établissement Mont Grill (Hôtel Kyriad), situé 40, impasse Louis Lépine – 82000 Montauban ;
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Avishka LIYANAARACHCHI, gérant de l'établissement Mont Grill (Hôtel Kyriad), situé 40, impasse Louis Lépine – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 11 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : Monsieur Avishka LIYANAARACHCHI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la Police Nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00045

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Mont PC  
(Hôtel Première Classe) - Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **27 MARS 2024**

**Mont PC (hôtel Première Classe) - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Avishka LIYANAARACHCHI, gérant de l'établissement Mont PC (Hôtel Première Classe), situé 60, impasse Louis Lépine – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Avishka LIYANAARACHCHI, gérant de l'établissement Mont PC (Hôtel Première Classe), situé 60, impasse Louis Lépine – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 14 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur Avishka LIYANAARACHCHI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.



**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la Police Nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00034

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection -  
Montauban automobiles - Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **27 MARS 2024**

**Montauban Automobiles - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Benjamin DE RAED, gérant de l'établissement Montauban Automobiles, situé 1405, route du Nord - 82000 Montauban ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Benjamin DE RAED, gérant de l'établissement Montauban Automobiles, situé 1405, route du Nord – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur Benjamin DE RAED, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique  
Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00043

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Pharmacie  
Montplaisir - Montauban





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **27 MARS 2024**

**Pharmacie Montplaisir - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Florent BISSON, gérant de la pharmacie Montplaisir, située 991, rue Edouard Forestié – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Florent BISSON, gérant de la pharmacie Montplaisir, située 991, rue Edouard Forestié – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Monsieur Florent BISSON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00046

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Sarl Alysav  
(O savon) - Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **27 MARS 2024**

**Sarl Alysav (O Savon) - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Joëlle SALESSES, gérante de la Sarl Alysav (O Savon), située 10, rue Michelet – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Joëlle SALESSES, gérante de la Sarl Alysav (O Savon), située 10, rue Michelet 82000 Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Madame Joëlle SALESSES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00030

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - SAS  
BAZCAP (Mybeers) - Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **27 MARS 2024**

**SAS BAZCAP (Mybeers) - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Alexandre CAPLAT, président de SAS BAZCAP (Mybeers), située 20, avenue de l'Europe – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alexandre CAPLAT, président de SAS BAZCAP (Mybeers), située 20, avenue de l'Europe – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur Alexandre CAPLAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la Police Nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00026

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - SAS  
boulangerie BG - route de la Mégère - Moissac



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du 27 MARS 2024  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**SAS boulangerie BG – Moissac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Marie BLACHERE, directrice de SAS BOULANGERIE BG (365, chemin de Maya – 13160 Châteaurenard), pour l'établissement situé route de la Mégère – Parc commercial du Luc – 82200 Moissac ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie BLACHERE, directrice de SAS BOULANGERIE BG, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé route de la Mégère – Parc commercial du Luc – 82200 Moissac, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Madame Marie BLACHERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops, characteristic of a cursive or stylized signature.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00029

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Sas  
Enlouma (Mie de pain) - Castelsarrasin



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**SAS Enlouma (Mie de pain) - Castelsarrasin**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Alain CRABIE, président de la SAS Enlouma (Mie de Pain), situé 56, chemin de la Chaumière - 82100 Castelsarrasin ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alain CRABIE, président de la SAS Enlouma (Mie de Pain), situé 56, chemin de la Chaumière - 82100 Castelsarrasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

**Article 3** : Monsieur Alain CRABIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **8 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00047

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Sas Novi  
Beauty Success - Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**SAS NOVI Beauty Success - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Christophe GEORGES, directeur général de la SAS NOVI Beauty Success (1, rue des Lys – 24110 Saint-Astier), pour l'établissement situé 445, route du Nord – 82000 Montauban,

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de la SAS NOVI Beauty Success, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 445, route du Nord – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Monsieur Christophe GEORGES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00022

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Société  
générale - Valence d'Agen



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 27 MARS 2024

**Société générale – Valence d'Agen**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-19-003 du 19 juin 2018 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le gestionnaire logistique de la Société Générale située 32, place Jean-Baptiste Chaumeil – 82400 Valence d'Agen ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le gestionnaire logistique de la Société Générale située 32, place Jean-Baptiste Chaumeil – 82400 Valence d'Agen, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur le gestionnaire logistique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

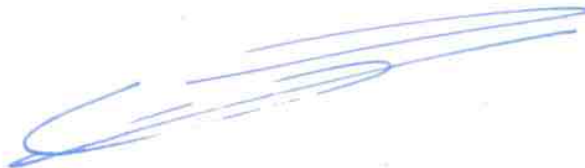
**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**Article 11** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00025

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Tabac  
chez Kakou - St Etienne de Tulmont



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

**Tabac chez Kakou - Saint-Etienne-de-Tulmont**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Romane AGARD, gérante du bureau de tabac "Chez Kakou", situé 22, rue de la Tauge – 82410 Saint-Etienne-de-Tulmont ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Romane AGARD, gérante du bureau de tabac "Chez Kakou", situé 22, rue de la Tauge – 82410 Saint-Etienne-de-Tulmont, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Madame Romane AGARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00031

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Tohubohu  
- Montauban





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 27 MARS 2024

Tohubohu - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Lionel PUECH, gérant de l'établissement "Tohubohu" situé 199, avenue du Danemark – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Lionel PUECH, gérant de l'établissement "Tohubohu" situé 199, avenue du Danemark – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 71 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur Lionel PUECH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Annexe implantation des caméras

### Caméras extérieures

- Cam 1 : Parking livraison
- Cam 4 : Parking Trampoline
- Cam 7 : Parking Portail
- Cam 8 : Voie d'accès barrière levante

### Caméras intérieures

- Cam 3 : Bar Tohubohu
- Cam 4 : Aire de Jeux Bébé Tohubohu
- Cam 5 : Casiers Tohubohu
- Cam 6 : Jeux sous mezzanine
- Cam 7 : Salle bar Tohubohu
- Cam 8 : Salle escalier Tohubohu
- Cam 9 : Espace anniversaires Tohubohu
- Cam 10 : Accueil Tohubohu
- Cam 11 : Salle arcades Tohubohu
- Cam 12 : Aire de jeux Enfants Tohubohu
- Cam 13 : Jeux Quiz Box
- Cam 14 : Jeux Quiz Box
- Cam 15 : Salle de contrôle Prison Island
- Cam 16 : Espace anniversaires Prison Island
- Cam 18 : Espace anniversaires Trampoline
- Cam 19 : Jeux Trampolines
- Cam 20 : Jeux Trampolines
- Cam 21 : Jeux Trampolines
- Cam 22 : Jeux Trampolines
- Cam 23 : Jeux Trampolines
- Cam 24 : Accueil Trampoline
- Cam 26 : Mezzanine Jeux Hélicoptères
- Cam 27 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 28 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 29 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 30 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 31 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 32 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 33 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 34 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 35 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 36 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 37 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 38 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 39 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 40 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 41 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 42 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 43 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 44 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 45 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 46 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 47 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 48 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 49 : Cellule jeux Prison Island
- Cam 50 : Cellule jeux Prison Island

Cam 51 : Cellule jeux Prison Island  
Cam 52 : Cellule jeux Prison Island  
Cam 53 : Cellule jeux Prison Island  
Cam 54 : Cellule jeux Prison Island  
Cam 55 : Cellule jeux Prison Island  
Cam 56 : Cellule jeux Prison Island  
Cam 57 : Cellule jeux Prison Island  
Cam 58 : Cellule jeux Prison Island  
Cam 59 : Cellule jeux Prison Island  
Cam 60 : Cellule jeux Prison Island  
Cam 61 : Cellule jeux Prison Island  
Cam 62 : Cellule jeux Prison Island  
Cam 63 : Corridor Jeux Prison Island  
Cam 64 : Corridor Jeux Prison Island  
Cam 65 : Corridor Jeux Prison Island  
Cam 66 : Corridor Jeux Prison Island  
Cam 67 : Aire de Jeux Bébé Tohubohu  
Cam 68 : Aire de Jeux Enfants Tohubohu  
Cam 69 : Aire de jeux piste Bumper  
Cam 70 : Salle arcades Tohubohu  
Cam 71 : Salle arcades Tohubohu  
Cam 72 : Espace anniversaires Quiz Box  
Cam 73 : Accueil Tohubohu  
Cam 74 : Changeur monnaie Tohubohu  
Cam 75 : Casiers Trampoline

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00032

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Trans  
Lomagne (Verbus immat GR-163-RS) - Lavit de  
Lomagne



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du **27 MARS 2024**

**Trans Lomagne (Verbus – immatriculation GR-163-RS) - Lavit-de-Lomagne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Violaine ANTUNES, Office Manager de la société Trans Lomagne (Verbus), située 59, impasse du Barradis – ZI Le Coutré – 82120 Lavit-de-Lomagne ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Madame Violaine ANTUNES, Office Manager de la société Trans Lomagne (Verbus), située 59, impasse du Barradis – ZI Le Coutré – 82120 Lavit-de-Lomagne, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans le bus OTOKAR immatriculé GR-163-RS, conformément au dossier présenté.



Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 3** : Madame Violaine ANTUNES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

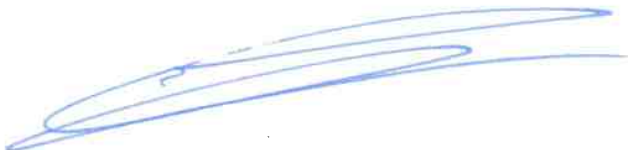
**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 11** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00012

Arrêté préfectoral portant modification système  
vidéoprotection - Mairie Campsas



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-  
portant modification du système de vidéoprotection autorisé

du 27 MARS 2024

Mairie de Campsas

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-10-04-00009 du 4 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame le maire de Campsas ;
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le maire de Campsas, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à exploiter le système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée) conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 3 octobre 2026.**

**Article 2** : les modifications portent sur :

- ajout de 5 caméras **portant ainsi le nombre total de caméras à 16 caméras extérieures visionnant la voie publique.**

**Toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, etc...) devront être impérativement floutées.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 demeure applicable.

**Article 4** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping, elongated loops, characteristic of a cursive signature.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe

### Liste implantation des caméras visionnant la voie publique – Commune de Campsas

- caméra 1 : rue Sépat
- caméra 2 : rue Basse
- caméra 3 : route des Vignes
- caméra 4 : route du Château d'Eau
- caméra 5 : route de Fabas
- caméra 6 : route de la Cave
- caméra 7 : rue des Platanes
- caméra 8 : façade salle des fêtes (côté parking – city stade)
- caméra 9 : façade entrée salle des fêtes
- caméra 10 : façade annexes mairie
- caméra 11 : façade mairie-poste
- caméras 12, 13 et 14 : rue de la mairie
- caméra 15 : rue Basse
- caméra 16 : rue des Ecoles





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00020

Arrêté préfectoral portant renouvellement du  
système vidéoprotection - Action France SAS -  
Montauban (avenue de l'Europe)



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant renouvellement du système de vidéoprotection

**Action France SAS – Montauban (avenue de l'Europe)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-021 du 26 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par monsieur Wouter de Backer, directeur général de Action France SAS (11, rue de Cambrai – 75019 Paris), pour l'établissement situé avenue de l'Europe – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Wouter de Backer, directeur général de Action France SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection dans son établissement situé avenue de l'Europe – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

**Article 3** : Monsieur Wouter de Backer, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over the name Bénédicte MARTINEAU.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00019

Arrêté préfectoral portant renouvellement du  
système vidéoprotection - Gifi Castelsarrasin



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant renouvellement du système de vidéoprotection

Gifi - Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-018 du 26 mars 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection, présentée par monsieur le responsable inventaires et procédures du groupe Gifi (ZI la Barbière – 47300 Villeneuve-sur-Lot), pour le magasin situé 1224, route de Moissac – 82100 Castelsarrasin ;
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le responsable inventaires et procédures du groupe Gifi, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection dans son établissement situé 1224, route de Moissac – 82100 Castelsarrasin, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes.

**Article 3** : Monsieur le responsable inventaires et procédures du groupe Gifi, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;  
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.



**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping, horizontal, wavy lines.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00010

Arrêté préfectoral portant renouvellement et  
modification système vidéoprotection -  
Caisse Epargne Midi-Pyrénées - Beaumont de  
Lomagne



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-03** du **27 MARS 2024**  
**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection autorisé**

**Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées – Beaumont-de-Lomagne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-21-014 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées (10, avenue Maxwell – 31023 Toulouse cedex 01) pour l'agence bancaire située 24 bis, Place Jean Moulin – 82500 Beaumont-de-Lomagne ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à modifier le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 24 bis, Place Jean Moulin – 82500 Beaumont-de-Lomagne, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

La modification est la suivante :

- suppression d'une caméra intérieure.

Le nombre total de caméras de ce dispositif est de 3 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

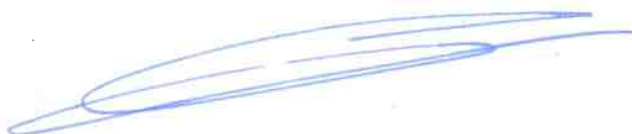
**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00011

Arrêté préfectoral portant renouvellement et modification système vidéoprotection - Caisse Epargne Midi-Pyrénées - Valence d'Agen





# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03 du **27 MARS 2024**  
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection autorisé

Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées – Valence d'Agen

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
  - Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-21-019 du 21 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées (10, avenue Maxwell – 31023 Toulouse cedex 01) pour l'agence bancaire située 8, rue Xavier Moulenq – 82400 Valence d'Agen ;
  - Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à modifier le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 8, rue Xavier Moulenq – 82400 Valence d'Agen, conformément au dossier présenté.

La modification est la suivante :

- suppression d'une caméra intérieure.

Le nombre total de caméras de ce dispositif est de 3 caméras intérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
- Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00009

Arrêté préfectoral portant renouvellement et  
modification système vidéoprotection - GIE  
Montauban (Grand Frais)



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03- du **27 MARS 2024**  
portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection autorisé

## GIE Montauban (Grand Frais) - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-19-007 du 19 juin 2019 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le directeur du réseau de GIE Montauban (Grand Frais) pour l'établissement situé avenue de Grande Bretagne – Zac de la Molle – 82000 Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le directeur du réseau GIE Montauban (Grand Frais) , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé avenue de Grande Bretagne – Zac de la Molle – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 23 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc.) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : cambriolage.

**Article 3** : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

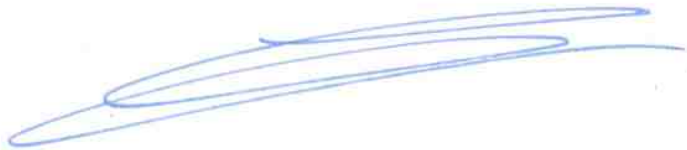
**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10** : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départementale de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00008

Arrêté préfectoral portant renouvellement et  
modification système vidéoprotection - La poste  
(pont des chaumes - av père leonid chrol) -  
Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-03** du **27 MARS 2024**  
**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection autorisé**

**La Poste (Pont de Chaumes) – 285, av. du Père Leonid Chrol - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-10-12-018 du 12 octobre 2018 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional du groupe La Poste (224, route du Treilhou – 82302 Caussade cedex ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional du groupe La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler et à modifier le système de vidéoprotection sur le site de l'agence située 285, avenue du Père Leonid Chrol – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

**La voie publique et toutes les zones privées susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 5** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 6** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

**Article 7** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 10 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11 :** La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-30-00006

AP Dérogation Travaux SNCF



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N° 04-1076 DU 21 JUIN 2004 PORTANT  
REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212.2 et 2214.4 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1311.1 et suivants et R1336.6 et suivants ;
- Vu** la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1076 du 21 juin 2004 portant réglementation des bruits de voisinage ;
- Vu** la demande reçue le 17 avril 2024 de la société SNCF Réseau afin d'obtenir une dérogation exceptionnelle pour les travaux de régénération de voie entre Cahors et Caussade, ligne 590 000 ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-067 de la commune de Montpezat de Quercy du 18 mars 2024, portant dérogation individuelle à l'arrêté préfectoral n° 04-1076 du 21 juin 2004 ;
- Vu** la décision du maire de Montalzat n° 2024-03 du 19 avril 2024, portant dérogation individuelle à l'arrêté préfectoral n° 04-1076 du 21 juin 2004 ;
- Vu** l'avis favorable des communes de Caussade et Lapenche ;

**Considérant** que les conditions préalables pour déroger à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 répondent aux conditions suivantes :

- intérêt général
- réduction des délais de procédure
- compatibilité avec les engagements européens et internationaux de la France,
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositifs auxquelles il est dérogé ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)



## ARRETE

**Article 1 :** La société SNCF Réseau est autorisée à titre dérogatoire à réaliser des travaux de régénération sur la voie ferrée entre Montpezat-de-Quercy et Caussade, sur cinq nuits afin de ne pas impacter les circulations ferroviaires en journée du lundi soir au samedi matin de 21 heures à 6 heures jusqu'au 9 août 2024.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au pétitionnaire.

Montauban, le **30 AVR. 2024**

Pour le préfet par délégation,  
La secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-29-00006

AP FIXANT LE NOMBRE DE JURES DE LA COUR  
D'ASSISES POUR L ANNÉE 2025



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
FIXANT LE NOMBRE DE JURÉS DE LA COUR D'ASSISES  
ET LEUR RÉPARTITION PAR COMMUNE OU COMMUNES REGROUPÉES POUR L'ANNÉE 2025**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de procédure pénale et notamment les articles 255 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la lettre en date du 14 mars 2023 de Madame Sylvaine REIS présidente du tribunal judiciaire de Montauban ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste annuelle des jurés de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne pour l'année 2025 est composée de 235 jurés titulaires, soit un juré, tiré au sort sur les listes électorales des communes du département de Tarn-et-Garonne, pour mille trois cents habitants calculés sur la base du tableau de la population municipale des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les communes dont la population est inférieure à ce nombre sont regroupées au niveau du canton et la commune la plus importante d'entre elles est chargée d'effectuer le tirage au sort.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, la liste préparatoire de la liste annuelle comprendra un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté pour chaque commune ou communes regroupées.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles 264 et A36-13 du code de procédure pénale, la commune de Montauban, ville siège de la cour d'assises, devra également dresser une liste spéciale de 300 noms. Cette liste préparatoire a vocation à permettre de constituer une liste de 100 jurés suppléants indépendamment de la liste annuelle. Ces jurés suppléants devront résider dans la ville siège de la cour d'assises.

1/5

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 4 :** Le nombre de jurés pour la liste annuelle et par voie de conséquence celui pour la liste préparatoire, est réparti ainsi qu'il suit :

COMMUNES et communes regroupées	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	LIEU DU TIRAGE AU SORT
<b>AVEYRON-LERE</b>	<b>19866</b>	<b>18</b>	
Caussade	6804	6	Caussade
Négrepelisse	5743	5	Négrepelisse
Saint-Etienne-de-Tulmont	4029	4	Saint-Etienne-de-Tulmont
Bioule/Montricoux/Vaïssac	3290	3	Bioule
<b>BEAUMONT-DE-LOMAGNE</b>	<b>13579</b>	<b>12</b>	
Beaumont-de-Lomagne	3768	3	Beaumont-de-Lomagne
Saint-Porquier	1362	2	Saint-Porquier
Escatalens/Angeville/Auterive/ Belbèze-en-Lomagne/Bourret/ Castelferrus/Comberouger/ Cordes-Tolosanes/Coutures/ Cumont/Escazeaux/Esparsac/ Fajolles/ Faudoas/ Garganvillar/ Garies/ Gimat/ Glatens/ Goas/ Labourgade/ Lafitte/ Lamothe- Cumont/ Larrazet/ Le Causé/ Marignac/ Maubec/ Montain/ St-Arroumex/ Sérignac/ Vigueron	8449	7	Escatalens
<b>CASTELSARRASIN</b>	<b>21510</b>	<b>19</b>	
Castelsarrasin	14178	11	Castelsarrasin
La Ville-Dieu-du-Temple	3251	3	La Ville-Dieu-du-Temple
Meauzac	1424	2	Meauzac
Labastide-du-Temple/ Barry- d'Islemade/ Les Barthes	2657	3	Labastide-du-Temple
<b>GARONNE-LOMAGNE-BRULHOIS</b>	<b>13500</b>	<b>12</b>	
Saint-Nicolas-de-la-Grave	2293	2	Saint-Nicolas-de-la-Grave
Lavit	1633	2	Lavit
Malause/ Asques/ Auvillar/ Balignac/ Bardigues/ Castelmayran/ Castera- Bouzet/ Caumont/ Donzac/ Dunes/ Gensac/ Gramont/ Lachapelle/ Le Pin/ Mansonville/ Marsac/ Maumusson/ Merles/ Montgaillard/ Poupas/ Puygaillard-de-Lomagne/ St-Aignan/St-Cirice/ St-Jean-du- Bouzet/ St-Loup/ St-Michel/ Sistels	9574	8	Malause
<b>MOISSAC</b>	<b>15032</b>	<b>12</b>	
Moissac	13748	11	Moissac
Montesquieu/ Lizac	1284	1	Montesquieu

2/5

<b>MONTECH</b>	<b>21827</b>	<b>21</b>	
Montech	6650	6	Montech
Montbeton	4299	4	Montbeton
Bressols	3729	3	Bressols
Finhan	1499	2	Finhan
Bessens	1478	2	Bessens
<b>Montbartier/</b> Albefeuille-Lagarde/ Lacourt-Saint-Pierre/ Monbéqui	4172	4	Montbartier
<b>PAYS DE SERRES SUD-QUERCY</b>	<b>13044</b>	<b>12</b>	
Lafrançaise	2852	3	Lafrançaise
Lauzerte	1448	2	Lauzerte
Montaigu-de-Quercy	1296	1	Montaigu-de-Quercy
<b>Cazes-Mondenard/</b> Belvèze/ Bouloc/ Durfort-Lacapelette/ Fauroux/ Labarthe/ Lacour/ Miramont-de-Quercy/ Montagudet/ Montbarla/ Puycornet/ Roquecor/ St- Amans-du-Pech/ St-Amans-de- Pellagal/ St-Beauzeil/ Ste-Juliette/ Sauveterre/ Toufailles/ Trejous/ Valeilles/ Vazerac	7448	6	Cazes-Mondenard
<b>QUERCY AVEYRON</b>	<b>15021</b>	<b>15</b>	
Albias	3305	3	Albias
Réalville	1863	2	Réalville
Montpezat-de-Quercy	1597	2	Montpezat-de-Quercy
L'Honor-de-Cos	1606	2	L'Honor-de-Cos
<b>Molières/</b> Auty/ Cayrac/ Lamothe- Capdeville/ Mirabel/ Montalzat/ Montastruc/ Montfermier/ Piquecos/ St-Vincent-d'Autejac/ Villemade	6650	6	Molières
<b>QUERCY ROUERGUE</b>	<b>13772</b>	<b>14</b>	
Septfonds	2248	2	Septfonds
Saint-Antonin-Noble-Val	1918	2	Saint-Antonin-Noble-Val
Caylus	1470	2	Caylus
Monteils	1361	2	Monteils
<b>Puylaroque/</b> Castanet/ Cayriech/ Cazals/ Espinas/ Feneyrols/ Ginals/ Labastide-de-Penne/ Lacapelle- Livron/ Laguépie/ Lapenche/ Lavaurette/ Loze/ Mouillac/ Parisot/ Puylagarde/ St-Cirq/ St-Georges/ St-Projet/ Varen/ Verfeil	6775	6	Puylaroque

<b>TARN-TESCOU-QUERCY-VERT</b>	<b>19800</b>	<b>20</b>	
Labastide-Saint-Pierre	3792	3	Labastide-Saint-Pierre
Monclar-de-Quercy	2026	2	Monclar-de-Quercy
Saint-Nauphary	1921	2	Saint-Nauphary
Orgueil	1721	2	Orgueil
Corbarieu	1702	2	Corbarieu
Villebrumier	1356	2	Villebrumier
Nohic	1385	2	Nohic
<b>Léojac/ Bruniquel/ Genebrières/ La Salvetat-Belmontet/ Puygaillard-de-Quercy/ Reyniès/ Varennes/ Verlhac-Tescou</b>	<b>5897</b>	<b>5</b>	<b>Léojac</b>
<b>VALENCE</b>	<b>13454</b>	<b>12</b>	
Valence	5256	5	Valence
<b>Lamagistère/ Boudou/ Bourg-de-Visa/ Brassac/ Castelsagrat/ Espalais/ Gasques/ Golfech/ Goudourville/ Montjoi/ Perville/ Pommevic/ St-Clair/ St-Nazaire-de-Valentane/ St-Paul-d'Espis/ St-Vincent-Lespinasse</b>	<b>8198</b>	<b>7</b>	<b>Lamagistère</b>
<b>VERDUN-SUR-GARONNE</b>	<b>21053</b>	<b>21</b>	
Verdun-Sur-Garonne	4866	4	Verdun-Sur-Garonne
Grisolles	4197	4	Grisolles
Dieupentale	1634	2	Dieupentale
Pompignan	1721	2	Pompignan
Campsas	1446	2	Campsas
Mas-Grenier	1324	2	Mas-Grenier
<b>Aucamville/ Beaupty/ Bouillac/ Canals/ Fabas/ St-Sardos/ Savenes</b>	<b>5865</b>	<b>5</b>	<b>Aucamville</b>
<b>MONTAUBAN 1, 2, 3</b>	<b>61919</b>	<b>47</b>	
Montauban	61919	47	Montauban
<b>TOTAL</b>	<b>263377</b>	<b>235</b>	

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75 800 Paris Cedex.

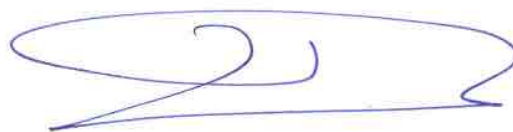
Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télésecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

4/5

**Article 6:** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne sous-préfète de Montauban, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département et le président du tribunal judiciaire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 AVR. 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-03-00002

AP PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE  
MOISSAC EN STATION DE TOURISME





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE MOISSAC EN STATION DE TOURISME**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 133-13 et suivants et R. 133-39 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant dénomination de commune touristique de la commune de Moissac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-05-00005 du 05 mars 2024 portant dénomination de commune touristique de la commune de Moissac ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Moissac en date du 10 novembre 2022 sollicitant la dénomination de la commune en station de tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Moissac – Terres des Confluences en catégorie I ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences du 07 décembre 2023 sollicitant la dénomination de la commune en station de tourisme ;

**Considérant** que le dossier présenté est complet et répond aux préconisations des textes susvisés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne

**ARRÊTE**

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Moissac est classée « station de tourisme » pour une période de 12 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : La commune de Moissac doit placer le panneau signalant la station de tourisme, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme aux entrées de l'agglomération.

**Article 3** : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement peut être prononcé par le préfet après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 2** : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 03 AVR 2024

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Roberti', is written over a horizontal line.

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-24-00001

CDAC - AP renouvellement Albert & Associés



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

**Vu** le code de commerce et notamment son article L 752-6 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

**Vu** le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée par la SAS Albert & Associés le 19 avril 2024 ;

**Vu** l'extrait du K-bis de la société de moins de 2 mois ;

**Vu** l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

**Vu** les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Vu** les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

**Considérant** la complétude du dossier ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Monsieur BAILLEUL Maxime, né le 15/12/1980 à Paris XIVème de la SAS Albert & Associés, 8 rue Jules Vernes – Canton du Bas Hellu 59790 RONCHIN est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

**Article 3 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

**Article 7 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 82-2019-12-02-001 du 2 décembre 2019

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **24 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la citoyenneté et de  
la légalité,

  
Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-24-00002

CDAC - AP renouvellement Emprixia



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

**Vu** le code de commerce et notamment son article L 752-6 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

**Vu** le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée par la SARL EMPRIXIA ;

**Vu** l'extrait du K-bis de la société de moins de 2 mois ;

**Vu** les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

**Vu** les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Vu** les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

**Considérant** la complétude du dossier ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Monsieur FOUQUERE Olivier, né le 11/10/1962 à Mamers (72)

Madame AUDUC Alexandra, née le 18/09/1990 à Rueil Malmaison (92)

Monsieur LEROY Nicolas, né le 21/11/1988 à Le Mans (72)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Monsieur FOUQUERE Benoit, né le 10/04/1990 à Alençon (61)  
de la SARL EMPRIXIA, 61 boulevard Robert Jarry – 72 000 Le Mans sont habilités à réaliser  
l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

**Article 3 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du  
délai de 5 ans.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la  
demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à le préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le  
représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs  
suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en  
application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée  
;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à  
compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur -  
BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris  
Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de  
Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif  
peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site  
internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000  
TOULOUSE.

**Article 7 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 82-2019-12-02-001 du 2 décembre 2019

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du  
présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-  
Garonne.

Fait à Montauban, le **24 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la citoyenneté et de  
la légalité,

  
Sylvie PRIOLEAUD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-16-00002

AP enregistrement - ICPE - entrepôt logistique -  
SA ARGAN - ZAC GSL



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

SA ARGAN  
21 rue Beffroy  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Construction d'un entrepôt logistique – ZAC Grand-Sud Logistique  
lieu-dit « Bicari » – avenue des Graves – 82700 MONTBARTIER

### Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le SDAGE Adour Garonne, le PNPd, le PRPGD d'Occitanie, le PLU de la commune de Montbartier ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** la demande présentée en date du 8 décembre 2022 par la SA ARGAN dont le siège social est à 21 rue Beffroy – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE pour l'enregistrement d'une installation d'un entrepôt de stockage (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Montbartier ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 22 janvier 2024 et le 21 février 2024 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 22 janvier 2024 et le 7 mars 2024, de la commune de Bressols ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis tacite du maire de Montbartier sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 19 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la communication du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier postal reçu par le pétitionnaire le 27 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par un courriel en date du 10 avril 2024.

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire a prévu des mesures permettant de limiter les nuisances sonores liées aux poids-lourds et notamment l'obligation d'une vitesse réduite sur le site, l'arrêt des moteurs lors des chargements/déchargements ;

**CONSIDÉRANT** que le site est situé dans une ZAC à proximité de l'autoroute A62 et qu'elle est desservie sans traverser de zone d'habitations par des voiries aménagées pour le passage des poids-lourds ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'un bâtiment industriel ou logistique ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier

- la localisation du projet au sein de la zone dédiée à l'accueil d'activités économiques ;
- l'utilisation d'une parcelle sans enjeux majeurs ;
- le caractère limité des rejets atmosphériques envisagés, et l'absence de rejets aqueux industriels ;
- les dispositifs prévus pour la gestion et le traitement des eaux pluviales de ruissellement ainsi que les dispositifs de confinement des eaux en cas d'incendie ;
- le caractère peu significatif des effets accumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et /ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs prévus par le SDAGE Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### titre 1. Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de SA ARGAN dont le siège social est situé à 21 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 décembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées ZAC Grand-Sud Logistique, parcelle n°1994, lieu-dit « Bicari » – Avenue des Graves – 82700 MONTBARTIER. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510.2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôt de plus de 500 t de matière combustible	Volume de l'entrepôt (cellule 1 + cellule 2 + cellule 3) : 235 606 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Montbartier	564325 m	6315277 m	Bicari	0A - 194

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 décembre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et celles de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 relatif pris en application du point V de l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitat.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage futur type industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat

### **Titre 2. Modalités d'exécution**

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Montbartier, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SA ARGAN.

Fait à Montauban, le 16 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale.



Edwige DARRACQ

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- 2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-02-00002

AP portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 82.2024.05.02.00002**  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin  
**Modificatif n°2**

Le sous-préfet de Castelsarrasin

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 2 août 2023 nommant M. Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-12-01-00001 du 1er décembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre BRESSOLLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-12-19-00005 du 19 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Considérant les modifications apportées par la commune de Saint Amans du Pech : remplacement de Mme Corine DAL ZOVO conseillère municipale suite à sa démission par Mme Claire JEAN.

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire du département,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe 1 est modifiée comme suit pour la commune de St Amans du Pech:

-Conseillère municipale : Mme Claire JEAN

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin , le **02 MAI 2024**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castelsarrasin



Pierre BRESSOLLES



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-02-00001

Arrêté cessibilité portant servitudes  
légales\_TEREGA\_projet MOISSAC



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

AP N°82-2024-05-02-00001

**Arrêté préfectoral portant cessibilité et institution des servitudes légales nécessaires à la déviation de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur les territoires des communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac au profit de la société TEREGA**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.11-19 et suivants,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.555-27 et suivants et R.555-35 et suivants,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation du 16 mai 2022 complété en dernier lieu le 21 juin 2023 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur les territoires des communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Caumont, Moissac et Castelsarrasin ainsi que d'installations annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral signé en date du 13 octobre 2023, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique,
- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport, projet dénommé « Moissac », sur le territoire des communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Caumont, Moissac et Castelsarrasin dans le département de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2023 ;

**Vu** les observations émises lors de l'enquête publique ;

**Vu** les réponses apportées par la société TEREGA au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique ;

**Vu** les rapports d'enquête N° E23000125/31 du 28 décembre 2023 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, relatifs à l'enquête publique susvisée ;

**Vu** le rapport n° 2024/FC/003 de la DREAL Occitanie au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 15 janvier 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation à construire et exploiter n° 82-2024-03-19-00001 du 19 mars 2024 ;

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative  
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9  
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 2  
Tél 04 34 46 64 00

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-19-00002 du 19 mars 2024 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création de la canalisation ;

**Vu** le courrier du président de la société TEREGA du 26 avril 2024 sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à l'exécution de l'opération,

**Vu** les plans et états parcellaires annexés,

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « MOISSAC », déposé par la société TEREGA a été déclaré recevable en date du 5 janvier 2023 ;

**Considérant** notamment les missions de service public dévolues à TEREGA ;

**Considérant** l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Moissac » dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Caumont, Moissac et Castelsarrasin au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

**Considérant** que la continuité du transport en gaz naturel entre Caumont, Moissac et Castelsarrasin doit être assurée ;

**Considérant** que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

**Considérant** que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

**Considérant** que l'institution des servitudes entraîne la réduction permanente du droit des propriétaires des parcelles traversées par le projet de canalisation de transport de gaz naturel dit projet « MOISSAC » ;

**Considérant** que la société TEREGA n'a pu conclure d'accord amiable avec certains propriétaires des parcelles traversées par le projet de canalisation de transport de gaz naturel dit projet « MOISSAC » et qu'il convient d'instaurer des servitudes sur l'ensemble du tracé pour permettre la construction de cet ouvrage ;

**Considérant** que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

**Considérant** que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

**Considérant** que la société TEREGA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

**Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

**Sur proposition** du secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRÊTE**

2/5

## **Article 1 : Cessibilité**

Sont instituées au profit de la société TEREKA, dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, les servitudes fortes et faibles définies à l'article 2 sur les parcelles cadastrées mentionnées en annexe du présent arrêté, nécessaires aux travaux relatifs à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur le territoire des communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmeyran, Castelsarrasin et Moissac, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation à construire et exploiter n° 82-2024-03-19-0001 du 19 mars 2024.

## **Article 2 : Servitudes**

En application de l'article L.555 27 du Code de l'Environnement, la société TEREKA est autorisée :

- 1° Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", large de six mètres axée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;
- 2° Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles", large de six mètres axée sur la canalisation, dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Les servitudes définies aux 1° et 2° ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de « l'article L.151-43 » du Code de l'urbanisme. Après exécution des travaux, les terrains de culture et la voirie sont remis en état, à la charge du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter.

Ces servitudes donnent droit à indemnisation des propriétaires des terrains et des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit concernés, par accord amiable entre le titulaire de l'autorisation et les propriétaires du sol ou, à défaut, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les contestations éventuelles relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

III. Dans le cas où la mise en œuvre des servitudes rend impossible l'utilisation normale d'un terrain, le propriétaire peut requérir l'acquisition par le titulaire de la déclaration d'utilité publique de tout ou partie de ce terrain. La requête porte au maximum sur la bande large définie au I, à moins que le propriétaire ne démontre l'impossibilité d'utilisation de l'ensemble du terrain.

Sans préjudice de l'indemnité d'expropriation visant l'établissement des servitudes mentionnées au II, les conditions de mise en œuvre de l'alinéa précédent sont, quelle que soit la destination du terrain faisant l'objet de la requête, celles fixées au chapitre II du titre IV du livre II du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification par la société TEREKA aux propriétaires des terrains concernés.

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours avant la date pour le début des travaux.

## **Article 4 : Durée de validité**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

### **Article 6 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Caumont, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran, Castelsarrasin et Moissac, le directeur de la société TEREGA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **02 MAI 2024**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

**Vincent ROBERTI**

## **ANNEXE : états parcellaires et plans parcellaires**

**PROJET MOISSAC**
**DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN**
**ETABLISSEMENT DES SERVITUDES**
**DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)**
**COMMUNE DE CASTELSARRASIN**
**ETAT PARCELLAIRE**

Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Nature de culture	Plan parcellaire TERÉGA	Longueur d'emprise	Servitudes de 6 m	Emprises restantes
H 864	Terre fort nord	0ha28a60ca	Terre	286018	18 ml	111 m <sup>2</sup>	2749 m <sup>2</sup>

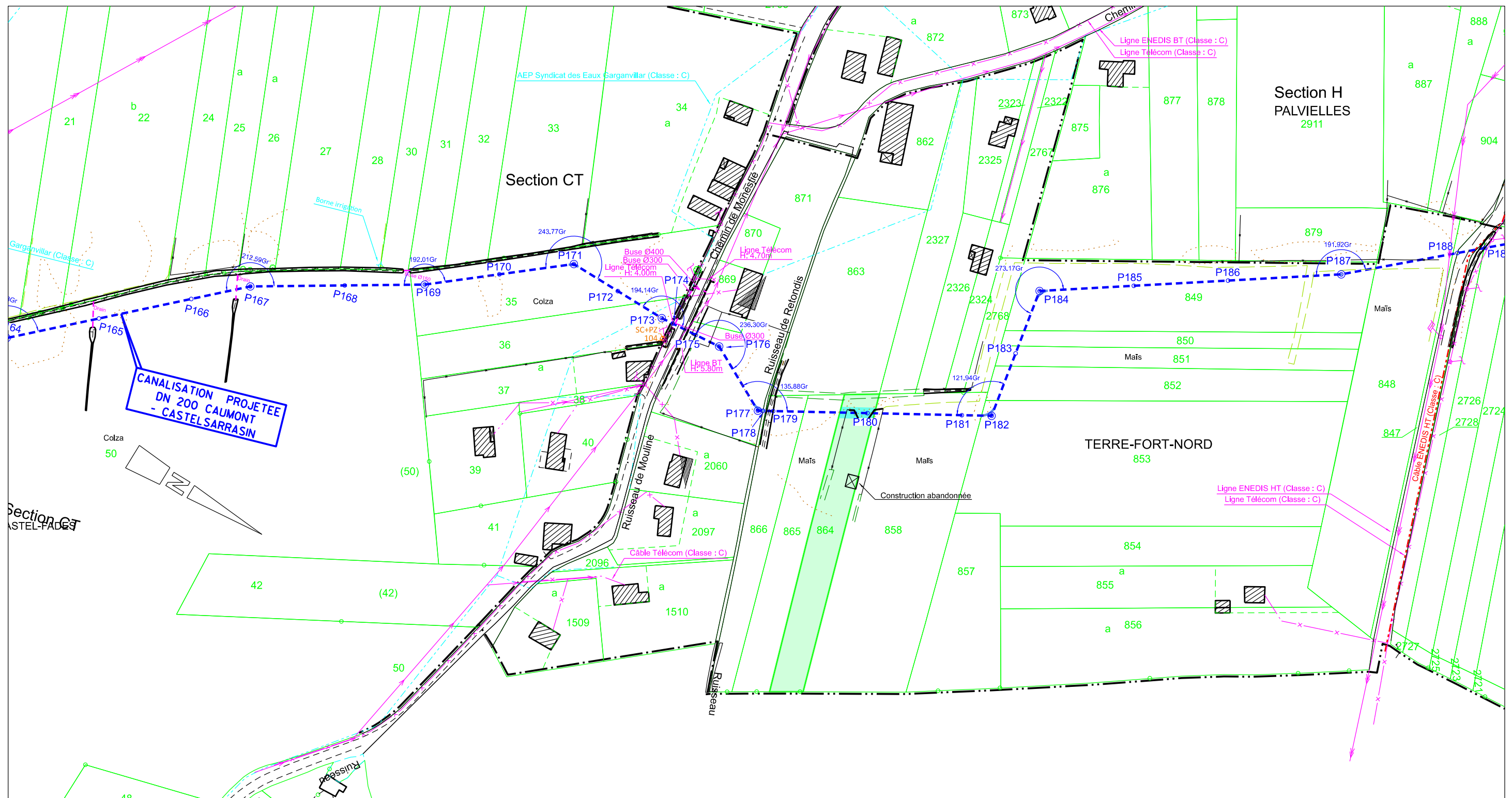
**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

P : M. PEYCHARD Jacques  
 Né le 14/05/1955 à EXCIDEUIL (24)  
 CARAVANE 62 BEL AIR  
 33230 LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES

**Propriétaire réel ou supposé tel :**
**Fermier :**
**Origine de propriété :**

- Vente du 05/01/2006  
 Date dépôt : 01/03/2006 – Ref : 8204P31 2006P0713 – Date de l'acte : 05/01/2006





**LÉGENDE :**

- Canalisation projetée
- Bande de servitude de 6m axée sur la canalisation
- Parcelles concernées



Département du TARN-ET-GARONNE (82)  
 Commune de CASTELSARRASIN - Section H parcelle n°864  
 M. PEYCHARD Jacques

**PROJET MOISSAC**  
**CANALISATION DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN**  
**SERVITUDES LÉGALES**

Echelle : 1/2000

Rev. 2 - le 14/09/2023



**PROJET MOISSAC**
**DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN**
**ETABLISSEMENT DES SERVITUDES**
**DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)**
**COMMUNE DE CASTELSARRASIN**
**ETAT PARCELLAIRE**

Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Nature de culture	Plan parcellaire TERÉGA	Longueur d'emprise	Servitudes de 6 m	Emprises restantes
H 187	saint beart	1ha37a28ca	Terre	285970	112 ml	672 m <sup>2</sup>	13056 m <sup>2</sup>
H 336	saint beart	0ha45a38ca	Pré	285970	82 ml	494 m <sup>2</sup>	4044 m <sup>2</sup>
H 269	saint beart	3ha01a86ca	Terre	285970	58 ml	349 m <sup>2</sup>	29837 m <sup>2</sup>
H 270	saint beart	0ha40a26ca	Terre	285970	33 ml	198 m <sup>2</sup>	3828 m <sup>2</sup>
H 271	saint beart	0ha24a72ca	Terre	285970	20 ml	118 m <sup>2</sup>	2354 m <sup>2</sup>

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

Succession Non Régularisée  
P. : M. PARISE Augustin Charles Maurice époux RISPE Renée  
Né le 29/08/1920 à MOISSAC  
Décédé le 15/07/2013 à MOISSAC  
2011 CHE DE LA COLOMBE - 82200 MOISSAC

**Propriétaire réel ou supposé tel :**

- Mme PARISE Jacqueline épouse LOZANO  
Née le 25/05/1946 à MOISSAC  
2210 CHE DE LA COLOMBE – 82200 MOISSAC

- M. PARISE Guy  
Né le 01/03/1953 à MOISSAC  
1415 CHE DE GRAND PRÉ – 82200 MOISSAC

- Mme PARISE Marie épouse CARLIN  
Née le 24/03/1963 à MOISSAC  
CHE DE CHANTRE – 82100 CASTELSARRASIN

- M. PARISE Claude Gérard André époux BELLANDI Catherine  
Né le 11/03/1960 à MOISSAC (82)  
2080 CHE DE LA COLOMBE - 82200 MOISSAC

**Fermier :**

**Origine de propriété :**

- ATTESTATION APRES DECES du 29/05/1987

Date dépôt : 22/06/1987 – Ref : 8204P01-1987P07157-00005 – Date de l'acte : 29/05/1987

**DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN**

**ETABLISSEMENT DES SERVITUDES**

**DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)**

**COMMUNE DE MOISSAC**

**ETAT PARCELLAIRE**

Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Nature de culture	Plan parcellaire TERÉGA	Longueur d'emprise	Servitudes de 6 m	Emprises restantes
CV 249	paillole	1ha57a10ca	Pré	285970	42 ml	256 m <sup>2</sup>	15454 m <sup>2</sup>
CV 256	paillole	2ha21a50ca	Terre	285970	162 ml	971 m <sup>2</sup>	21179 m <sup>2</sup>

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

Succession Non Régularisée  
P. : M. PARISE Augustin Charles Maurice époux RISPE Renée  
Né le 29/08/1920 à MOISSAC  
Décédé le 15/07/2013 à MOISSAC  
2011 CHE DE LA COLOMBE  
82200 MOISSAC

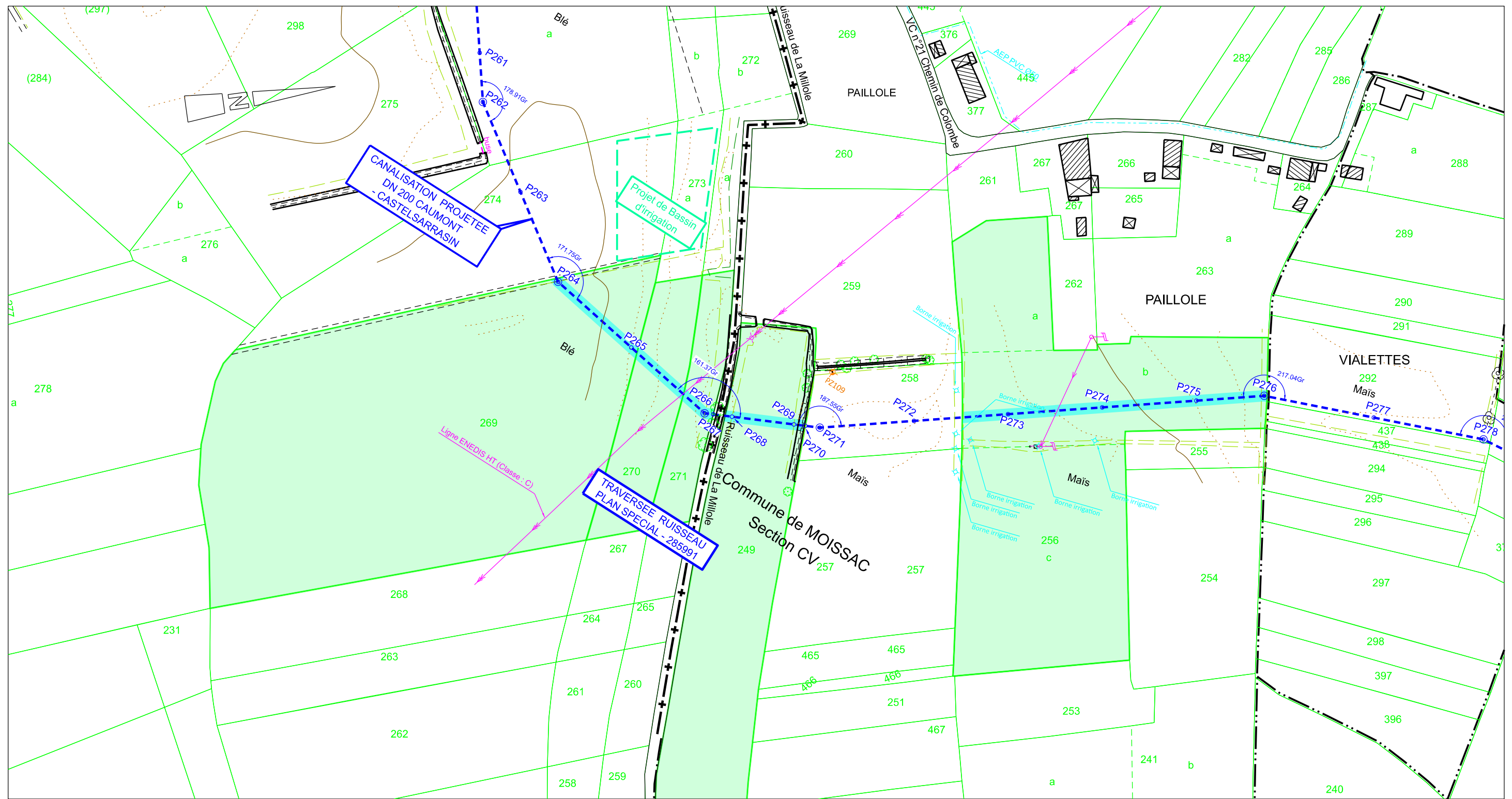
**Propriétaire réel ou supposé tel :**

M. PARISE Claude Gérard André époux BELLANDI Catherine  
Né le 11/03/1960 à MOISSAC (82)  
2080 CHE DE LA COLOMBE  
82200 MOISSAC

**Fermier :**

**Origine de propriété :**

- ATTESTATION APRES DECES du 17/11/1978  
Date dépôt : 02/02/1979 – Ref : 8204P31-1979P03033-00009 – Date de l'acte : 17/11/1978



**LÉGENDE :**

- - - Canalisation projetée
- Bande de servitude de 6m axée sur la canalisation
- Parcelles concernées

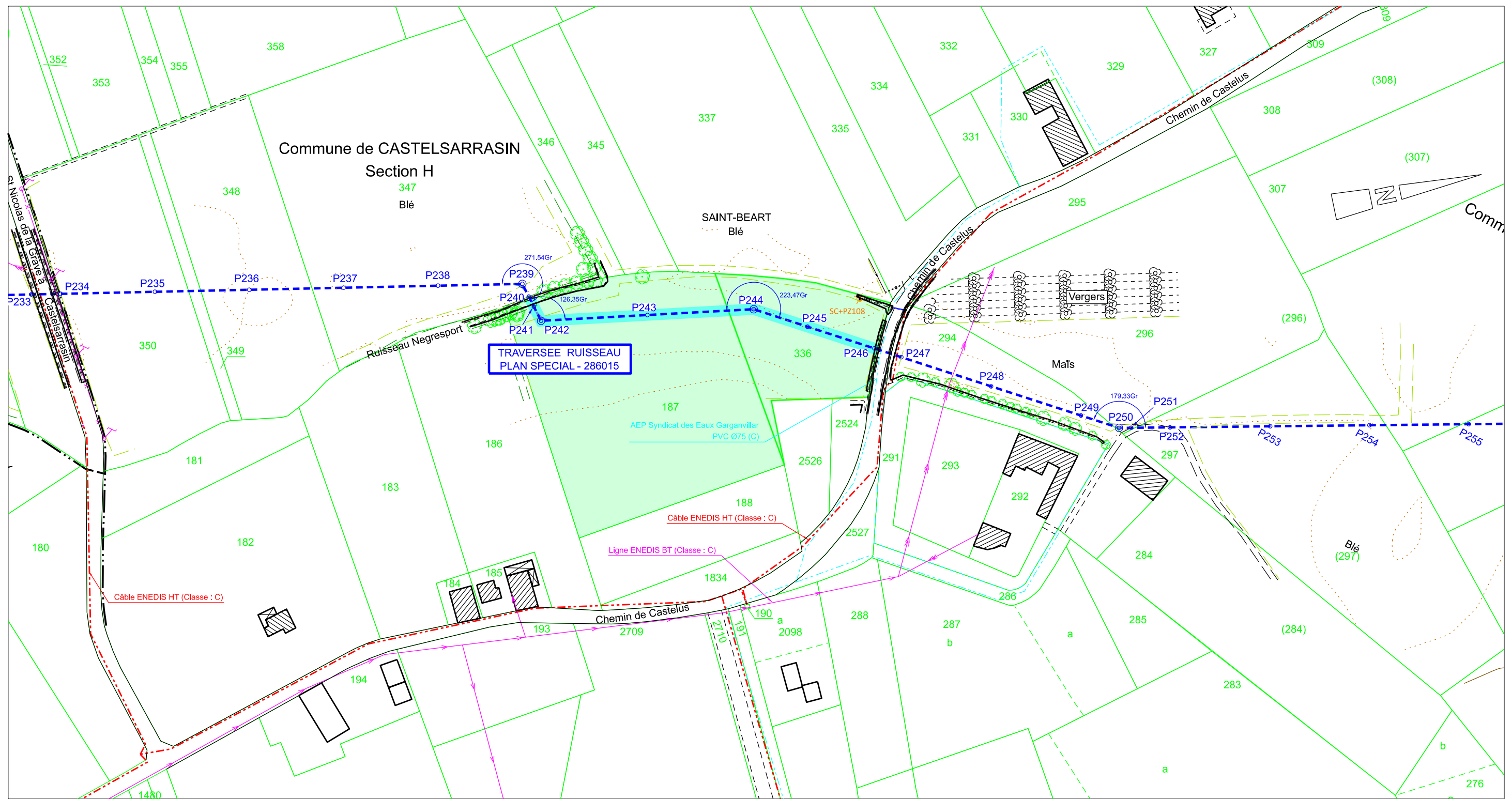


Département du TARN-ET-GARONNE (82)  
 Commune de CASTELSARRASIN - Section H parcelles n°269, 270 et 271  
 Commune de MOISSAC - Section CV parcelles n°249 et 256  
 M. PARISE Augustin (SNR)

**PROJET MOISSAC**  
**CANALISATION DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN**  
**SERVITUDES LÉGALES**

Echelle : 1/2000

Rev. 2 - le 14/09/2023



**LÉGENDE :**

- Canalisation projetée
- Bande de servitude de 6m axée sur la canalisation
- Parcelles concernées



Département du TARN-ET-GARONNE (82)  
 Commune de CASTELSARRASIN - Section H parcelles n°187 et 336  
 M. PARISE Augustin (SNR)

**PROJET MOISSAC**  
**CANALISATION DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN**  
**SERVITUDES LÉGALES**

Echelle : 1/2000 Rev. 2 - le 14/09/2023

**PROJET MOISSAC**  
**DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN**  
**ETABLISSEMENT DES SERVITUDES**

**DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)**  
**COMMUNE DE MOISSAC**

**ETAT PARCELLAIRE**

Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Nature de culture	Plan parcellaire TERÉGA	Longueur d'emprise	Servitudes de 6 m	Emprises restantes
CV 313	revel	0ha60a31ca	Terre	285970	8 ml	48 m <sup>2</sup>	5983 m <sup>2</sup>

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

P : GFA DU PRUNIER  
RCS de MONTAUBAN n°479 728 982, immatriculée le 06/12/2004  
BORIOS  
82100 CASTELSARRASIN

Représenté par :  
Mme RANJON Catherine épouse CAPAYROU Gilbert (Gérante)  
M. CAPAYROU Christian (Associé)  
M. CAPAYROU Gilbert (Associé)  
Mme CAPAYROU Isabelle (Associée)

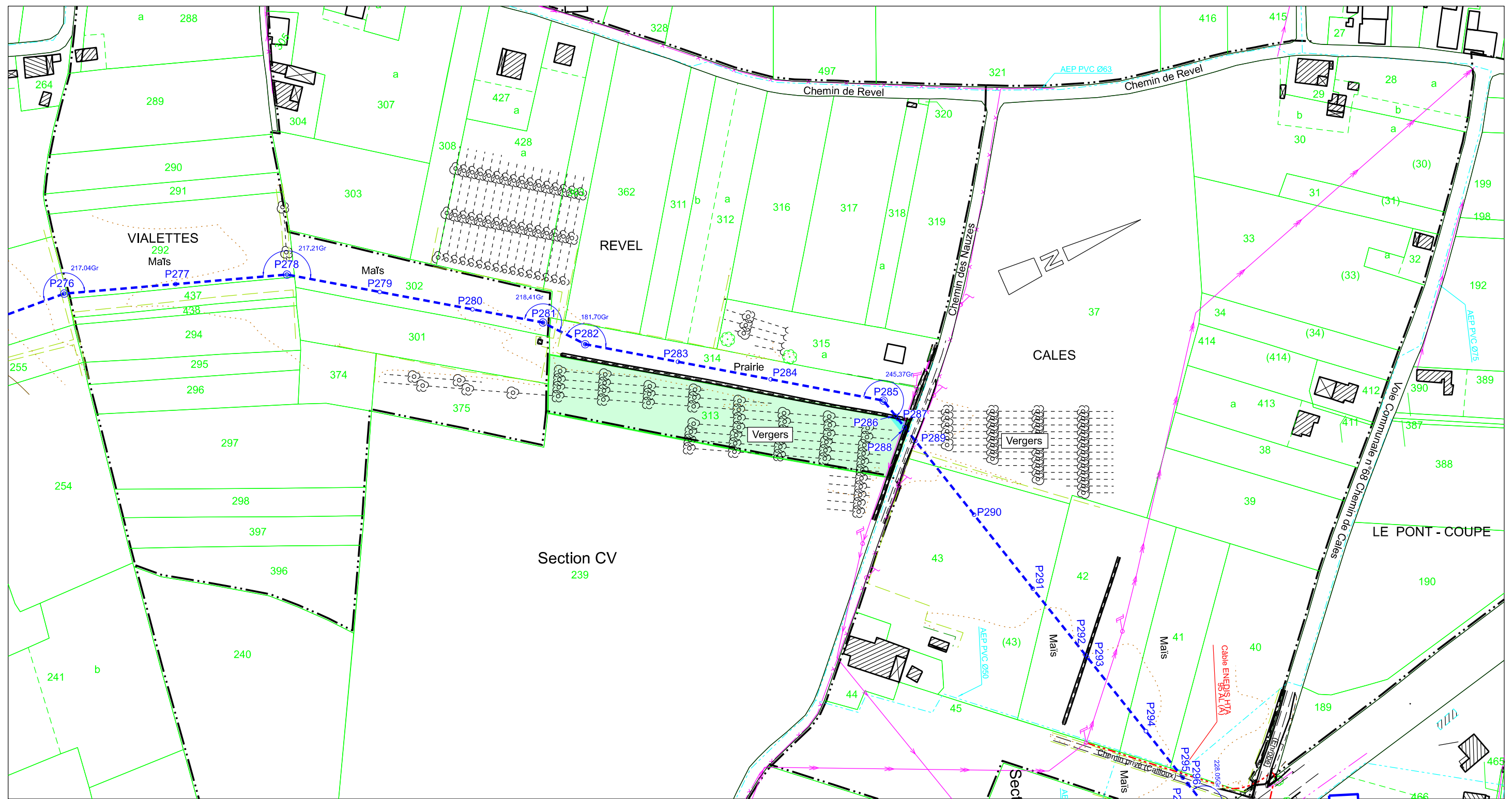
**Propriétaire réel ou supposé tel :**

**Fermier :**



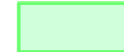
**Origine de propriété :**

- VENTE du 03/03/2005  
Date dépôt : 27/04/2005 – Ref : 2005P2774 – Date de l'acte : 03/03/2005





**LÉGENDE :**

-  Canalisation projetée
-  Bande de servitude de 6m axée sur la canalisation
-  Parcelles concernées

  
 Département du TARN-ET-GARONNE (82)  
 Commune de MOISSAC - Section CV parcelles n°313  
 GFA DU PRUNIER  
**PROJET MOISSAC**  
**CANALISATION DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN**  
**SERVITUDES LÉGALES**  
 Echelle : 1/2000 Rev. 2 - le 14/09/2023

**PROJET MOISSAC**  
**DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN**  
**ETABLISSEMENT DES SERVITUDES**

**DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)**  
**COMMUNE DE MOISSAC**

**ETAT PARCELLAIRE**

Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Nature de culture	Plan parcellaire TERÉGA	Longueur d'emprise	Servitudes de 6 m	Emprises restantes
CV 48	cabanes-haut	0ha04a68ca	Terre	285970	14 ml	86 m <sup>2</sup>	382 m <sup>2</sup>

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

P : Mme PANOUILLES Nadine Madeleine épouse BALDACCHINO Jules  
Née le 04/05/1942 à MOISSAC (82)  
205 CHE DE CALES  
82200 MOISSAC

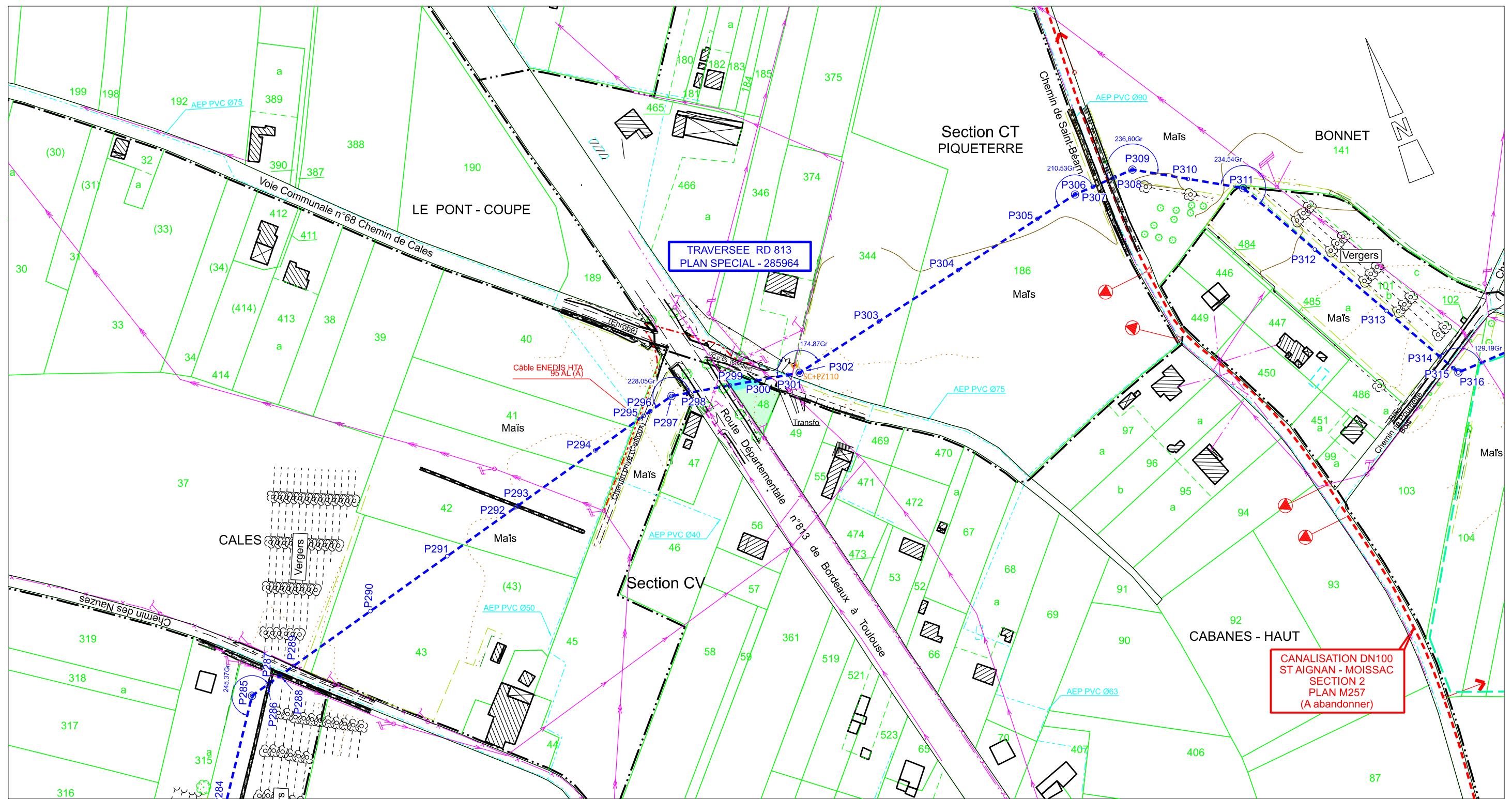
**Propriétaire réel ou supposé tel :**

**Fermier :**

**Origine de propriété :**

- ATTESTATION APRES DECES du 20/10/2005  
Date dépôt : 05/12/2005 – Ref : 8204P01 2005P7680 – Date de l'acte : 20/10/2005





**LÉGENDE :**

- - - Canalisation projetée
- Bande de servitude de 6m axée sur la canalisation
- Parcelles concernées



Département du TARN-ET-GARONNE (82)  
 Commune de MOISSAC - Section CV parcelle n°48  
 Mme PANOULLERES Nadine épouse BALDACCHINO

**PROJET MOISSAC**  
**CANALISATION DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN**  
**SERVITUDES LÉGALES**

Echelle : 1/2000

Rev. 2 - le 14/09/2023

**PROJET MOISSAC**  
**DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN**  
**ETABLISSEMENT DES SERVITUDES**

**DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)**  
**COMMUNE DE MOISSAC**

**ETAT PARCELLAIRE**

Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Nature de culture	Plan parcellaire TERÉGA	Longueur d'emprise	Servitudes de 6 m	Emprises restantes
CV 108	poumette	0ha66a84ca	Terre	285970	42 ml	254 m <sup>2</sup>	6430 m <sup>2</sup>
CV 109	poumette	0ha24a66ca	Terre	285970	18 ml	109 m <sup>2</sup>	2357 m <sup>2</sup>
CV 110	poumette	0ha29a36ca	Terre	285970	23 ml	140 m <sup>2</sup>	2796 m <sup>2</sup>
CV 111	poumette	0ha57a04ca	Terre	285970	52 m	314 m <sup>2</sup>	5390 m <sup>2</sup>
CV 112	poumette	0ha46a55ca	Terre	285970	41 ml	245 m <sup>2</sup>	4410 m <sup>2</sup>
CV 114	poumette	0ha45a89ca	Terre	285970	47 ml	281 m <sup>2</sup>	4308 m <sup>2</sup>
CV 490	poumette	0ha75a67ca	Terre	285970	82 ml	491 m <sup>2</sup>	7076 m <sup>2</sup>
CV 116	poumette	0ha42a05ca	Pré Sol	285970	11 ml	69 m <sup>2</sup>	4136 m <sup>2</sup>

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

PI : Mme ABS Viviane Rolande Agnès épouse VRANCKEN Guido Karel  
Née le 24/01/1951 à ANTWERPEN (BELGIQUE)  
MAURITS SABBE STRAAT 116  
BUS 302 2800 MECHELEN (Belgique)

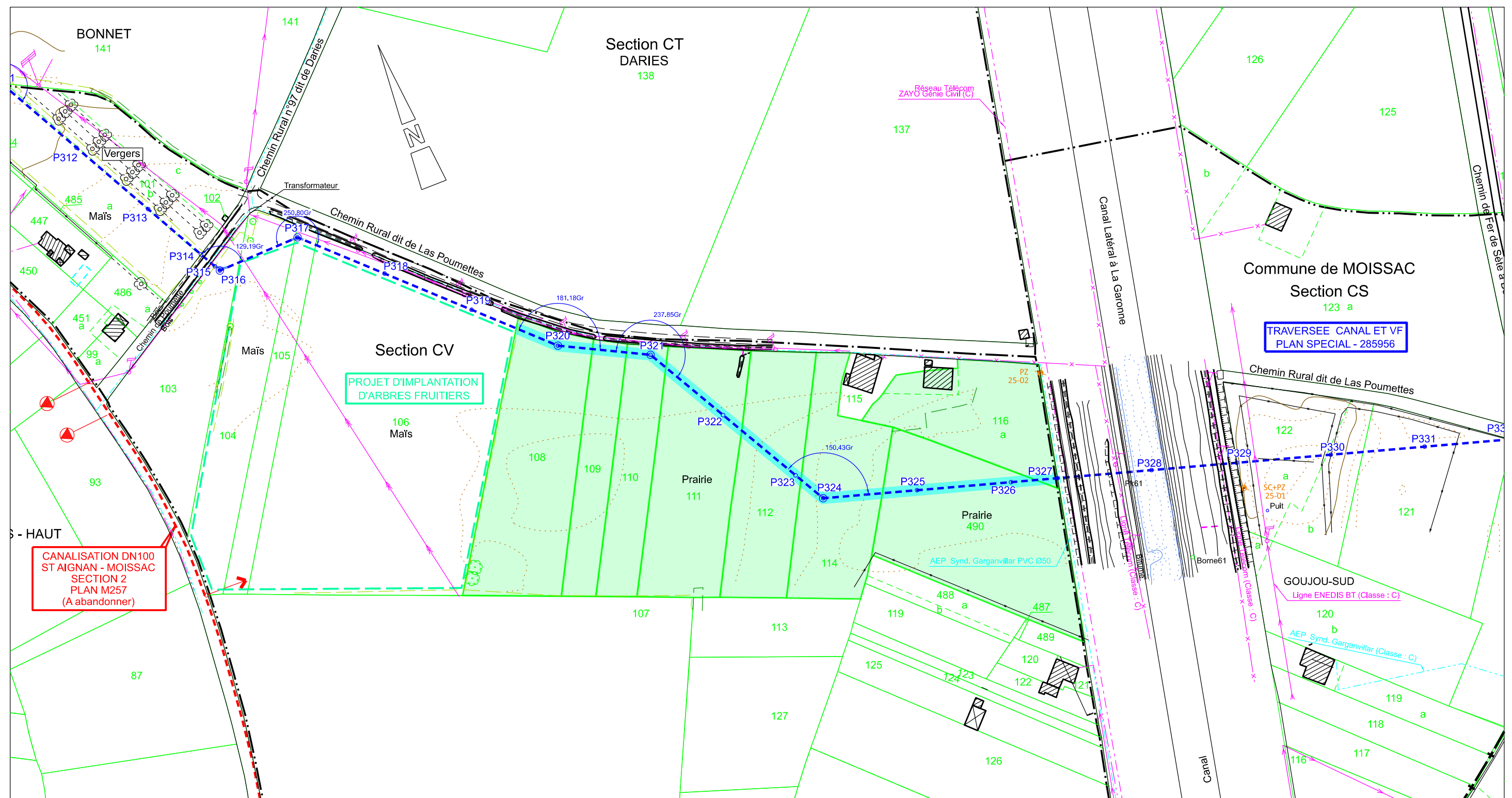
PI : M. VRANCKEN Guido Karel Pieter époux ABS Viviane Rolande Agnès  
Né le 31/01/1949 à MORSTEL (BELGIQUE)  
BUS 302 - MAURITS SABBE STRAAT 116  
2800 MECHELEN (Belgique)

**Propriétaire réel ou supposé tel :**

**Fermier :**

**Origine de propriété :**

- VENTE du 02/10/1996  
Date dépôt : 03/05/2011 – Ref : 8204P01 1996P4725 – Date de l'acte : 02/10/1996



CANALISATION DN100  
ST AIGNAN - MOISSAC  
SECTION 2  
PLAN M257  
(A abandonner)

PROJET D'IMPLANTATION  
D'ARBRES FRUITIERS

TRAVERSEE CANAL ET VF  
PLAN SPECIAL - 285956

**LÉGENDE :**

- - - Canalisation projetée
- Bande de servitude de 6m axée sur la canalisation
- Parcelles concernées



Département du TARN-ET-GARONNE (82)  
Commune de MOISSAC - Section CV parcelles n°108, 109, 110, 111, 112, 114, 490 et 116  
M. et Mme VRANCKEN Guido

**PROJET MOISSAC**  
**CANALISATION DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN**  
**SERVITUDES LÉGALES**

Echelle : 1/2000

Rev. 2 - le 14/09/2023

**PROJET MOISSAC**
**CHAMP ANODIQUE ET CABLE DE LIAISON  
AU POSTE DE LIVRAISON GRDF MOISSAC**
**ETABLISSEMENT DES SERVITUDES**
**DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)**
**COMMUNE DE MOISSAC**
**ETAT PARCELLAIRE**

Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Nature de culture	Plan parcellaire TERÉGA	Longueur d'emprise	Servitudes de 6 m	Emprises restantes
CO 574	cadossang nord est	0ha35a42ca	Terre	286000	153 ml	918 m <sup>2</sup>	2624 m <sup>2</sup>
CO 572	cadossang nord est	0ha76a77ca	Terre	286000	74 ml	446 m <sup>2</sup>	7231 m <sup>2</sup>

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

P : Mme AFONSO Adozinda Amelia veuve PESSOT Antonio Jean  
Née le 17/03/1935 à LAGOACA FREIXO DE ESPADA A CINTA (Portugal)  
Décédée le 28/12/2021 à MONTBETON (82)  
414 ROUTE DES VERGERS – 82200 MOISSAC

Représentée par :  
Office Notarial KGD  
Me Katia GONZALEZ DELRIEU  
71 AV. DU CHASSELAS – 82200 MOISSAC

**Propriétaire réel ou supposé tel :**
**Fermier :**
**Origine de propriété :**

- ATTESTATION APRES DECES du 27/06/2018  
Date dépôt : 16/07/2018 – Ref : 8204P01 2018P3370 – Date de l'acte : 27/06/2018

**PROJET MOISSAC**  
**BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC**  
**ETABLISSEMENT DES SERVITUDES**

**DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (82)**  
**COMMUNE DE MOISSAC**

**ETAT PARCELLAIRE**

Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale	Nature de culture	Plan parcellaire TERÉGA	Longueur d'emprise	Servitudes de 6 m	Emprises restantes
CO 574	cadossang nord est	0ha35a42ca	Terre	286000	130 ml	783 m <sup>2</sup>	2759 m <sup>2</sup>

**Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :**

P : Mme AFONSO Adozinda Amelia veuve PESSOT Antonio Jean  
Née le 17/03/1935 à LAGOACA FREIXO DE ESPADA A CINTA (Portugal)  
Décédée le 28/12/2021 à MONTBETON (82)  
414 ROUTE DES VERGERS – 82200 MOISSAC

Représentée par :  
Office Notarial KGD  
Me Katia GONZALEZ DELRIEU  
71 AV. DU CHASSELAS – 82200 MOISSAC

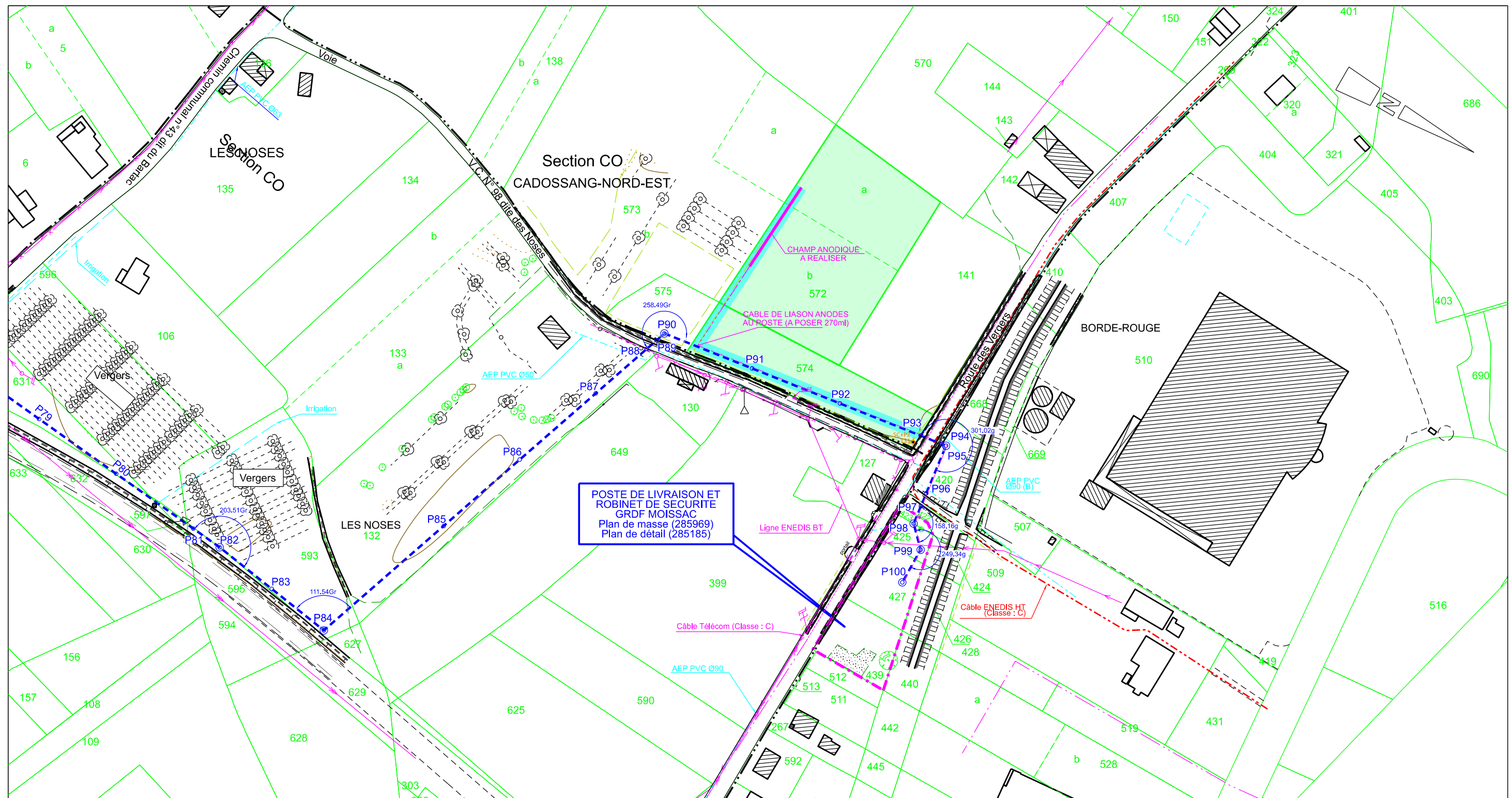
**Propriétaire réel ou supposé tel :**

**Fermier :**

**Origine de propriété :**

- ATTESTATION APRES DECES du 27/06/2018  
Date dépôt : 16/07/2018 – Ref : 8204P01 2018P3370 – Date de l'acte : 27/06/2018





**LÉGENDE :**

- - - Canalisation projetée
- Bande de servitude de 6m
- Parcelles concernées



Département du TARN-ET-GARONNE (82)  
 Commune de MOISSAC - Section CO parcelles n°574 et 572  
 Mme AFONSO Amélie veuve PESSOT (SNR)

**PROJET MOISSAC  
 CHAMP ANODIQUE ET CÂBLE DE LIAISON  
 SERVITUDES LÉGALES**

Echelle : 1/2000

Rev. 2 - le 14/09/2023

# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-01-00001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Sonia ROYER, adjointe au chef d'établissement, pour toutes décisions et documents se rapportant aux inscriptions sur listes électorales et vote par correspondance des détenus

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

**Maison d'arrêt de Montauban**

**A Montauban,**

**Le 1<sup>er</sup> mai 2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

*n° 82-2024-05-01-00001*

- Vu l'article R 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/11/2018 nommant Monsieur RIVIERE Franck en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban ;

**Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Montauban**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Madame Sonia ROYER, commandante pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2 :** Madame Sonia ROYER, commandante pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Montauban dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Montauban lui donnant délégation de signature.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Montauban,

Le 1<sup>er</sup> mai 2024

Le chef d'établissement,  
Franck RIVIERE





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-01-00002

Arrêté portant délégation de signature aux  
personnels de commandement et  
d'encadrement de la maison d'arrêt de  
Montauban.

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Maison d'arrêt de Montauban

**Arrêté portant délégation de signature  
N°01/2024**

*n° 82-2024-05-01-00002*

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/01/2018 nommant Monsieur Franck RIVIERE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban ;

Monsieur **Franck RIVIERE**, commandant, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Sonia ROYER**, commandante, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Karine FROMENTIN**, Commandante, cheffe de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Ali NACEUR**, capitaine de classe normale, adjoint à la cheffe de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Agathe VERRAT**, major, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Virginie HOARAU**, brigadière cheffe, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Mustapha BOUCHEMA**, brigadier chef, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sébastien COUEDEL**, brigadier chef, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Maxime EVRARD**, brigadier chef, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Aimé GRIGNOLA**, brigadier chef, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Montauban, le 1<sup>er</sup> mai 2024

Le chef d'établissement,  
**Franck RIVIERE**



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
En vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions concernées	ARTICLES	Commandante Sonia ROYER	Commandant Karine FROMENTIN	Capitaine de classe normale Ali NACEUR	Major Arathe VERRAT	Bridadière cheffe Virginie HOARAU	Bridadier chef Mustapha BOUCHEMA	Bridadier chef Sébastien COUDEL	Bridadier chef Maxime EVARD	Bridadier chef Ailé GRIGNOLA
<b>Visites de l'établissement</b>										
Autoriser les visites de l'établissements	R.113-66 + D.222-2	X								
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.132-1	X	X	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R.132-2	X	X	X						
<b>Vie en détention et PER</b>										
Elaborer et adopter le règlement intérieur type	R.112-22 + R.112-23	X	X							
Désigner et convoquer les membres de la CPU	L. 211-5	X	X	X						
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.113-66	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.213-11	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.213-2	X	X	X						
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité sanitaire	D.115-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (Dotation de Première Urgence) en cas d'absence d'un CSP ou d'un officier	R.332-44	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R.314-1	X	X	X						
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R.322-35	X	X	X						
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>										
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement signalée	D.215-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation du chef d'escorte et des agents composant l'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D.215-17	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R.227-6	X	X	X						















Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaires pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X				
<i>Intervention dans le cadre de l'activité de travail</i>								
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X						
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X				
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X				
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X				
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X						
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X						
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>- Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>- Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>- Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>- Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>- Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X						
Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X						
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi								
<i>Contrat d'implantation</i>								
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X						
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X						
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	D. 214-25	X						



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-10-00001

Arrêté préfectoral complémentaire - Société  
DENJEAN NORD GRANULATS à  
CASTELSARRASIN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2024-04- 10- 0000 1

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société DENJEAN NORD GRANULATS  
7 avenue Pierre Latécoère  
82100 Castelsarrasin

relatif au renouvellement et à l'extension de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située aux lieux-dits « Le Chalet », « Très Cassés », « Peyrette », « Laborie », « Très Cassés du Beaufort », « Champ du Prieur » et « Prats » sur le territoire des communes de Castelsarrasin, Castelmayran et Saint-Aignan

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 76-2020-0065 du 24 janvier 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, et définissant l'emprise et les modalités de saisine du préfet de région en vue de prescriptions de diagnostics d'archéologie préventive ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, autorisant la société DENJEAN NORD GRANULATS, dont le siège social est situé ZI Marchès, Avenue Latécoère sur la commune de Castelsarrasin, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise aux lieux-dits « Le Chalet », « Très Cassés », « Peyrette » et « Laborie » sur le territoire des communes de Castelsarrasin et Castelmayran ;

**VU** la demande du 5 novembre 2020, présentée par la société DENJEAN NORD GRANULATS, dont le siège social est situé ZI Marchès, Avenue Latécoère sur la commune de Castelsarrasin, à l'effet d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située au lieux-dits « Le Chalet », « Très Cassés », « Peyrette », « Laborie », « Très Cassés du Beaufort », « Champ du Prieur » et « Prats » sur le territoire des communes de Castelsarrasin, Castelmayran et Saint-Aignan, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 13 juillet 2021, 30 janvier 2023 et 10 novembre 2023 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

**VU** la décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 20 décembre 2021 après examen au cas par cas ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 1er mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 76-2024-0349 du 02 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 76-2020-0065 du 24 janvier 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, et définissant l'emprise et les modalités de saisine du préfet de région en vue de prescriptions de diagnostics d'archéologie préventive ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 07 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

**VU** la lettre de l'exploitant en date du 18 mars 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation exploitée et concernée par le projet relève du régime d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le rythme moyen d'extraction a été légèrement augmenté et sans modifier le rythme maximale d'extraction pour faire face à une augmentation prévisible du marché du granulat, l'accroissement de la zone de chalandise lié au développement du Groupe DENJEAN, et considérant la présence de vergers qui ne peuvent pas être supprimés avant la 10<sup>ème</sup> année d'exploitation de la carrière, soit à partir du 18 février 2029 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant projette d'augmenter l'accueil des déchets inertes provenant de l'extérieur remplissant les conditions d'admission fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;



**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du rythme d'extraction, de la durée d'exploitation, de l'accueil de déchets inertes et l'évolution du plan de phasage modifient les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF),
- en dehors de zones humides recensées,
- en dehors d'un périmètre d'un captage d'eau potable,
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages.

**CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'existence des mesures déjà en place dans le cadre de l'exploitation actuelle de la carrière, notamment en termes de bruit, de poussières,
- une bonne évaluation des enjeux et des impacts du projet sur l'environnement, et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, qui prennent globalement en compte les principaux enjeux du projet.

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, et suite aux remarques des services consultés, le demandeur a apporté des compléments au projet tels que le renforcement des dispositifs de contrôle des émissions sonores, du réseau piézométrique et du réseau de contrôle des retombées de poussières atmosphériques, la mise en place d'une commission de concertation avec les riverains, le renforcement de la signalisation en sortie de la carrière et la mise en place d'une procédure afin de surveiller régulièrement l'état de la RD 12 avec nettoyage en cas de besoin ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3., en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**SUR proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article 1.1.1 (EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :  
« La SASU DENJEAN NORD GRANULAT à Castelsarrasin (SIRET n° 846 450 138 001 08), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI Marchès, Avenue Latécoère sur la commune de Castelsarrasin, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire des communes Castelsarrasin, Castelmayran et Saint-Aignan, située aux lieux-dits « Le Chalet », « Très Cassés », « Peyrette », « Laborie », « Très Cassés du Beaufort », « Champ du Prieur » et « Prats » selon le tableau parcellaire joint au présent arrêté.  
(coordonnées Lambert 93 X= 544796 et Y= 6327950), les installations détaillées dans les articles suivants. »

**ARTICLE 2. – ARTICLE MODIFIE**

Le tableau du chapitre 9.6 (Situation parcellaire) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, est remplacé par le tableau suivant :

«

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface cadastrée (en ha)	Surface concernée par le projeté (en ha)	
CASTELMAYRAN	Peyrette	ZE	13p	2,5460	2,1128	Renouvellement
			199	0,6635	0,6635	
			200	3,8610	3,8610	
			202	0,7986	0,7986	
			203p	0,7640	0,7307	
			204p	0,2380	0,0208	
			205p	1,9690	1,2448	
			206	4,4330	4,4330	
			207p	1,2149	1,1910	
			208	0,8958	0,8958	
	209p	0,4420	0,2275			
	215	0,1086	0,1086			
	219	2,5710	2,5710			
	249	4,1588	4,1588			
	296p	1,3525	0,8901			
	298	0,6474	0,6474			
	301	0,2232	0,2232			
	302	0,2687	0,2687			
	304	0,7857	0,7857			
	305	1,0373	1,0373			
307	0,2296	0,2296				
308	3,9032	3,9032				
309p	0,9861	0,9744				
310p	2,6004	2,2400				
CASTELSARRASIN	Le Chalet	G	415	1,5073	1,5073	
			477p	0,0506	0,0380	
			487p	0,6318	0,6190	
			2102	11,7606	11,7606	
			2104p	2,1792	0,2551	
			2105p	46,9050	44,3032	
			2200	0,0947	0,0947	
			2204p	4,1392	2,8346	
			2205	0,0696	0,0696	
			Tres Casses de Beaufort	G	967p	13,7783
988p	3,9352	2,5085				
989p	0,1704	0,0981				
990	1,4568	1,4568				
991	0,2086	0,2086				
992	2,8245	2,8245				
SAINT-AIGNAN (*)	Champ du Prieur	A	375p	0,2932	0,0406	
			374p	0,1238	0,0244	



			95p	0,7339	0,0992	
			102p	0,2039	0,0168	
			103p	0,2398	0,0168	
			104p	0,1034	0,0079	
			105p	0,1897	0,0143	
			106p	0,4562	0,0399	
			107p	0,3375	0,1124	
			108p	0,3313	0,0236	
			110p	1,4774	0,0270	
			413p	0,3248	0,0290	
			264p	0,1723	0,0599	
			412p	0,0153	0,0004	
	Prats	A	210p	0,4879	0,0058	
			216p	0,2451	0,0541	
			215p	0,6286	0,0161	
			217p	0,3340	0,0350	
			219p	0,0612	0,0063	
			220p	0,0617	0,0072	
			221p	0,1964	0,0095	
			226p	0,0277	0,0176	
			228p	0,5300	0,0361	
			258p	0,0723	0,0068	
<b>Total</b>					<b>116,4063</b>	

(\*) Parcelles concernées par la piste desservant l'extension

### ARTICLE 3. – ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	160 000 tonnes/an en moyenne 200 000 t/an au maximum	2510-1	Sans	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 16 000 m <sup>2</sup>	2517-1	S > 10 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface de la carrière ≈ 116,40 ha, pas de bassin versant amont au vu de la configuration topographique	2.1.5.0-2°	S > 20 ha	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non	Création de plans d'eau d'une surface d'environ 7,8 ha	3.2.3.0.1°	S > 3 ha	Autorisation

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	1.1.1.0	Sans	Déclaration
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : <ul style="list-style-type: none"> <li>• capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A)</li> <li>• dans les autres cas (D)</li> </ul>	Pompage à un débit < 8 m <sup>3</sup> /h	1.1.3.0	8 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Merlons, stockages temporaires de matériaux <sup>1</sup> sur une emprise globale inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	3.2.2.0.2°	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

#### ARTICLE 4. – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.2.2 (Consistance des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La superficie totale du projet est de 116 ha 40 a 63 ca et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 73,7 ha.

La production annuelle moyenne est de 160 000 tonnes de matériaux alluvionnaires.

La production annuelle maximale est limitée à 200 000 tonnes.

La côte minimale de l'extraction est de 60 mètres NGF.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 16 000 m<sup>2</sup>.

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière conformément aux préconisations de l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale. Les stériles d'exploitation issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

<sup>1</sup> La surface annoncée pour la station de transit est de 1,6 ha (en prenant en compte les stockages sur l'extension mais ces divers dépôts temporaires (merlons, sables et graviers extraits laissés en ressuyage, inertes en attente du remblaiement) ne seront pas présents dans leur

L'extraction se déroule selon 5 phases quinquennales suivant le plan de phasage annexé et le tableau d'estimation ci-dessous :

Phase	Localisation	Surfaces (en ha)	Découverte (en m <sup>3</sup> )	Gisement exploitable		Durée d'extraction (ans)	Durée (ans)
				Volume (en m <sup>3</sup> )	Tonnage (en t)		
1a	Nord-Est	13,6	272 000	340 000	680 000	3,8	5
1b	Extension - Ouest	3,7	92 500	101 654	203 308	1,2	
2	Extension -Est	14,5	362 500	398 373	796 746	5	5
3	Nord -Ouest	16,8	336 000	420 000	840 000	5	5
4	Est	16	320000	400000	800000	5	5
5	Nord-Est	9,1	182 000	227 500	455 000	2,8	5
<b>Totaux :</b>		<b>73,7</b>	<b>1 565 000</b>	<b>1 887 527</b>	<b>3 775 054</b>	<b>22,8</b>	<b>25</b>

Le solde du temps restant d'exploitation est destinée à la remise en état du site.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.

L'apport extérieur de matériaux inertes est limité à 21 000 m<sup>3</sup> annuel (soit environ 33 600 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces inertes destinés au remblaiement est d'environ 525 000 m<sup>3</sup> (soit environ 840 000 tonnes) au total en fin d'exploitation. »

#### ARTICLE 5. – ARTICLE MODIFIE

Les deux premiers paragraphes de l'article 1.5.1 (Durée de l'autorisation, caducité) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les deux paragraphes suivants :

« En application des articles L.181-21 et L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés. »

#### ARTICLE 6. – ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article 1.6.2 (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de novembre 2023 (valeur 130.3) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans du 18/02/2020 au 17/02/2025	220 638 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans du 18/02/2025 au 17/02/2030	267 596 €
Troisième phase de 11 à 15 ans du 18/02/2030 au 17/02/2035	236 535 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans du 18/02/2035 au 17/02/2040	253 628 €
Cinquième phase de 21 à la fin de la remise en état du site du 18/02/2040 au 17/02/2045	182 225 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 7. – ARTICLE MODIFIE**

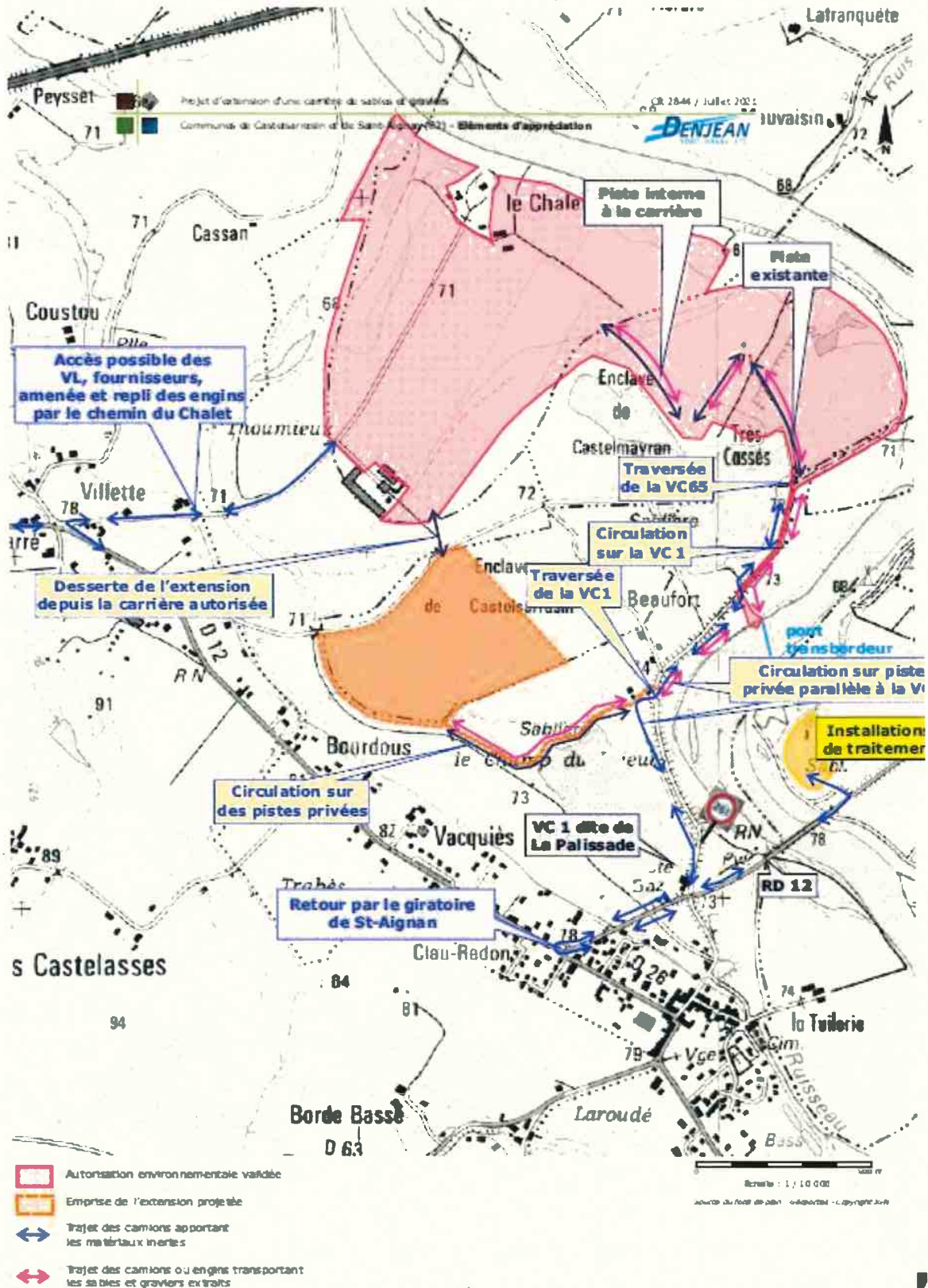
Les dispositions de l'article 1.7.4 (Accès à la voirie) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

Le transport des sables et graviers s'effectue par deux pistes internes (en rose sur le plan ci-dessous jusqu'au pont transbordeur de la Garonne et l'apport des déchets inertes d'origine extérieure s'effectue également par la piste existante (en bleu sur le plan ci-dessous) et sur les pistes privées desservant l'extension :



## Itinéraires de desserte de la carrière



L'exploitant met en place une procédure afin de surveiller régulièrement l'état de la RD 12 et procède au nettoyage de la chaussée pour enlever les poussières, boues et gravillons en cas de besoin. Le contrôle de l'état de la chaussée, et si nécessaire l'intervention pour le nettoyage, porte uniquement sur la RD 12 au droit du débouché de la VC 1 et sur le giratoire de Saint-Aignan. »

## **ARTICLE 8. – ARTICLE MODIFIE**

Les dispositions de l'article 1.9.2 (Méthode d'extraction) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'extraction des sables et graviers s'effectue à ciel ouvert en fouille sèche et/ou en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le transport des sables et des graviers extraits est réalisé par tombereau, en prenant les pistes d'accès réservées et définie à l'article n° 1.7.4 du présent arrêté, puis par un pont transbordeur jusqu'aux installations de traitement de Très Casses sur le territoire de la commune de Castelsarrasin.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 160 000 tonnes avec un maximum de 200 000 tonnes par an.

L'exploitation (extraction et remise en état) se déroule en 5 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté. »

## **ARTICLE 9. – ARTICLE MODIFIE**

Les dispositions de l'article 1.10.2 (Remblayage du site) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont :

- les terres végétales et de découverte présentes sur la carrière,
- les stériles d'exploitations (fines de lavage des sables et graviers),
- des déchets inertes d'origine extérieure au site (21 000 m<sup>3</sup> annuel soit environ 33 600 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces inertes destiné au remblaiement est d'environ 525 000 m<sup>3</sup> (soit environ 840 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Les stériles d'exploitations (particules fines de lavage des sables et graviers sur le site des installations de traitement de Très Cassès) sont acheminées par camions ou tracteurs agricoles sur les terrains de la carrière autorisée et de l'extension et sont déposées en mélange avec les matériaux inertes et sous couche du décapage, dans la mesure du possible au-dessus du niveau des eaux souterraines.

Lorsque le remblayage est réalisé avec des apports de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne doivent pas provenir de sites contaminés.

La liste des déchets inertes extérieurs autorisés est listée en annexe du présent arrêté.

Les déchets interdits seront les suivants :

- les déchets ne rentrant pas dans la liste des déchets inertes extérieurs,
- les déchets dangereux,
- les déchets non dangereux non inertes,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents (à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent),
- les déchets radioactifs.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. À l'arrivée sur ce site, le bordereau d'acceptation préalable est exigé et contrôlé. Ce n'est qu'après vérification de ce bordereau que le dépotage de ces matériaux s'effectue sur une aire déjà remblayée afin de pouvoir effectuer un contrôle visuel des déchets.

Le contrôle visuel est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 10. – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article 1.10.3 (Remise en état) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle consiste en :

- la reconstitution de terrains agricoles sur la majeure partie du site,
- la préservation de l'ancien bras mort de la Garonne et le renforcement des axes de circulation écologiques avec la création de zones humides et plans d'eau.

Elle est réalisée de manière progressive, avec notamment la sécurisation des berges, coordonnée au rythme d'avancement de l'extraction afin de limiter l'emprise de la surface active.

Le comblement partiel des zones d'extraction est effectué à l'aide des matériaux dits stériles, non exploitables, correspondant aux stériles de découverte et aux déchets inertes extérieurs. Une fois ces matériaux mis en place selon la topographie prédéfinie, ils sont surmontés d'une couche de terre issue des opérations de découverte du site.

La remise en état s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon le plan annexé au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

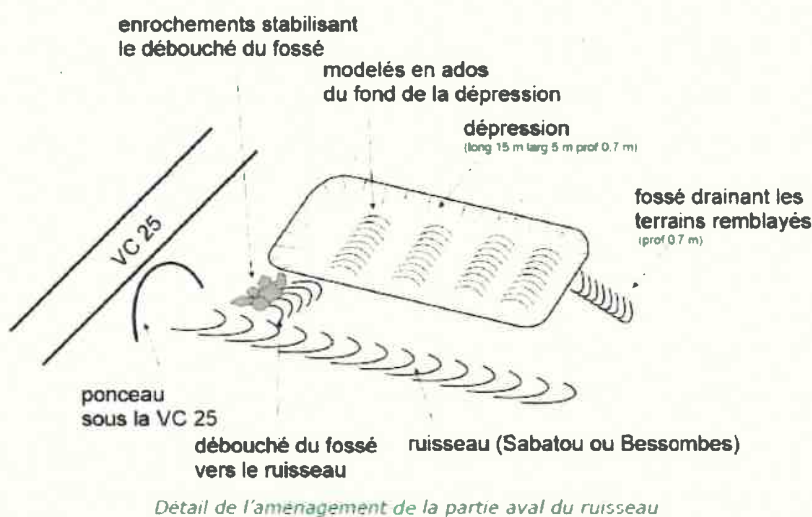
- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- en fin d'exploitation, l'exploitant procède :
  - à l'élimination des divers déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;
  - à la réhabilitation des terrains ainsi libérés ;
  - à la suppression des différents merlons.
- la suppression des diverses signalisations (pancartes, panneaux routiers...) destinées à assurer la sécurité du site,
- le reprofilage : les zones remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et à la libre circulation des eaux souterraines. Les zones sont raccordées à la topographie des terrains naturels.

Le réaménagement est réparti de la façon suivante :

- environ 71,15 ha de terrains à vocation agricole (14,7 ha non extraits et 56,45 ha remblayés à environ 1,2 m sous la cote du terrain naturel établis à partir d'un relevé topographique initial. Les pentes de raccordement entre les secteurs non exploités et exploités sont de l'ordre de 5H/1V soit environ 20 %),
- 4 plans d'eau d'une superficie totale d'environ 7,5 ha (soit une superficie chacun de 4, 1,5, 1,5 et 0,5 ha). Les abords des plans d'eau sont modelés avec des pentes modérées (au maximum 3H/1V) et des secteurs avec des pentes adoucies de 5H/1V à 10H/1V,



- zones humides créées d'une superficie d'environ 10 ha et 4,8 ha de zones humides préservées,
- renforcement des boisements en place à l'aide de plantations d'arbres d'espèces locales (4,6 ha parmi lesquels 1,1 ha plantés lors du réaménagement et 3,5 ha préservées),
- création d'un fossé drainant les terrains de l'extension présentant les caractéristiques suivantes : dans sa partie terminale, dans l'angle nord-ouest, le fossé présentera une profondeur de l'ordre de 0,7 m soit une cote de fond d'ouvrage d'environ 69 m NGF, identique à celle du fond du ruisseau voisin. Le fossé drainant les terrains remblayés sera élargi pour présenter une ouverture d'environ 5 m et une profondeur d'environ 0,7 m sur une longueur de l'ordre de 15 m. Le fond de cet élargissement sera modelé avec de légers ados de quelques décimètres.
- Le débouché de cette noue vers le ruisseau voisin s'effectuera en légère oblique dans le sens de l'écoulement des eaux. Un enrochement destiné à stabiliser ce débouché sera réalisé sur la berge aval. Il protégera ainsi le ponceau de la VC 25 d'un risque d'affouillement.



La topographie finale du site est aménagée de façon à diriger les eaux de ruissellement vers les plans d'eau qui seront conservés. »

#### ARTICLE 11. – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 3.2.1 (Surveillance des émissions de poussières) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de mettre un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Le réseau de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

L'implantation des points de surveillance est proposée pour avis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.



Les campagnes de mesure durent trente jours ~~et sont réalisées tous les trois mois~~. La première campagne de mesure est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si, à l'issue de 3 campagnes consécutives (semestriellement), les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante, la fréquence semestrielle deviendra annuelle en période sèche.

Si un résultat excède la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour (jauge de type « b »), et sauf situation exceptionnelle, la fréquence deviendra semestrielle pendant quatre campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des campagnes de mesures dans les 15 jours suivant la réception des résultats, accompagnés des éventuels commentaires.

L'exploitant dresse un bilan annuel des retombées de poussières dans l'environnement avant le 31 mars de l'année suivante. »

#### **ARTICLE 12. – ARTICLE MODIFIE**

Les dispositions de l'article 4.3.1 (Piézomètres) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué des 7 points de surveillance, 2 en amont et 5 en aval hydraulique de la carrière dans le sens d'écoulement de la nappe dont 1 en amont et 2 en aval hydraulique des terrains de l'extension.

Coordonnées du réseau de suivi :

Point de suivi des eaux	X (en lambert 93)	Y (en lambert 93)	Positionnement par rapport à la carrière	
			Site d'origine	extension
PZ 1 bis	545552	6328538	Aval	-
PZ 2	545357	6328597	Aval	-
PZ 3	545146	6328678	Aval	-
PZ 4	544858	6327647	Amont	latéral

Dans le trimestre de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création des piézomètres (PZ 5, PZ 6 et PZ 7).

Les têtes de piézomètres seront équipées d'une bouche à clé étanche.

L'exploitant transmet dans le délai de trois mois suivant la réalisation des piézomètres (PZ 5, PZ 6 et PZ 7), le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en Lambert 93, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages). »

### ARTICLE 13. – ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article 6.2.2 (Contrôles des émissions sonores) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent tous les trois ans.

À compter du démarrage de la phase 1b, l'exploitant renforce le contrôle des niveaux sonores avec une fréquence annuelle les trois premières années. Si, à l'issue de ces trois campagnes consécutives, les résultats respectent les seuils réglementaires, la fréquence annuelle redeviendra triennale.

Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons sont proposées et mises en œuvre.

Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extraction se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la réception des résultats.

La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation et d'extension. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées. »

### ARTICLE 14. – ARTICLE MODIFIE

La ligne du tableau (relatif à l'article 6.2.2) de l'article 8.1.1 (Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, est remplacée par la ligne suivantes :

«

Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 6.2.2	Mesures des émissions sonores dans l'environnement	Annuellement pendant les 3 premières années suivant la mise en service de la phase 1 b puis tous les 3 ans.

»

### ARTICLE 15. – CHAPITRE MODIFIE

Les dispositions des chapitres 9.1 (Plan de phasage de l'exploitation), 9.2 (Plan de phasage de l'exploitation – Phase 1 et 2), 9.3 (Plan de phasage de l'exploitation – Phase 3 et 4) et 9.4 (Plan de phasage de l'exploitation – Phase 5) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 16. – CHAPITRE MODIFIE

Les dispositions du chapitre 9.4 (Réaménagement) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions de l'annexe 2 (Plan de remise en état) du présent arrêté.

### ARTICLE 17. – CHAPITRE MODIFIE

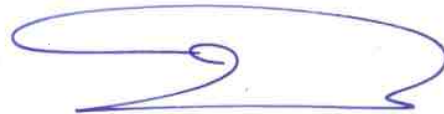
Les dispositions du chapitre 9.5 (Réseau des points de mesures des retombées de poussières dans l'environnement) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions de l'annexe 4 (Réseau des points de mesures des retombées de poussières dans l'environnement) du présent arrêté.

## ARTICLE 19. – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d' Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au sous-préfet de Castelsarrasin et aux maires de Castelsarrasin, Castelmayran et Saint-Aignan et sera notifiée à la société DENJEAN NORD GRANULATS.

Montauban, le 10 AVR. 2024

Le préfet



Vincent ROBERTI

### Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

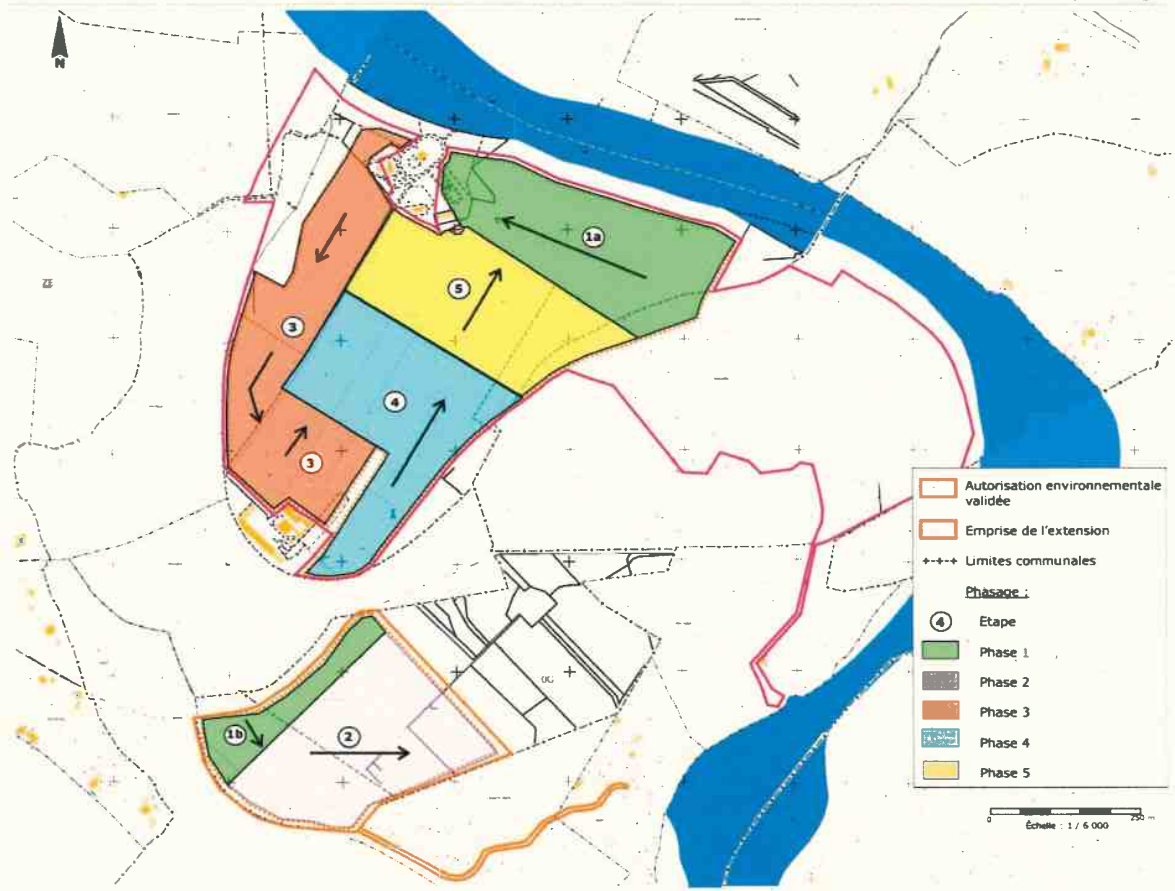
Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Annexe 1 : Plan de phasage**  
**CHAPITRE 9.1. Plan de phasage de l'exploitation**

**Plan de phasage**

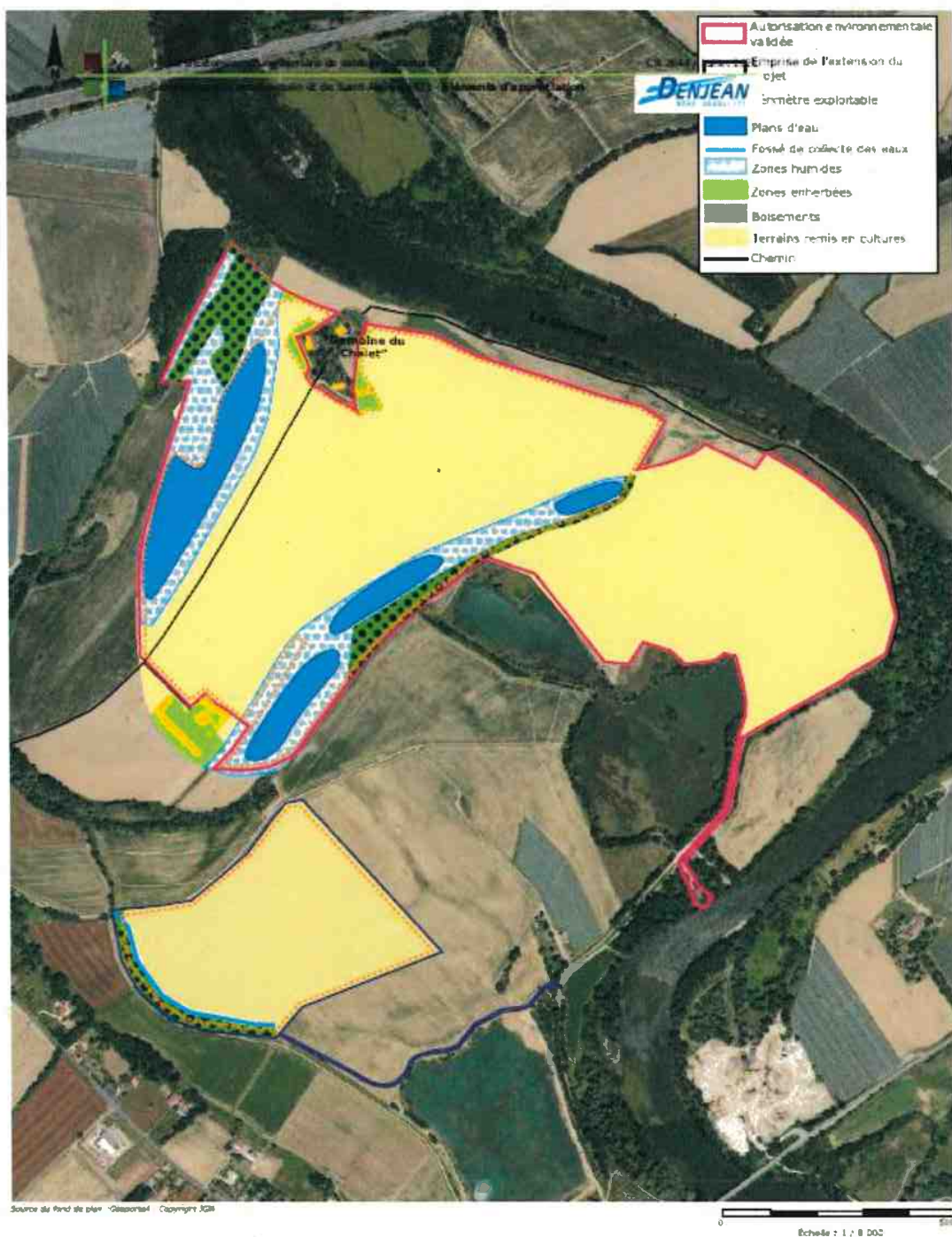




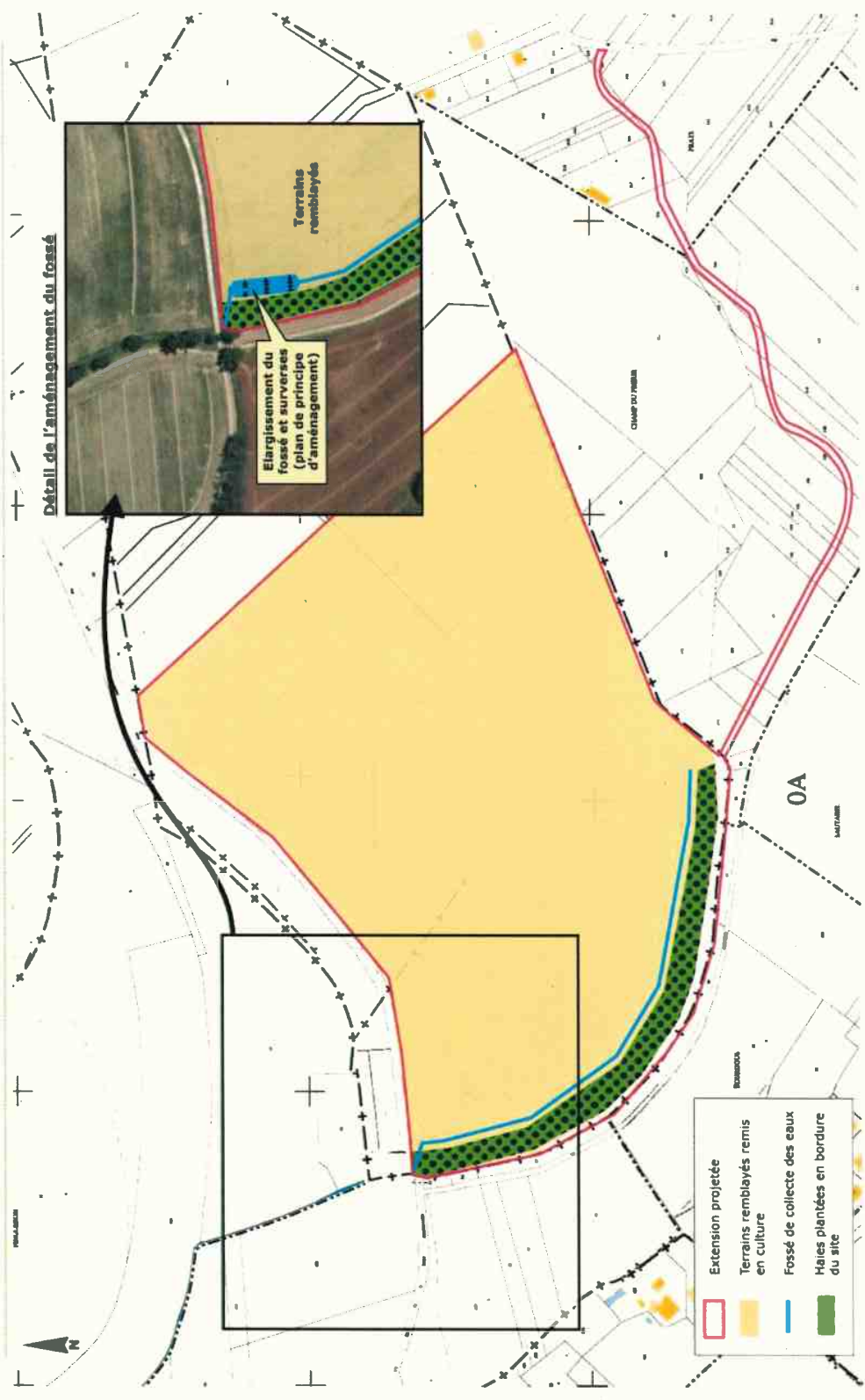
Annexe 2 :

**CHAPITRE 9.4. Plan de réaménagement de l'ensemble du site**

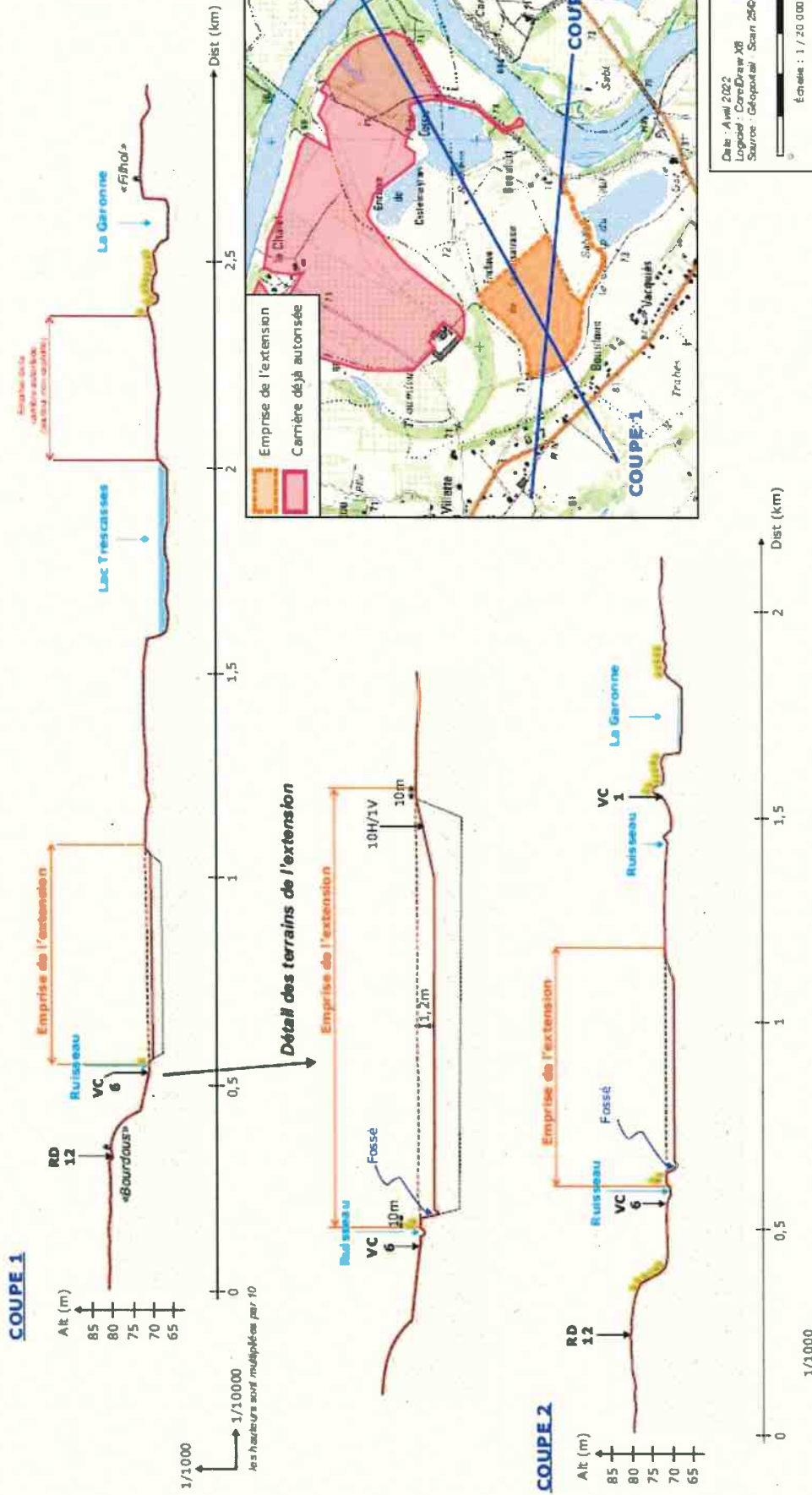
**Plan de réaménagement de l'ensemble du site**



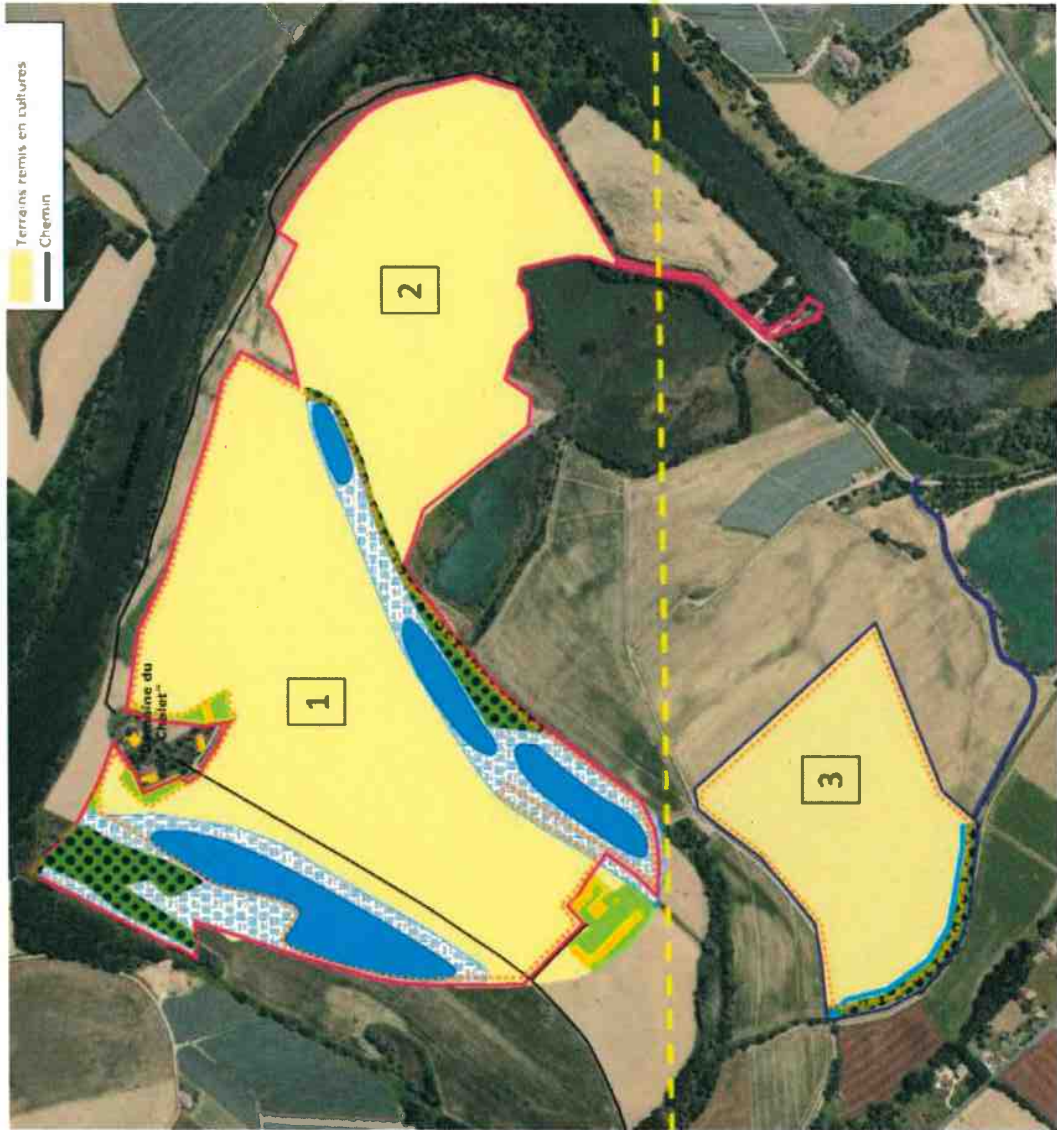
**Plan de réaménagement de l'extension**



## Coupes topographiques







**Autorisation actuelle**  
**AP 18/02/2020**

7,5*	Plans d'eau
14,8*	Fossé de collecte des eaux
3,7*	Zones humides
4,6*	Zones enherbées + divers abords
36,4*	Boisements
1	Terrains remis en cultures
28,7	Terrains remis en cultures dont 14ha* ancienne peupleraie
95,7	Total Autorisation

**En rouge, surface estimée par différence**

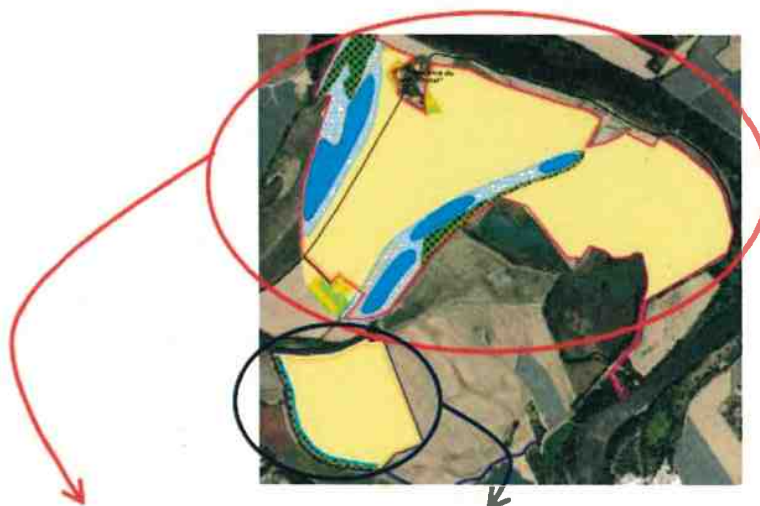
**Extension**

0,15*	Plans d'eau
	Fossé de collecte des eaux 3m x 500m
	Zones humides
	Zones enherbées
0,5*	Boisements (10m x 500m)
20,05	Terrains remis en cultures dont 0,7ha piste bleu
20,7	Total Extension

**En rouge, surface calculé par différence**



## Synthèse du réaménagement de la carrière déjà autorisée et de l'extension projetée



Nature du réaménagement	Carrière autorisée		Extension projetée		Bilan
Plans d'eau (y compris bassins de collecte et fossés)	7.5 ha		0.15 ha		7.65 ha
Zones humides	14.8 ha		-		14.8 ha
Zones enherbées et divers abords	3.7 ha		-		3.7 ha
Boisements (y compris haies)	4.6 ha		0.5 ha		5.1 ha
Terrains remis en culture (après exploitation)	36.4 ha	65.1 ha	19	20.05 ha	85.15 ha
Terrains non exploités remis en culture ou maintenus agricoles	28.7 ha (14.7 ha correspondant à l'ancienne peupleraie et 14 ha sur divers abords hors périmètre exploitable)		1.05 ha (piste desservant l'extension)		
<b>Totaux</b>	<b>95.7 ha</b>		<b>20.7 ha</b>		<b>116.4 ha</b>

Au total, la surface agricole (conservée ou reconstituée) sera de 85.15 ha, soit 73 % de la surface totale de l'emprise de la carrière autorisée et du projet d'extension).  
 Sur la carrière autorisée, la surface agricole (conservée ou reconstituée) représente 68 %.

**Annexe 3 : Nature des déchets inertes extérieur autorisés (\*)**

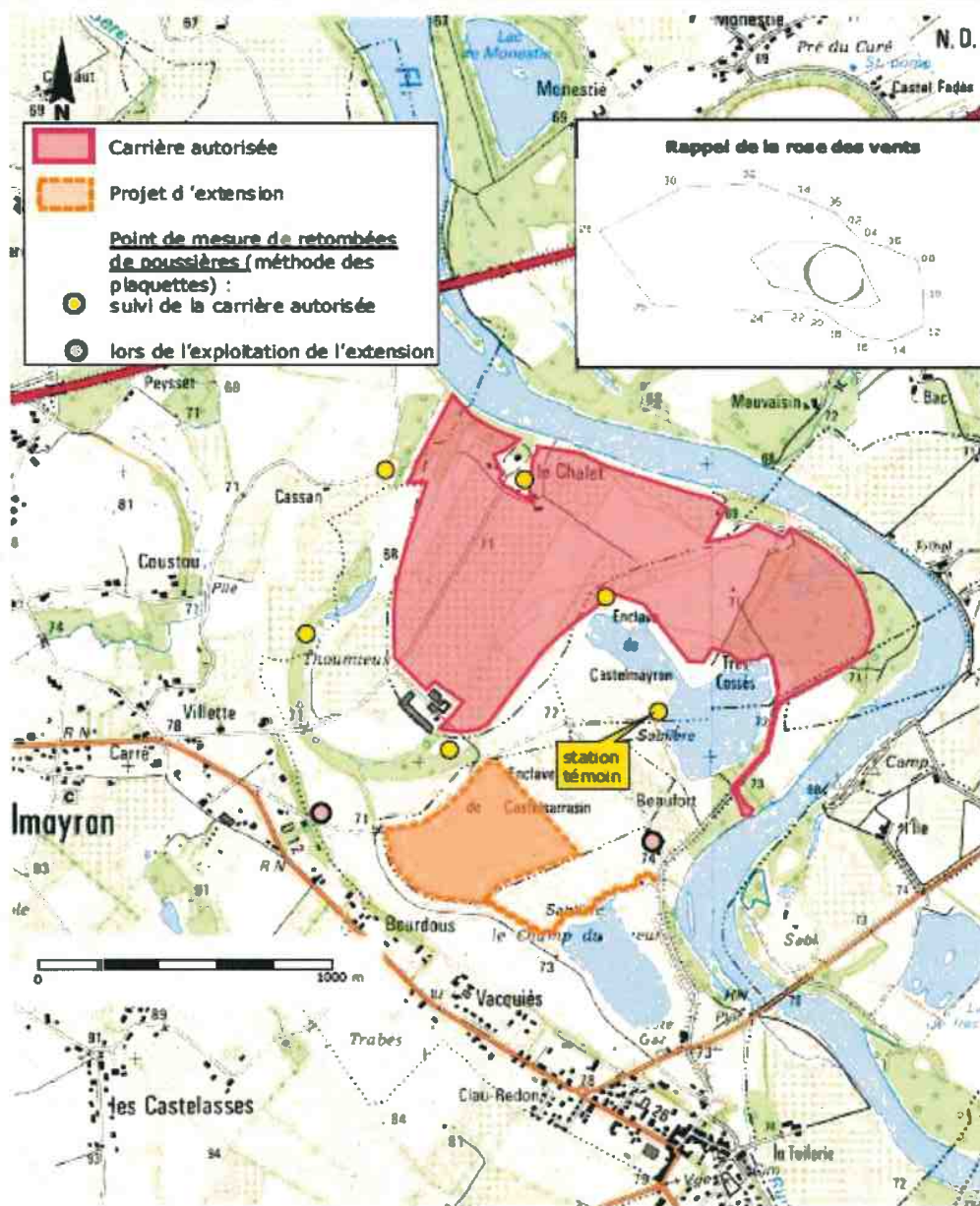
Les matériaux inertes autorisés sont les suivant :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(\*) Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées ci-dessus, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

## Suivi des retombées de poussières atmosphériques



Source du fond de plan : Géoportail - Copyright IGM

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-24-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure - SCA  
DES CHATONS -Ldt Les Graves - route de  
Castelmayran - 82210 CAUMONT



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024- 04 - 24 - 00003

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SCA DES CHÂTONS  
lieu-dit « Les Graves »  
route de Castelmayran  
82210 CAUMONT

exploitation d'une unité de stabilisation de noisettes  
article L.171-8 du Code de l'environnement

### installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2023, reçu par l'exploitant le 3 novembre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai prescrit ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite de l'inspection des installations classées effectuée le 3 octobre 2023, notamment :

- la non réalisation du contrôle périodique concernant ses installations classées au titre de la rubrique 4718 ;

- la non réalisation du contrôle périodique concernant ses installations classées au titre de la rubrique 2260 ;

- l'absence de sécurisation de l'accès aux organes de soutirage/remplissage des cuves de gaz ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)



- l'absence d'extincteurs à proximité du stockage de gaz ;
- la présence de déchets dépassant la production mensuelle des installations.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512- 55 du Code de l'environnement, et aux articles 3.2.III, 4.2 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques, en particulier des risques d'incendie ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCA DES CHÂTONS qui exploite une unité de stabilisation de noisettes, lieu-dit « Les Graves », route de Castelmayran – 82210 CAUMONT, **est mise en demeure** de respecter l'article R.512-55 du Code de l'environnement, en transmettant **sous un délai de trois mois**, le rapport de contrôle périodique concernant la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Article 2** : La SCA DES CHÂTONS **est mise en demeure** de respecter l'article R.512-55 du Code de l'environnement, en transmettant, **sous un délai de trois mois**, le rapport de contrôle périodique concernant la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE.

**Article 3** : La SCA DES CHÂTONS **est mise en demeure** de respecter l'article 3.2.III de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des ICPE, en attestant, **sous un délai de trois mois**, du verrouillage des capots protégeant les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité des réservoirs de gaz.

**Article 4** : La SCA DES CHÂTONS **est mise en demeure** de respecter l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 précité, en installant, **sous un délai de trois mois**, deux extincteurs à poudre « ABC » d'une capacité minimale de neuf kilogrammes à proximité des réservoirs de gaz.

**Article 5** : La SCA DES CHÂTONS **est mise en demeure** de respecter l'article 7.3 de l'arrêté du 23 août 2005 précité en faisant évacuer, **sous un délai de trois mois**, les déchets stockés sur son site.

**Article 6** : Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7** : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCA DES CHÂTONS, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 8** : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Caumont et sera notifiée au président de la SCA DES CHÂTONS.

Montauban, le 24 AVR. 2024

Le préfet



Vincent ROBERTI

#### **Délais et voies de recours**

*En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

*- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe ;*

*- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe .*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-29-00007

Arrêté préfectoral de mise en demeure - SCA  
QUALISOL - 851 chemin de Carrel - 82100  
Castelsarrasin





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-04 - 29.00007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

SCA QUALISOL  
851 chemin de Carrel  
82100 Castelsarrasin

exploitation d'un silo de stockage de céréales  
ZAC du Prouxet - 82400 Valence d'Agen

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement  
installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 autorisant la SCA QUALISOL à exploiter un silo de stockage de céréales, ZAC du Prouxet – 82400 Valence d'Agen ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2012 notifiant des prescriptions complémentaires à la SCA QUALISOL pour l'exploitation de son silo de stockage de céréales ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 décembre 2023 réceptionné par l'exploitant le 14 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, fixant un délai de réponse de l'exploitant de quinze jours ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 5 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les manquements suivants :

- non fonctionnement de plusieurs sondes de température sur la cellule de stockage verticale n°7 ne permettant pas de détecter un auto-échauffement des matières végétales stockées ;
- élaboration incomplète des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence et absence de justificatif de transmission de ces documents aux services de secours ;
- absence de justificatif de conformité des tapis de bandes transporteuses à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

**CONSIDERANT** que ces constats révèlent un manquement aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'installations et notamment de prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est situé dans une zone urbanisée impliquant la présence de tiers à proximité rapprochée ;

**CONSIDERANT** que ces manquements sont susceptibles d'aggraver le risque d'incendie et d'explosion et d'émissions de polluants atmosphériques

**CONSIDERANT** que l'ensemble des constats précités représente des dangers graves pour la santé, la sécurité publique et pour l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCA QUALISOL de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

**CONSIDERANT** que ces constats révèlent un manquement aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'installations et notamment des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn et Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: Mise en demeure**

La SCA QUALISOL dont le siège social est situé 851, chemin de Carrel - 82100 Castelsarrasin, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales, ZAC du Prouxet – 82400 Valence d'Agen **est mise en demeure de respecter pour le site précité, sous un délai de trois mois**, les prescriptions énoncées comme suit :

- Article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en équipant chaque cellule de stockage d'une sonde de température en état de fonctionnement de nature à prévenir tout risque d'auto-échauffement pouvant générer un incendie ou une explosion ;
- Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en s'assurant de la conformité des bandes transporteuses utilisées sur site et en tenant à disposition sur site les justificatifs en conséquence ;

- Article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en rédigeant des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence, tenant compte du zonage ATEX, et en communiquant ces éléments aux services de secours.

## **ARTICLE 2: Délais**

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3: Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au sous-préfet de Castelsarrasin, au maire de Valence d'Agen et sera notifiée à la SCA QUALISOL.

À Montauban, **29 AVR. 2024**

Le préfet

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

**Edwige DARRACQ**

### **Délais et voies de recours**

*En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

*- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn et Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*

*- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-10-00002

Arrêté préfectoral portant enregistrement -  
SASU FP MONTBARTIER - ZAC Grand Sud  
Logistique - 82700 MONTBARTIER



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-04- 10- 00002

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT

SASU FP MONTBARTIER  
37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie  
75008 PARIS

installation d'un entrepôt de stockage – ZAC Grand-Sud Logistique – 82700 MONTBARTIER

### Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512- 46-30 ;

**VU** le SDAGE Adour Garonne, le PRPGD d'Occitanie, le PLU de la commune de Montbartier ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** la demande présentée en date du 21 juillet 2023, complétée le 19 octobre 2023 et le 19 décembre 2023 par la société SASU FP MONTBARTIER dont le siège social est à 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75008 PARIS pour l'enregistrement d'une installation d'un entrepôt de stockage (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Montbartier ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 22 janvier 2024 et le 21 février 2024 ;

**VU** les observations du conseil municipal de Bressols en date du 29 janvier 2024 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**VU** l'absence d'observations des autres conseils municipaux consultés entre le 22 janvier 2024 et le 7 mars 2024 ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis tacite du maire de Montbartier sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 19 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 22 mars 2024 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 3 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à limiter les nuisances sonores liées aux camions, notamment en y limitant la vitesse et en positionnant les quais vers une voie de circulation d'un côté et vers un autre site de la ZAC de l'autre ;

**CONSIDÉRANT** que le trafic routier généré par les poids-lourds accédant à la ZAC où se situe le site empruntera l'autoroute A62 et la D820 et ne traversera pas d'agglomérations ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux-[et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier

- la localisation du projet au sein de la zone dédiée à l'accueil d'activités économiques ;
- l'utilisation d'une parcelle sans enjeux majeurs ;
- le caractère limité des rejets atmosphériques envisagés et l'absence de rejets aqueux industriels ;
- les dispositifs prévus pour la gestion et le traitement des eaux pluviales de ruissellement ainsi que les dispositifs de confinement des eaux en cas d'incendie ;
- le caractère peu significatif des effets accumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs prévus par le SDAGE Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

**SUR proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE**



## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société SASU FP MONTBARTIER dont le siège social est situé à 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées ZAC Grand-Sud Logistique - rue de la Garouille - 82700 MONTBARTIER. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510.2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôt de plus de 500 t de matière combustible	Volume de l'entrepôt (cellule 1 + cellule 2 + cellule 3 + local produit dangereux) : 240 587 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Montbartier	563,6 km	6315,5 km		0A-1966

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juillet 2023 et complétée le 19 octobre 2023 et 19 décembre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et celles de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 relatif pris en application du point V de l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitat

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitat

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;



4° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois .

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 2.4. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Montbartier, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SASU FP MONTBARTIER.

Fait à Montauban, le 10 AVR. 2024

Le préfet  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

- 2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-08-00002

Arrêté préfectoral portant levée de mise en  
demeure - GAEC DE COUCHE - Ldt Couché -  
82160 ESPINAS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

AP n° 82-2024-04 - 08- 0000 2

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

**GAEC DE COUCHE**  
lieu dit « Couché »  
82160 ESPINAS

**relatif à l'activité d'élevage de volailles à la même adresse**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées et plus particulièrement la rubrique 2111, 2101 et 1530 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques \*1 n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3 1\* ;

**Vu** le récépissé de déclaration N° 2008/0064 en date du 13 juin 2008 délivré au GAEC DE COUCHE pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'Espinas à l'adresse suivant lieu-dit « Couché » concernant les rubriques N°s 2101-1-c et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité « Installations classées » n° R- SPAE 2023-00780 à la suite de l'inspection sur site réalisée le 9 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79

Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité « Installations classées » n° R- SPAE 2024-00408 à la suite de l'inspection documentaire réalisée le 26 février 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 13 mars 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que le GAEC DE COUCHE a respecté les prescriptions générales applicables à son activité ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :** Levée de la mise en demeure

Le GAEC DE COUCHE, exploité par Monsieur et Madame LABORIE Maurice et Monsieur LABORIE Christophe sis au lieu dit « Couché» 82160 ESPINAS exploitant un élevage de volailles a mis en place les actions correctives demandées :

– L'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 82-2022-12-05-00004 est levé.

### **Article 2 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

### **Article. 3 :** Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 :** Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82), le maire d'Espinas désigné pour la surveillance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au GAEC DE COUCHE, exploitant, et au maire de la commune d'Espinas.

Fait à Montauban, le - 8 AVR. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-22-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
complémentaires relatives à l'étude de dangers  
du barrage de Monclar-de-Quercy



AP n° 82-2024-04- 22 - 0000 2

**Arrêté préfectoral portant  
prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers  
du barrage de Monclar-de-Quercy**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, R.214-115 à 117 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 73-4390 du 11 décembre 1973 autorisant la construction du barrage de Monclar-de-Quercy ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1663 de novembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n°73-4390 du 11 décembre 1973 portant règlement d'eau concernant le barrage de Monclar construit sur le ruisseau de « La Garinette » commune de Monclar-de-Quercy. Classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007.
- Vu l'étude de dangers du barrage de Monclar-de-Quercy référencée A93470/MPYP17-0071 et datée de juin 2021 transmise par courriel du 24 août 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 26 février 2024 à la connaissance du propriétaire ;
- Vu les observations émises par le propriétaire sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 19 mars 2024 ;
- Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 26 mars 2024 ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage de Monclar-de-Quercy ne contient pas d'erreurs manifestes et n'a pas mis en évidence d'insuffisances graves qui remettraient en cause la poursuite de l'exploitation des ouvrages ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage de Monclar-de-Quercy détaille des mesures et actions préconisées en matière de surveillance de l'ouvrage qu'il convient d'acter et qu'il incombe au responsable de l'ouvrage de les mettre en œuvre ;

**Considérant** que des données supplémentaires sont nécessaires à acquérir pour consolider les études notamment sur la nature des matériaux composant le talus et les niveaux d'eau par mesures piézométriques et échelle limnimétrique ;

**Considérant** que l'étude de dangers 2<sup>e</sup> génération doit justifier de la mise en conformité à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 sus-mentionné et, dans le cas contraire, définir les études et/ou travaux nécessaires pour atteindre cette conformité au plus tard au 31 décembre 2035 ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage de Monclar-de-Quercy est à actualiser au moins tous les quinze ans compte-tenu de la classe B de l'ouvrage ;

**Considérant** que le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité des ouvrages et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et la protection des biens ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Destinataire de l'acte**

La mairie de Monclar-de-Quercy située Place des Capitouls, 82230 Monclar-de-Quercy, ci-après dénommée le responsable d'ouvrage, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage de Monclar-de-Quercy.

### **Article 2 – Conformité**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces de l'étude de dangers déposée par le responsable d'ouvrage.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 3 – Mesures d'améliorations**

Le responsable d'ouvrage met en œuvre, au plus tard 1 mois après publication du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Mesure mensuelle des niveaux d'eau dans la retenue, dans les piézomètres et des débits de drainage ;
- Visite de surveillance mensuelle telle que définie dans le document d'organisation pour l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances de l'ouvrage. Une attention doit être portée à l'évacuateur de crue (infiltration d'eau parasite, fissures, etc.) ;
- Vérification des modalités de gestion des eaux pluviales des lotissements en amont du barrage et de la présence de fissures dans les canalisations pluviales pouvant engendrer des infiltrations parasites vers le barrage ;
- Entretien régulier de l'évacuateur de crue et du coursier en opérant un débroussaillage sur tout le linéaire jusqu'à l'exutoire de la canalisation de fuite afin d'assurer un bon écoulement des eaux. Retirer les arbres à proximité de l'évacuateur de crue.

Toutes ces mesures sont consignées dans le registre de l'ouvrage. Le document d'organisation décrivant l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances de l'ouvrage est mis à jour au plus tard 2 mois après la publication du présent arrêté.



## **Article 4 – Mises à jour d'études**

Le responsable d'ouvrage réalise, pour actualiser l'étude de dangers telle que définie à l'article 5 :

- La mise à jour de l'étude du risque d'érosion interne en justifiant et détaillant les calculs ;
- La mise à jour selon les méthodes et recommandations en vigueur de l'étude de stabilité, notamment vis-à-vis du glissement et du soulèvement hydraulique en pied aval en révisant les paramètres d'entrée (piézométrie, données géotechniques, etc.). Cette nouvelle étude doit prendre en compte les prescriptions de l'arrêté technique barrage susvisé : chapitre II, chapitre III, items 22, 24 et 25. Les états limites et coefficients partiels doivent être associés par calcul ou justification argumentée tels que demandés dans le chapitre I, 1<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> tiret de l'arrêté technique barrage susvisé. Notamment, des sondages complémentaires en pied de talus avec des mesures de perméabilité sont nécessaires.
- La réévaluation de l'étude sur la vanne de vidange et l'estimation du temps de vidange afin d'intégrer les résultats à l'analyse actualisée des risques.

Ces études sont réalisées par un organisme agréé conformément à l'article R. 214-116, I du code de l'environnement et transmises au service de contrôle avant le 31 décembre 2026.

## **Article 5 – Actualisation de l'étude de dangers**

L'étude de dangers actualisée est transmise au préfet au plus tard avant le **31 décembre 2028**.

### **5-1 : Réalisation d'un examen exhaustif**

Dans le cadre de cette actualisation, le responsable s'engage, conformément à l'article R 214-116 du code de l'environnement, à réaliser un examen exhaustif de l'état des ouvrages selon une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. La description de cette procédure est transmise au service de contrôle de la DREAL Occitanie et au préfet au moins 36 mois avant la transmission de l'étude de dangers soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Cet examen est réalisé par un organisme agréé conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement.

### **5-2 : Conformité à l'arrêté technique barrage du 6 août 2018 susvisé**

Le responsable doit adresser au service de contrôle un document détaillant la conformité de l'ouvrage de Monclar-de-Quercy aux prescriptions de l'arrêté du 6 août 2018 (arrêté technique barrage) susvisé avant le 31 décembre 2026.

Dans le cas où des vérifications supplémentaires ou des travaux seraient nécessaires pour être conforme aux prescriptions, ils seront détaillés dans la mise à jour de l'étude de dangers de l'ouvrage et doivent prendre en compte le respect de l'échéance de mise en conformité avant le 31 décembre 2035 fixée pour les ouvrages de classe B telle que définie par l'article 2-III de l'arrêté susvisé.



## **Article 6 – Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 7 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le responsable d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

## **Article 8 – Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et qui est notifié au responsable.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant d'une durée d'au moins quatre mois.

Montauban, le 22 AVR. 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-03-00001

Arrêté préfectoral portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du programme n° 8 des travaux de restauration immobilière au bénéfice de la la commune de Montauban portant sur neuf immeubles.



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024- 04 - 03 - 00001

**Arrête préfectoral portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du programme n° 8 des travaux de restauration immobilière au bénéfice de la commune de Montauban portant sur les neuf immeubles suivants :**

- référence cadastrale : **BM 243 : 13/14 place nationale - 82000 Montauban,**
- référence cadastrale : **BM 166 : 43 rue de la Résistance - 82000 Montauban**
- référence cadastrale : **BN 125 : 4 place Victor Hugo - 82000 Montauban.**
- référence cadasrale : **BY 442 : 48/50 avenue Aristide Briand – 82000 Montauban,**
- référence cadastrale : **BN 63 : 10 rue Mary Lafon – 82000 Montauban**
- référence cadastrale : **BO 147 : 22 rue des carmes – 82000 Montauban**
- référence cadastrale : **BX 122 : 4, avenue Chamier – 82000 Montauban**
- référence cadastrale : **AK 195 : 30 rue Delcassé – 82000 Montauban**
- référence cadastrale : **BN 134 : 55 rue de la république – 82000 Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 1986 créant et délimitant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Montauban en date du 22 septembre 2004 approuvant le périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montauban en date du 26 septembre 2017 approuvant le programme de travaux de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière sur la ville de Montauban - programme de travaux n° 8 et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-16-003 du 16 avril 2019 déclarant d'utilité publique le programme n° 8 des travaux de restauration immobilière sur la commune de Montauban ;

Vu la délibération n° 26/03/2024 du conseil municipal de la commune de Montauban en date du 12 mars 2024 demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière du programme de travaux n° 8 du 16 avril 2019 ;

Considérant le bilan de l'état d'avancement des travaux de restauration immobilière, fourni à l'appui de cette demande de prorogation par courrier du 20 mars 2024, qui montre que le programme de restauration n'est pas achevé en intégralité à ce jour ;

Considérant la parution au recueil des actes administratifs n° 82-2019-023 de la préfecture de Tarn et Garonne du 4 mai 2019 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-16-003 du 16 avril 2019 déclarant d'utilité publique le programme n° 8 des travaux de restauration immobilière sur la commune de Montauban ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La déclaration d'utilité publique des travaux de restauration du programme n°8, objet de l'arrêté n° 82-2019-04-16-003 du 16 avril 2019, dont le bénéficiaire est la ville de Montauban, est prorogée pour cinq ans.

Cette mesure prend effet à compter de la fin de validité de la déclaration d'utilité publique initiale, soit à compter du 4 mai 2024.

**ARTICLE 2 :** Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montauban,

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Montauban et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **03 AVR. 2024**  
Le préfet,



Vincent ROBERTI

**Délais et voies de recours :**

*Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou saisir le ministre de l'intérieur d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-08-00001

Arrêté préfectoral portant levée de mise en  
demeure - Société ACCIAUTO SAS route de  
Fleurance - 82400 VALENCE D'AGEN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-04- 08-00001

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

société ACCIAUTO SAS  
Route de Fleurance  
82400 Valence d'Agen

relatif à son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules  
hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage à la même adresse

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-16-00001 du 16 janvier 2023 mettant en demeure la société ACCIAUTO SAS située Route de Fleurance - 82400 Valence d'Agen ;

**Vu** le rapport en date du 2 avril 2024 de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 19 mars 2024 ;

**Vu** la proposition du service de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2024 ;

**Considérant** qu'il résulte de ce rapport que la société ACCIAUTO SAS a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2023 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2023-01-16-00001 du 16 janvier 2023 pris à l'encontre de la société ACCIAUTO SAS sise Route de Fleurance - 82400 Valence d'Agen, sont levées.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Valence d'Agen, au Sous-préfet de Castelsarrasin et sera notifiée à la société ACCIAUTO SAS.

Fait à Montauban, le - 8 AVR. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

**Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-26-00002

Enquête publique DIG\_SMTGA





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024\_04-26-00002

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Relative à la demande de déclaration d'intérêt général (DIG), déposée par le président du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, de la charte « stratégie départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création et l'optimisation de retenues individuelles et semi-collectives de substitution »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à L 214-6 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

**Vu** la demande présentée le 11 avril 2024 par laquelle le directeur du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement sollicite le lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général de la charte « stratégie départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création et l'optimisation de retenues individuelles et semi-collectives de substitution » ;

**Vu** le dossier constitué à cet effet ;

**Vu** le courrier de la direction départementale des territoires en date du 10 avril 2024 ;

**Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 22 avril 2024 désignant une commission d'enquête publique composée ainsi : Madame Marie-Christine FAURÉ, présidente, Messieurs Claude OLIVIER et Angel CONDÉ, membres, Monsieur Patrice BASTIÉ, suppléant ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Une enquête publique de trente-trois jours est ouverte du lundi 13 mai 2024 à 08h00 au vendredi 14 juin 2024 à 17h30, sur le territoire des communes du département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des communes membres de Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (Montauban, Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Escatalens, Lacourt-Saint-Pierre, Lamothe-Capdeville, Montbeton, Reyniès, Saint-Nauphary et Villemade) et sur le territoire des communes de Saint-Antoine (Gers), Clermont-Soubiran et Grayssas (Lot-et-Garonne), Montrosier (Tarn).

Cette enquête publique porte sur la demande de lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général de la charte « *stratégie départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création et l'optimisation de retenues individuelles et semi-collectives de substitution* », sollicitée par le directeur du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement.

Le maître d'ouvrage de l'opération est Monsieur Pierre COYAUD, directeur du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, hôtel du département, 100 boulevard Hubert Gouze - 82000 MONTAUBAN (téléphone : 05 67 05 52 00 - courriel : contact@82amenagement.fr).

**Article 2 :** Madame Marie-Christine FAURÉ, architecte, a été désignée en qualité de présidente de la commission d'enquête par la présidente du tribunal administratif de Toulouse, Messieurs Claude OLLIVIER et Angel CONDÉ en qualité de membres et Monsieur Patrice BASTIÉ en qualité de suppléant.

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences dans les communes de Valence-d'Agen, Beaumont-de-Lomagne, Caussade, Cazes-Mondenard, Lafrançaise et Saint-Antonin-Noble-Val, en vue de recueillir les observations du public, selon le calendrier établi ci-après :

mairie	date	horaires
Valence-d'Agen	vendredi 17 mai 2024	14h30 - 17h30
Beaumont-de-Lomagne	jeudi 23 mai 2024	09h00 - 12h00
Caussade	samedi 1 <sup>er</sup> juin 2024	10h00 - 12h00
Lafrançaise	lundi 3 juin 2024	08h30 - 12h30
Saint-Antonin-Noble-Val	mercredi 12 juin 2024	14h00 - 16h00
Cazes-Mondenard	vendredi 14 juin 2024	14h00 - 17h30

Si elle le juge utile au regard de l'importance du projet, la commission d'enquête pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

**Article 3 :** Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires des communes concernées quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 27 avril 2024, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes concernées.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du pétitionnaire, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, **et sauf impossibilité matérielle justifiée**, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

**Article 4 :** Pendant la période d'enquête, les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, accompagnés du dossier d'enquête correspondant seront déposés dans les mairies de Valence-d'Agen, Beaumont-de-Lomagne, Caussade, Cazes-Mondenard, Lafrançaise et Saint-Antonin-Noble-Val.

Le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à la présidente de la commission d'enquête, à l'adresse de la mairie de Valence-d'Agen – 25 rue de la République – 82400 VALENCE-D'AGEN, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le vendredi 14 juin 2024 à 17h30.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr), lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne.

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Valence-d'Agen, pendant les heures d'ouverture au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

**Article 5 :** A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai à la présidente de l'enquête publique qui les clôturera et les signera.

Après clôture de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

La présidente de la commission d'enquête transmettra les registres d'enquête au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 6 :** Toute personne physique ou morale intéressée pourra, à l'issue de l'enquête prendre connaissance à la préfecture de Tarn-et-Garonne et dans les communes de Valence-d'Agen, Beaumont-de-Lomagne, Caussade, Cazes-Mondenard, Lafrançaise et Saint-Antonin-Noble-Val, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête pendant la durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront insérés sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 7 :** A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande de déclaration d'intérêt général de la charte « *stratégie départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création et l'optimisation de retenues individuelles et semi-collectives de substitution* », par arrêté préfectoral.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête, à la directrice départementale des territoires, à la présidente du tribunal administratif de Toulouse ainsi qu'au directeur du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement

Fait à Montauban, le **26 AVR. 2024**

Le préfet

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
**Edwige DARRACQ**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-27-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation  
installation système vidéoprotection - Mairie  
Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

du 27 MARS 2024

Mairie de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame le maire de Montauban ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 mars 2024 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogés.

**Article 2** : Madame le maire de Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection déjà installé dans sa commune (101 caméras visionnant la voie publique) ainsi qu'à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection comprenant 3 caméras extérieures visionnant la voie publique portant ainsi **le total de l'installation à 104 caméras visionnant la voie publique** (voir liste annexée).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques natures ou technologiques
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention des fraudes douanières
- Régulation flux transport autres que routiers
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Autre : salubrité

**Article 4** : Madame le maire de Montauban, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

**Article 6** : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**Article 7** : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

**Article 8** : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.



**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

**Article 11** : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

P/le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops, identifying Bénédicte Martineau.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

· Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





### Liste des caméras de vidéoprotection sur la commune de Montauban

1. Parking mairie (sur le conservatoire de musique)
2. Parking police municipale (sur le bâtiment PM)
3. Voie A. Jourdain, devant le parking Desnoyers
4. Voie A. Jourdain, côté rampe du pont Vieux
5. Parking DDT
6. Pont des Consuls
7. Rue Mary Lafon/rue de la Comédie
8. Rue Mary Lafon/rue Princesse
9. Rue Fourchue/rue Gillaque
10. Rue d'Elie/rue Gillaque
11. Rue d'Elie/rue de la Comédie
12. Rue de la Comédie/rue de la Résistance
13. Rue du Collège
14. Rue d'Auriol/rue Fraîche
15. Place Nationale Nord
16. Place Nationale Sud
17. Rue Michelet/rue de la Résistance
18. Rue de la République/rue des Carmes
19. Côte des Bonnetiers/Rue de la République
20. Rue de la République/Square Bourjade
21. Quai Montmurat
22. Rue de l'Hôtel de ville/rue de l'Horloge
23. Place Roosevelt/rue de la Résistance
24. Place Foch
25. Rue Michelet/allée de l'Empereur
26. Esplanade des Fontaines/allée de l'Empereur
27. Avenue Gambetta/boulevard Garriçon
28. Avenue Gambetta/rue Bessières
29. Giratoire du 64
30. Parking Guy Lafitte
31. Place Azaña/rue Chevières
32. Rue Delcassé/place Guibert
33. Rue des Cambis/rue Saint-Jean Villenouvelle
34. Grand'rue Villenouvelle/rue d'Albert
35. Place Capéran
36. Place Lalaque/avenue Aristide Briand
37. Place Lalaque/avenue de Mayenne
38. Port Canal
39. Rue de l'Abbaye/Jardin des Plantes
40. Avenue de l'Europe (à hauteur de la pépinière d'entreprises)
41. SEMTM, impasse d'Athènes
42. Rue Didier Daurat
43. Maison d'Arrêt/rue Cayrou
44. Maison d'Arrêt/avenue de Beausoleil
45. Rue Arago
46. Voie Ladoumègue
47. Bd E. Herriot (côté parking Ingréo)
48. Bd E. Herriot (face au lycée Bourdelle)
49. Bd E. Herriot (côté réserves du musée Ingres)
50. Bd E. Herriot (roseraie entre Ingréo et Perbosc)
51. Bd E. Herriot (côté cité Chambord)
52. Avenue du père Léonid Chrol (médiathèque)
53. Avenue Marcel Unal (médiathèque)
54. 580, rue François Mauriac (La comète)
55. Rue Christophe Colomb
56. Rue Jean Carmet (maison des associations)
57. Rue Jean Bart

58. Rue Marcel Guerret
59. Rue Edouard Forestié
60. Plaine de jeux du Ramiérou
61. Rue Le Nôtre
62. Rond-point Caroline Aigle
63. Rue de l'Egalité (SMUR)
64. Rond-point de Lattre de Tassigny
65. Rond-point avenue du 10ème Dragon
66. Rue Sainte-Claire/quai Montmurat
67. Rue Delcassé/rue Sainte-Claire
68. Place de la Libération
69. Monplaisir rue Henri Poincaré
70. Montplaisir rue Lafayette
71. Soubirous bas rue des Soubirous bas
72. Gare parking SNCF
73. Gare
74. Eurythmie Esplanade Villenouvelle
75. Eurythmie coulée verte
76. Centre social rue Didier Daurat
77. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou - abords des bâtiments du site
78. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou – terrains de sport
79. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou – parkings
80. Site sportif du Ramier – abords des bâtiments du site sportif
81. Site sportif du Ramier – terrains de foot
82. Site sportif du Ramier – terrains de foot
83. Rue des anciennes postes – place Olympe de Gouges
84. Ecole Lalande
85. Ecole Stendhal
86. Ecole verte
87. Parking public à proximité du Nautique – Quai Poulx – carrefour avenue de Toulouse/Marceau Hamecher/Quai Poulx
88. Marché Gare
89. Rond Point avenue Voltaire/Paris (giratoire Ettore Farella)
90. Rond Point Aussonne (Rue des Odonates)
91. Ecole Coulonge
92. Ecole Fonneuve
93. Ecole Jean Moulin
94. Ecole Issanchou
95. Ecole Camille Claudel
96. Ecole Saint-Martial
97. Ecole Ferdinand Buisson
98. Carrefour du Bicentenaire
99. Rond-Point Hôtel du Département
100. Abords du stade de Sapiac
101. Carrefour rue Voltaire/avenue du Cos (abords ateliers municipaux)
102. Rond-Point avenue de Toulouse/route de Montech
103. Rond-Point "Auchan" route de Négrepelisse/avenue Jean Moulin
104. Pont Vieux côté Villebourbon

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-28-00007

Convention de coordination entre la police  
municipale de Montauban et les forces de  
sécurité de l'État

## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT ET DE LA POLICE MUNICIPALE**

Entre monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne, madame le maire de Montauban  
Et monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **PRÉAMBULE**

La convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et les polices municipales a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités.

Elle n'est pas un contrat d'adhésion par lequel la collectivité concernée se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Elle organise au contraire le travail commun dans le respect des attributions légales et réglementaires des parties prenantes et des choix qu'elles ont opérés.

Les forces de sécurité de l'État et celles de la police municipale ont dans ce cadre, et selon leurs compétences, vocation à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Montauban étant précisé qu'il ne peut être confié de mission de maintien de l'ordre à la police municipale.

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune place les forces de sécurité de l'État et la police municipale sur des champs d'action distincts mais complémentaires qui s'inscrivent dans une approche globale de service public de sécurité dont l'objectif est de répondre aux besoins de la population.

La présente convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable « forces de sécurité de l'État » sont celles de la direction départementale de la police nationale de Tarn-et-Garonne. Le responsable en est le directeur départemental de la police nationale de Tarn-et-Garonne.

Il convient de rappeler dans la présente convention l'ensemble des textes de lois et réglementaires ainsi que leurs évolutions apparues depuis 2019 :

- Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Loi 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés
- code la sécurité intérieure et notamment les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-1 et suivants, ainsi que les articles R.511-1, R.512-1 et suivants ;
- Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-6 ;
- Décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
- Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés de sécurité globale préservant les libertés publiques,
- Loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

## **Article 1er : État des lieux à partir du diagnostic local de sécurité**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé en commun par le Directeur Départemental de la Police Nationale et le responsable de la police municipale, notamment l'analyse annuelle de la délinquance sur le territoire de la ville de Montauban, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- renforcer la sécurité du quotidien ;
- renforcer la lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales ainsi que la prévention ;
- renforcer la lutte contre l'insécurité routière ainsi que la prévention particulièrement envers les jeunes ;
- prévention au profit des personnes vulnérables ;
- prévenir les violences urbaines et lutter contre la radicalisation et les séparatismes ;
- renforcer la lutte contre la consommation de produits stupéfiants et d'alcool ;
- lutte contre l'habitat indigne et insalubre ;
- contrôles des débits de boissons, des entreprises de restauration et épiceries de nuit.

Le diagnostic local de sécurité faisant ressortir les priorités des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale figure en annexe 1 de la présente convention.

## **Article 2 : L'armement des agents de police municipale**

Les policiers municipaux sont autorisés, sous réserve d'être dûment habilités, à porter les armes de service détenues par la Ville. L'énumération des armes figure dans l'annexe 2 de la présente convention. L'ensemble du matériel est stocké dans les conditions fixées par le code de la sécurité intérieure.

## **Article 3 : Doctrine d'emploi**

La police municipale a pour priorité d'action, la sécurité des personnes et des biens dans son champ de compétences en complémentarité avec les actions de la police nationale. Elle initie et participe activement à toutes actions permettant d'assurer, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Elle a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire communal en matière de prévention, de dissuasion et de répression de la délinquance de voies et des lieux publics, ainsi que sur réquisition des bailleurs conformément au code de la construction et de l'habitation.

Les actes judiciaires d'enquête sont de la compétence des fonctionnaires habilités de la police nationale.

## **TITRE 1 – COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 4-a : Les missions générales de la police municipale**

Les missions de l'agent de police municipale sont définies à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure. Le cœur de métier de la police municipale est la préservation de la tranquillité publique et la surveillance du bon ordre. La prévention des troubles à l'ordre public, mission traditionnelle de la police municipale, est assurée par une présence visible, constante et régulière sur la voie publique.

#### **Article 4-b : Surveillance des bâtiments communaux**

La police municipale assure la surveillance générale des bâtiments communaux. Ils sont pour la plupart équipés d'un système d'alarme relié au centre de supervision urbain de la ville, qui en cas de déclenchement avise une patrouille de police municipale qui se rend sur place, en cas de besoin ou fait intervenir la société de gardiennage prestataire de la ville.

La liste des bâtiments communaux sous alarme figure en annexe 3 de la présente convention.

La police municipale pourra, en cas d'événements graves, et dans le cadre de ses prérogatives, assurer la protection intérieure des bâtiments communaux.

#### **Article 5 : Surveillance des établissements scolaires**

La police municipale assure la surveillance des établissements des groupes scolaires par une présence ponctuelle sur l'ensemble des quarante et une écoles de la commune, publiques et privées.

Cette surveillance est déterminée en fonction des personnels présents par le responsable du service et des informations communiquées par les partenaires institutionnels. Cette mission est assurée par des policiers municipaux ou par des personnels dépendant de la police municipale (agent de surveillance de la voie publique), en respectant les prérogatives de chacun.

La police municipale interviendra auprès des établissements du second degré en complément des actions de la police nationale.

La liste des écoles figure en annexe 4 de la présente convention.

#### **Article 6 : Surveillance des foires, des marchés et des commerces**

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier les marchés de plein air du mercredi et du samedi.

Elle assure aussi la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

A l'occasion des fêtes de fin d'année des services spécifiques sont organisés par le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la police nationale afin d'assurer la fermeture des commerces dans le cadre du plan anti-hold-up.

#### **Article 7 : Surveillance des manifestations sportives, culturelles et autres**

La police municipale assure la surveillance des manifestations sportives, récréatives et culturelles organisées par la ville de Montauban, en particulier la fête foraine des *400 coups*, le festival de musique *Montauban en Scène*, et la *fête des Lanternes*.

Conformément aux dispositions de l'article L 211-11 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion de ces manifestations, la mise en place par les forces de sécurité de l'État d'un service d'ordre qui ne peut être rattaché aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre est payante. Elle fait l'objet d'une indemnisation par l'organisateur, qui en est préalablement informé. Une convention de service payant est conclue à cette fin par l'organisateur et les forces de sécurité de l'État.

La police municipale pourra apporter son concours à la surveillance des autres manifestations sportives, récréatives, culturelles et culturelles en particulier lorsqu'elles ont des répercussions sur l'occupation de l'espace public, qu'elles nécessitent ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et (ou) le responsable de la police municipale, dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 8 : Surveillance du stationnement et fourrière automobile**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12), des opérations d'enlèvements des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées en application des dispositions des articles L 325-1, L 325-2 et L 325-12 du code de la route et L 541-21-3 et L 541-21-4 du code de l'environnement.

Dans tous les cas d'enlèvement, il est fait application des dispositions de l'article R 325-12-1 du code de la route pour l'enregistrement, la gestion et le suivi par les autorités compétentes des procédures relatives aux véhicules mis en fourrière dès que le délégataire du service public d'enlèvement choisi par l'autorité de fourrière est équipé.

Une délégation de service public est organisée afin d'effectuer les fourrières automobiles, par un prestataire privé. Chacun en ce qui les concerne, les mises en fourrières prononcées et exécutées par la Police Nationale et par la Police Municipale, seront enregistrées, traitées et suivies de façon indépendante par leur propre service, via le logiciel national SI Fourrières.

#### **Article 9 : Surveillances diverses**

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions suivantes :

- **Contrôles de vitesse et lutte contre la violence routière**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Dotée d'appareils agréés et homologués, des contrôles peuvent être organisés sur les différents points et lieux jugés utiles par le responsable de la police municipale.

Les réunions de coordination sont l'instance privilégiée d'échanges de renseignements en matière d'accidentalité visant à orienter les actions des deux services sur les secteurs les plus accidentogènes. D'éventuelles réunions communes Police Municipale / Police Nationale pourront être organisées.

- **Circulation**

La police municipale concourt à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestations ou de tout autre fait. La police municipale concourt à la



politique de sécurité routière. Elle s'implique aussi dans des actions de prévention routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

- **Contrôles des espaces et lieux publics**

La police municipale veille au bon ordre, elle préserve la tranquillité publique et assure le bon partage de l'espace public

À cet effet, elle contribue à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public :

- Elle assure la surveillance des différents chantiers de travaux et veille au respect des arrêtés municipaux de police ;
- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installations sur le domaine public ;
- Elle est chargée conjointement avec la police nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage, et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion ;
- Elle assure ponctuellement le contrôle de la vie nocturne et avise la police nationale des opérations particulières qu'elle mène le cas échéant.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale a pour mission de constater et de relever, par procès-verbal et/ou par PVE, tout tapage ou nuisance sonore. Ces derniers sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public compétent via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et de salubrité publiques.

La police municipale assure la surveillance des parcs et espaces verts, ainsi que des espaces publics et autres lieux de promenade. Elle fait respecter les règles générales et particulières édictées pour ces lieux.

- **Animaux**

La police municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est mise à disposition du directeur départemental de la police nationale.

Au même titre que la police nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural, la police municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux en fonction des moyens dont elle dispose.

La police municipale est en charge également de la protection des animaux protégés et de la lutte contre les nuisibles (pigeons ...).

- **Contrôles des débits de boissons et établissements assimilés**

La police municipale est chargée de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés ainsi que des commerces de nuit et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives chargées des poursuites et sanctions.

Des opérations de contrôles coordonnés avec la police nationale seront planifiées et éventuellement avec d'autres services de l'Etat compétents dans des domaines spécifiques, afin de lutter contre toute forme de délinquance et

de nuisances liées à l'exploitation de ce type d'établissements pour garantir la tranquillité publique.

Des opérations de contrôles coordonnés des établissements de type bars, restaurants, vente alimentaire à emporter seront effectués en transversalité avec le service communal d'hygiène et de santé, ainsi que le service accessibilité.



- **Réseau de transport public de voyageurs**

Une surveillance est exercée aux abords des arrêts de bus des transports en commun. Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale coordonnent leurs dispositifs pour effectuer en cas de besoin des contrôles communs.

#### **Article 10**

Les agents de la police municipale sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité hiérarchique du maire. Ils sont des agents des forces de sécurité intérieure, dépositaires de l'autorité publique, sous le contrôle du procureur de la République et sous les ordres des officiers de police judiciaire territorialement compétents, dès lors qu'ils agissent dans le domaine judiciaire. Astreints à des conditions de bonne moralité, d'honorabilité, et d'éthique professionnelle en service comme en dehors, ils doivent se conformer à la loi et aux prescriptions du code de déontologie des agents de la police municipale. Ils sont individuellement responsables dans le cadre de leurs fonctions et de leurs missions.

Le préfet est destinataire des dossiers administratifs des policiers municipaux dès leur recrutement. Le procureur de la République et le préfet seront également informés des démissions ou mutations des policiers municipaux aux fins de mise à jour des dossiers administratifs.

La police municipale de Montauban a été créée en application des pouvoirs de police du maire (L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales). Elle exerce ses prérogatives dans le cadre du code de la sécurité intérieure (Livre 5).

La politique de tranquillité publique et de sécurité est arrêtée par le maire et son adjoint délégué, à qui il incombe de fixer les priorités d'action, dans le respect des articles L. 512-4 à L. 512-7 du code de la sécurité intérieure relatifs aux conventions de coordination en matière de police municipale. Cette politique doit être compatible avec les priorités d'action énoncées par le préfet ou le procureur de la République, au titre notamment des activités de police ou pour des agréments ou assermentations diverses. Le chef de la police municipale et l'ensemble de la hiérarchie de la direction sont chargés de mettre en œuvre les orientations et les moyens d'application.

### **Chapitre 2 : Modalités de coordination**

#### **Article 11**

Le représentant de l'État ou son délégué, le maire ou son représentant et le procureur de la République ou son représentant se réunissent une fois par trimestre à la préfecture de Tarn-et-Garonne ou au palais de justice de Montauban, pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune et toute information relative à la coordination des forces de sécurité de l'État et de la police municipale telle que prévue par la présente convention.

#### **Article 12**

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques de sécurité du territoire communal ainsi que de tout élément concourant à l'amélioration du service public de la sécurité dans le strict respect des prérogatives conférées par les lois et règlements.

La police municipale communique aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent une fois par mois dans les locaux des forces de sécurité de l'État ou en Mairie pour échanger sur les problématiques de sécurité et définir des orientations communes.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et celui de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

En toute hypothèse, le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'arme(s) dont ils sont porteurs.

### **Article 13**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite informatique et libertés et de celles des dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur NOR/INT/A/18/35557/J du 3 janvier 2019 relative à la consultation du SIV et du SNPC par les agents de police judiciaire adjoints, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents, la police municipale informe immédiatement les forces de sécurité de l'État.

Ainsi, les policiers municipaux chargés de constater les contraventions au code de la route sont destinataires, à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions, des informations contenues dans le traitement relatif au FOVES. Un accès direct aux SNPC, SIV et aux traitements DICEM est donné aux policiers municipaux individuellement désignés et habilités à cet effet par le préfet et pour les seules informations qu'ils sont habilités à constater. Conformément à l'article 226-16 et suivants du code pénal interdisant la constitution de fichiers automatisés de données à caractère personnel autres que ceux déclarés et autorisés par la CNIL et le règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ensemble des informations échangées entre les deux services ne fera l'objet d'aucune conservation contraire aux dispositions édictées.

Pour les fichiers pour lesquels la police municipale n'est pas habilitée à disposer d'un accès direct, la demande d'information est réalisée par le référent désigné de la police municipale au chef de poste de la police nationale. Elle ne concerne que des informations que la police municipale est habilitée à recevoir. Chaque demande comprendra le motif de la requête et l'identité de l'agent faisant la demande.

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

- pour les demandes non urgentes : utilisation de la messagerie électronique
- pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse rapide des forces de sécurité de l'État.

Le fait pour le policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales. Il y a lieu également de rappeler que les policiers municipaux ne peuvent en aucune circonstance accéder directement aux informations contenues dans les fichiers, à l'exception des applications susmentionnées, leur transmission ne pouvant se faire que de manière indirecte, sauf disposition légale ou réglementaire particulière.

### **Article 14**

Lorsqu'ils sont les premiers informés d'un événement susceptible de revêtir un caractère sensible, d'un crime ou d'un délit flagrant, d'un fait pouvant constituer une atteinte aux personnes ou aux biens, les policiers municipaux informent sans délai, la police nationale.

Pour pouvoir exercer leurs missions dans les cadres fixés par les dispositions des articles 21, 21-1, 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et L221-2, L223-5, L224-16 à L224-18, L231-2, L 233-1, L 233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par le truchement du chef de poste des locaux des forces de sécurité de l'État. Le chef de poste est joint à cette fin par téléphone, soit au 05 63 21 54 12 en fonction du niveau de l'urgence de la communication.

Pour la police municipale, les agents du centre de supervision urbaine sont joignables 7j/7 et 24h/24 au 05.63.22.12.22.

Les agents de la police municipale effectuent des vacations 7j/7 de 7h00 à 3h20 (5h00 les jours de marchés).

Le bureau d'accueil de la Police Municipale est ouvert au public, sans interruption, tous les jours de 07h30 à 17h30 sauf week-end et jours fériés

Les horaires pourront être décalés ponctuellement, afin de participer à des actions spécifiques communes avec la police nationale dans le cadre des actions prioritaires listées dans le présent document.

### **Article 15**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone sur la ligne du chef de poste des locaux des forces de sécurité de l'État au 05 63 21 54 12 et sur la ligne du chef du centre de supervision urbaine pour la police municipale au 05 63 22 19 44.

### **Article 16**

Conformément aux dispositions du décret n°2019-140 du 27 février 2019, portant application de l'article L. 241-2

du code de la Sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, les policiers municipaux ont été dotés de caméras piétons dans l'exercice de leurs missions.

Ces caméras répondent aux objectifs fixés de sécurisation physique et juridique des agents et d'apaisement des relations entre police et population avec des conditions d'emploi opérationnelles, raisonnables et efficaces.

Ainsi, à chaque fois que cela sera possible, ces caméras devront être systématiquement allumées par l'agent concerné dès que lui-même ou un autre membre de sa patrouille sera confronté à un individu virulent, outrageant ou violent et *a fortiori* lorsqu'il sera décidé de procéder à son appréhension, et ce jusqu'à la remise de l'intéressé à l'officier de police judiciaire.

Le directeur de la police municipale ou son représentant devra répondre à toute réquisition des officiers de police judiciaire ayant pour objet de disposer des images utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'investigations concernant une intervention de la police municipale de Montauban.

## **TITRE 2 – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE.**

### **Article 17**

Le préfet de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Montauban et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et leurs équipements.

### **Article 18-a**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Dans les conditions suivantes :

- Par l'existence d'une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique
- Par le prêt ponctuel de radio du réseau de la police nationale lors d'opérations communes ou de manifestations de voie publique ;
- Par la mise à disposition permanente d'une ou plusieurs postes radios équipant le système de radiocommunication de la police municipale ;
- Par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence, ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État.

La mise à disposition réciproque de postes radios vise à optimiser la communication entre la police municipale et la police nationale. Le but est d'assurer non seulement la sécurité des usagers mais aussi celles des agents tant municipaux que nationaux.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

### **Article 18-b**

Le commissariat sera informé sans délais des observations effectuées dans le cadre de la vidéo protection, sur la préparation ou la commission d'infractions. L'objectif est d'améliorer l'anticipation et d'augmenter la réactivité des forces de l'ordre sur le terrain en déclenchant l'intervention de la patrouille de police nationale ou municipale la plus proche du lieu de l'infraction.

La commune de Montauban dispose d'un centre de supervision urbaine communal (C.S.U.) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo protection. C'est au sein du C.S.U. que s'effectuent les enregistrements des images recueillies. Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U. est géré par le service responsable du système désigné. Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images et aux enregistrements,



les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Le responsable du C.S.U. est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des agents de la police nationale, dûment habilités, qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est tenue à la disposition du commissariat de Montauban.

La gestion des événements de voie publique, hors missions de maintien de l'ordre, donne lieu à la mise en œuvre de dispositifs de sécurisation conjoints.

Le renvoi des images vers la salle du Centre opérationnel départemental (COD) de la préfecture, lorsqu'il est activé notamment en cas de grands événements, est une réponse aux besoins opérationnels de coordination entre la police nationale et la police municipale. Une étude de faisabilité technique est en cours.

La convention de partenariat entre la ville de Montauban et la direction départementale de la police nationale fixant les modalités opérationnelles relatives à la vidéo protection figure en annexe 5 de la présente convention.

#### **Article 18-c**

Les forces de sécurité de l'État et de la police municipale renforcent leur coopération :

- dans le domaine des missions menées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, tels que mentionnés à l'article 13, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- dans le domaine de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise à l'initiative et sous la direction opérationnelle du représentant des forces de sécurité de l'État ;

- dans le domaine de la lutte contre les violences conjugales ou dans le domaine de la lutte menée contre la radicalisation et les séparatismes où les agents de police municipale peuvent rendre compte de signaux faibles observés à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions ;

- dans le domaine de la lutte contre l'usage de produits stupéfiants ; les forces de sécurité de l'État et la police municipale coordonnent leurs actions en matière de prévention de la toxicomanie et de répression de l'usage de produits stupéfiants. Le responsable des forces de sécurité de l'État définit la stratégie de lutte contre le trafic de stupéfiants à Montauban, à laquelle les agents de police municipale peuvent contribuer par la transmission d'informations aux forces de sécurité de l'État.

Lorsqu'ils acquièrent des renseignements opérationnels relatifs à un trafic de stupéfiant, ils en informent les forces de sécurité de l'État, chargées de la répression du trafic de stupéfiants. A cette fin, la DDSP désigne un référent qui sera le correspondant privilégié d'un référent de la police municipale pour la transmission des informations. Une réunion mensuelle est organisée entre les référents police municipale et police nationale.

- dans le domaine de la sécurité routière par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ; par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile qui pourront idéalement s'inscrire dans le cadre fixé par l'article 98 de la loi 2019-1428 dite d'orientation des mobilités créant un système d'information dédié aux véhicules mis en fourrière permettant l'échange d'informations entre les différentes personnes et autorités intéressées à la procédure et par la gestion du dossier du véhicule concerné. Les normes réglementaires qui déclinent ces dispositions ont été précisées dans une note de madame la préfète de Tarn et Garonne aux forces de sécurité de l'État en date du 5 février 2021.

- dans le domaine de la conception et de la mise en œuvre d'un dispositif coordonné dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à prévenir les vols à main armée pendant les fêtes de fin d'année, à protéger les personnes vulnérables, à contribuer à la protection du parc immobilier des bailleurs sociaux et à lutter contre le sentiment d'insécurité qui pourrait se développer chez leurs habitants.

- dans le domaine de la prévention de la délinquance et des incivilités dans les transports publics de voyageurs et leurs emprises publiques ;

- dans le domaine de l'encadrement des manifestations de voie publique ou dans l'espace public hors missions de maintien de l'ordre public, soit l'éventuelle participation de la police municipale aux missions de circulation des sites et des voies nécessaires à la gestion du service d'ordre.

- dans le domaine de la participation citoyenne, par la signature d'une nouvelle convention s'inscrivant dans le cadre de la circulaire du 30 avril 2019 ;

- dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil : la police municipale, dans le cadre d'actions de proximité et de tranquillité publique consignera par rapport les éléments de nature à identifier les situations de logements indignes ou insalubres, ainsi que les bailleurs indécents. Dans ce cadre, ses agents s'attacheront en tant que de besoin, à constater par procès-verbal toute contravention au règlement sanitaire départemental et à le transmettre à l'officier du ministère public. Des opérations conjointes pourront être organisées avec la police nationale et d'autres services de l'État sur les situations susceptibles de faire l'objet d'un traitement judiciaire.

#### **Article 19**

La police municipale dispose également d'une équipe cynophile composée de plusieurs chiens dont certains formés aux recherches de stupéfiants, armes et billets. S'agissant des chiens formés aux recherches de stupéfiants, armes et billets, il n'est pas possible pour la police municipale de les utiliser de manière autonome

ou d'initiative, dans la mesure où la recherche des infractions à la législation sur les stupéfiants ou les armes ne rentre pas dans le cadre de ses missions propres. Les chiens ainsi que leurs conducteurs et les éventuels assistants techniques de la police municipale ne pourront donc être employés que dans le strict cadre d'une mise à la disposition des services d'enquête de la police nationale, aux fins de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ou pour leur prêter assistance, sur réquisition, en application des articles 21 et 23 du code de procédure pénale :

- soit dans le cadre d'une procédure judiciaire déjà ouverte, sous l'autorité du procureur de la République ou d'un magistrat instructeur, aux fins de renforcer un dispositif visant à démanteler un trafic de stupéfiants ou d'armes ;

- soit dans le cadre d'une opération de contrôle d'identité et de véhicules organisée par la police nationale sur réquisition du procureur de la République sur le fondement des articles 78-2 ou 78-2-2 du code de procédure pénale, aux fins de rechercher des infractions de trafic de stupéfiants ou d'armes.

Le cas échéant, seront joints aux procédures, les éléments attestant de ce que l'unité cynophile ainsi requise dispose d'une qualification suffisante en matière de détection de produits stupéfiants, d'armes ou de billets.

## **Article 20**

- **Mise à disposition d'auteurs de crimes ou délits flagrants**

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Sur son avis, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié conformément à la législation en vigueur notamment celle issue de l'article 803 du Code de Procédure Pénale relatif au menottage. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

- **Relevé d'identité du contrevenant**

Lorsque les agents de la police municipale relèvent l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Police Nationale. Si cet Officier de Police Judiciaire leur ordonne de le lui présenter, les agents de la police municipale procèdent au transport du contrevenant dans un véhicule sérigraphié et le conduisent directement au commissariat. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

- **Dépistage d'alcoolémie et de stupéfiant dans le cadre du code de la route**

Sur l'ordre et sous la responsabilité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les agents de police municipale soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, ou à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, l'auteur présumé d'une infraction punie par le code de la route.

Les agents de police municipale peuvent, sur l'ordre et sous la responsabilité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, lors d'opérations organisées par un responsable de la police municipale et en accord avec la police nationale, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. Les agents de police municipale devront préciser dans leur rapport le lieu et l'horaire du contrôle requis par l'officier de police judiciaire.

Lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ou de stupéfiant et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ou sous l'empire de stupéfiant, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement en véhicule sérigraphié, le contrevenant devant l'Officier de Police judiciaire territorialement compétent. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement en véhicule sérigraphié, le contrevenant dans les locaux de la brigade de gendarmerie. Un rapport de mise à disposition est

systématiquement rédigé et remis à l'OPJ territorialement compétent.

Dans l'hypothèse où l'établissement d'un certificat médical est nécessaire (suite à un dépistage effectué par les policiers municipaux), les agents de la police municipale sont autorisés à présenter le mis en cause, devant un médecin, en accord avec la police nationale. Ce transport est possible uniquement si une patrouille reste disponible sur la commune.

- **Les ivresses publiques et manifestes**

Après avoir constaté l'état d'ivresse publique et manifeste d'une personne, les agents de police municipale rendent compte à un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement en véhicule sérigraphié, le contrevenant dans les locaux de la police nationale. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Dans l'hypothèse où l'établissement d'un certificat médical est nécessaire, les agents de la police municipale présentent le mis en cause devant un médecin après avis à l'officier de police judiciaire (article L3341-1 du code de la santé publique) territorialement compétent, auprès duquel il remet le mis en cause en cas de certificat de non admission établi par un médecin.

La personne trouvée en état d'ivresse peut également être placée sous la responsabilité d'une personne majeure qui se porte garant d'elle. En fonction des circonstances, les agents de la police municipale feront part du contexte de l'intervention à l'OPJ, afin que ce dernier puisse décider de privilégier cette solution dans toute la mesure du possible.

- **Hospitalisations sans consentement**

La police municipale pourra intervenir en cas de besoin pour procéder aux hospitalisations sans consentement suivant le protocole joint en annexe 6 de la présente convention, dans le strict respect du cadre légal.

## **Article 21**

Conformément à l'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure, le maire est informé sans délai par le DDSP ou son représentant des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

Le maire est systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Il est également systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Le maire est systématiquement informé par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Lorsque le procureur de la République informe au titre des deuxième à quatrième alinéas du présent article le maire d'une décision de classer sans suite une procédure, il indique les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision.

Les informations mentionnées aux cinq premiers alinéas du présent article sont transmises dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale.

A ce titre, le suivi judiciaire des rapports de mises à disposition et des rapports d'information sur des infractions commises sur la commune et adressés par la police municipale au procureur de la République sous couvert de l'OPJ territorialement compétent, feront l'objet d'une information au maire lorsqu'une condamnation aura été prononcée.

## **Article 22**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique que ponctuellement, les horaires des agents soient adaptés aux missions qui leur sont confiées. Elle implique aussi l'organisation des formations nécessaires au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État s'effectuent dans le cadre du protocole national si-



gné par le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale.

### TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES.

#### Article 23

Un rapport annuel est établi selon des modalités fixées d'un commun accord entre le représentant de l'État, le maire et le procureur de la République sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au représentant de l'État, au maire et au procureur de la République.

#### Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

#### Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 26

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Montauban et le préfet de Tarn et Garonne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Montauban, le **28 MARS 2024**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vincent ROBERTI

Le Procureur de la République  
BRUNO SAUVAGE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE MONTAUBAN

Le Maire de Montauban

Brigitte BAREGES

Liste des annexes :

Annexe 1 : Diagnostic local de sécurité

Annexe 2 : L'armement de la police municipale

Annexe 3 : Liste des bâtiments communaux sous alarme

Annexe 4 : Liste des écoles

Annexe 5 : Convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine

Annexe 6 : Procédure d'hospitalisation sans consentement

## ANNEXE 1

### DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ PARTAGÉ

#### ÉTABLI DANS LE CADRE DE LA

#### CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

#### DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

entre madame la préfète de Tarn-et-Garonne, madame le maire de Montauban  
et monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban

### 1 – LE CONSTAT.

#### 1.1 – LA DÉLINQUANCE EN 2021.

En raison de crise sanitaire et les mesures de restrictions qui l'ont accompagnée impliquent l'année 2020 ne peut servir de référence pour l'analyse de la délinquance, de l'accidentalité ou des faits générateurs du sentiment d'insécurité.

À Montauban, la délinquance en 2021 a représenté 3160 faits délictueux et criminels contre 4005 en 2019. Parallèlement, 1206 faits ont été élucidés fixant à 38 % le taux de résolution.

Ces éléments de comparaison de l'année 2021 avec l'année 2019 montrent bien que la délinquance est encore loin des niveaux atteints avant la crise sanitaire.

Dans ce contexte logiquement baissier, les infractions constitutives d'atteintes à l'intégrité physique sont restées stables même si le nombre de faits constatés de violences intrafamiliales et particulièrement les violences conjugales a continué de progresser. Cette progression s'explique par les différents dispositifs mis en œuvre, dont l'obligation absolue d'ouvrir une procédure judiciaire et d'en informer l'autorité judiciaire ou encore la formation des agents y compris de terrain. Ces derniers sont ainsi davantage en capacité d'identifier les signaux faibles de violences intrafamiliales.

Comme en 2019 et de façon quasi systématique, les infractions constitutives d'atteintes aux biens ont représenté la moitié de l'ensemble des faits de délinquance enregistrés en 2021 avec 1523 faits constatés. Les atteintes aux biens à Montauban ne comprennent que très marginalement des vols avec violences : aucun avec arme létale, 6 avec arme blanche et 29 sans arme. L'essentiel des infractions de cet agrégat sont des vols simples (530), des



dégradations (326), des infractions liées aux automobiles et aux deux-roues motorisés (317) et des cambriolages (299).

Les infractions économiques et financières, qui intéressent peu la coordination de l'action des polices nationale et municipale, affichent une baisse en 2021 par rapport à 2019. C'est sans doute l'effet de plusieurs dispositifs numériques mis en place par le ministère de l'Intérieur à la charge de la direction centrale de police judiciaire.

L'indicateur des infractions révélées par l'action de la police nationale de Montauban est marqué par une progression puisque le nombre de faits délictuels mis au jour est passé de 249 en 2019 à 285 en 2021. Dans cet indicateur figurent notamment toutes les infractions relatives à la consommation et au trafic de stupéfiants, les ports illégaux d'arme et les recels de vol. Les résultats d'activité montrent bien que la lutte contre les stupéfiants s'est intensifiée, en conformité avec les objectifs fixés. Le nombre de trafics démantelés est passé de 4 en 2019 à 10 en 2021 ; le nombre d'infractions d'usage de stupéfiants est passé de 174 en 2019 à 209 en 2021.

Cette lutte peut encore être renforcée par une action plus marquée de la police municipale dans la prévention de la toxicomanie.

Les infractions constitutives d'atteintes aux biens commises exclusivement sur la voie publique sont recensées dans l'indicateur de pilotage de service. Il comptait 1348 faits constatés en 2019 contre 1045 en 2021. Cet indicateur est important puisque les atteintes aux biens contribuent particulièrement au sentiment d'insécurité. C'est donc sur cet indicateur que les forces de sécurité de l'État et la police municipale doivent concentrer leur action coordonnée pour tenter de limiter la hausse attendue en 2022, qui devrait le ramener au niveau d'avant la crise sanitaire. C'est en tout cas la tendance observée au terme des cinq premiers mois 2022 par rapport à la même période 2021 dans les rubriques :

- des cambriolages (+25% dont une part significative dans les communes rattachées de Saint-Martial et du Fau);
- des infractions liées à l'automobile et aux deux-roues motorisés (+30%) ;
- des dégradations de biens (+26%).

## 1.2 – LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.

La sécurité routière se mesure par un indicateur institutionnel qui recense le nombre d'accidents corporels de la circulation, le nombre de personnes qui sont décédées dans ces accidents, le nombre de personnes qui ont été blessées et le nombre de personnes qui ont été blessées et hospitalisées. L'indicateur est désigné par l'acronyme ATBH (pour accidents, tués, blessés, hospitalisés).

Le nombre d'accidents corporels a été important au cours de l'année 2021(55).S'ils ont étonnement fait moins de blessés et moins de blessés graves que l'année précédente durant laquelle la circulation a été restreinte par les mesures de lutte contre la crise sanitaire, ils ont entraîné le décès de 7 personnes,ce qui constitue un niveau très important à Montauban.

La police municipale et la police nationale doivent davantage coordonner leurs efforts dans cette lutte contre l'insécurité routière. Celle-ci doit englober les dispositifs de lutte contre les rodéos urbains qui sont un actuellement un phénomène marginal et doivent le rester.

Le contrôle de l'alcoolémie des conducteurs en sortie des nombreux établissements de nuit de la ville doit aussi faire l'objet d'une attention plus soutenue car plusieurs accidents corporels ont pour cause la consommation d'alcool dans ces établissements au cours des dernières années. Une jeune femme passagère d'un véhicule dont le conducteur avait consommé de l'alcool dans l'un de ces établissements est décédée dans un des accidents recensés.

### 1-3 – LES INTERVENTIONS :

#### LA POLICE NATIONALE.

Ces interventions étaient comptabilisées par la main courante informatisée durant toute l'année 2021 ainsi qu'en janvier 2022. En février 2022, la police nationale a changé d'outil et la main courante de la police nationale a remplacé la main courante informatisée.

En 2021, les policiers nationaux sont intervenus sur des événements à 5126 reprises à Montauban soit une moyenne de 14 fois par jour. Le temps consacré par les agents du commissariat de Montauban à ces interventions est de 3370 heures soit en moyenne 39 minutes par intervention.

Le diagnostic relève que plus de 10 % de ces interventions (520) ont été consacrées à la gestion d'accidents de la circulation routière dont la moitié à de pures mesures de circulation sur des accidents matériels. Le diagnostic révèle aussi que près de 13 % de ces interventions (653) ont été consacrées à des différends dont 139 familiaux, 220 entre époux et conjoints et 104 entre voisins. Le diagnostic révèle surtout que 32 % des interventions (1668) des policiers nationaux à Montauban a concerné des nuisances et des troubles à l'ordre public parmi lesquels :

- 38 tapages diurnes ;
- 175 tapages nocturnes ;
- 39 troubles de voisinage ;
- 673 perturbateurs et indésirables ;
- 34 divagations d'animaux ;
- 14 véhicules abandonnés sur la voie publique ;
- 43 ivresses publiques manifestes ;
- 170 nuisances diverses.

Une part significative de ces nuisances et troubles à l'ordre public, sont la conséquence des comportements à la sortie des établissements de nuit.

Par comparaison, le nombre d'interventions des policiers nationaux sur des crimes et délits s'est élevé à 1012 en 2021 à Montauban.

S'agissant de la localisation des interventions, il n'est pas surprenant de constater que plus de 31 % est concentré en centre-ville (618), à Villenouvelle (415), sur la rue Gambetta et ses abords (150) et en ville basse (422).

Les interventions dans le reste de cette ville étendue et de ses villages ne sont pas concentrées dans un secteur particulier.

Dans les quartiers, le secteur de Beausoleil bas a fait l'objet de 106 interventions en 2021, celui de la cité Chambord de 8 interventions, celui de la cité des Chaumes de 58 interventions, celui de la cité des Chênes de 18 interventions, celui de la cité Monplaisir de 44 interventions et celui d'Issanchou de 35 interventions soit nettement moins qu'en centre-ville.

Le secteur commercial du nord a compté 350 interventions en 2021 et ceux d'Albasud sud et de Sapiac moins de 250 chacun.

Quant aux communes rattachées, elles ont en moyenne fait l'objet d'une trentaine d'interventions chacune, exception faite du Fau/St Martial où les interventions pour des suspicions de cambriolages, des individus suspects ou des constats de cambriolages ont amené les policiers nationaux à y intervenir près de 140 fois en 2021.

L'analyse de la répartition horaire des interventions montre que dans le centre-ville élargi à Villenouvelle et à la ville basse, elles sont équitablement réparties entre les demi-journées de 6 h à 18 h et de 18 h à 6 h qui marquent aussi les horaires des brigades de jour et de nuit. Dans le créneau diurne, 40 % sont réalisées avant midi et 60 % après-midi. Dans le créneau nocturne, on observe dans ce secteur que 20 % des interventions sont réalisées entre 3 h et 6 h c'est-à-dire après la fin de service des agents de la police municipale.

L'analyse de la répartition horaire des interventions dans les quartiers ne permet pas de tirer de conclusions particulières. Elle montre simplement que 40 % des interventions ont lieu en 6 et 18 h. Selon les quartiers, on note une progression du nombre des interventions dans l'après-midi :

- à compter de 16 h à Issanchou ;
- à compter de 13 h aux Chaumes ;
- à compter de 14 h à Beausoleil bas ;

60% des interventions sont donc réalisées dans le créneau de 18 h à 6 h dans les quartiers. Aucune tranche horaire susceptible d'orienter l'analyse ne se démarque dans ce créneau.

L'analyse de la répartition horaire des interventions dans les zones commerciales du nord, de Sapiac et d'Albasud montre sans surprise qu'elles sont réalisées durant les heures d'ouverture des commerces de ces centres.

Les interventions dans les « villages » ne montrent aucune tendance en termes de répartition horaire des interventions.

La répartition des saisines justifiant l'intervention des policiers de Montauban montre que l'essentiel provient du numéro d'appel d'urgence 17. Les appels au 17 représentent près de 58 % des saisines et 10 % des saisines concernent des réquisitions d'usagers faites par téléphone sur le numéro public d'appel. Il convient d'ajouter que près de 2 % des saisines

proviennent de réquisitions d'usagers sur la voie publique. Au total, près de 3500 interventions sont réalisées à la réquisition des usagers du service.

15 % des réquisitions d'intervention proviennent des sapeurs-pompiers et près de 8 % des interventions sont réalisées à l'initiative des fonctionnaires qui constituent les patrouilles.

En 2021, les appels de la police municipale ont constitué moins de 3 % des saisines des interventions de la police nationale à Montauban.

#### LA POLICE MUNICIPALE :

La police municipale a réalisé 4052 interventions durant l'année 2021 dont notamment :

- 364 atteintes aux biens
- 316 atteintes aux personnes
- 230 atteintes à la salubrité
- 1507 atteintes à la tranquillité publique
- 489 nuisances sonores, tapages
- 186 perturbateurs indésirables
- 51 ivresses publiques et manifestes
- 34 différents de voisinage
- 215 nuisances diverses
- 111 occupations du domaine public
- 85 individus suspects
- 119 visites d'habitat indigne « GLHI »
- 1326 interventions code de la route
- 156 infractions aux arrêtés municipaux
- 368 infractions à la vitesse
- 1014 infractions au code de la route
- 7406 infractions au stationnement

L'agrégat concernant les différents de voisinage n'est pas élevé du fait que ce domaine est suivi au quotidien par des médiateurs intégrés à la direction sécurité, ils travaillent particulièrement en lien avec les bailleurs sociaux et participe au GPO.

Activité judiciaire : 1206 procédures dont :

- 773 procès-verbaux de fourrière
- 274 rapports de mise à disposition (activité en constante augmentation, 180 MAD en 2018)
- 117 rapports d'information judiciaire

#### Localisation des interventions de la police municipale

- 903 interventions secteur centre-ville
- 361 interventions secteur Villebourbon
- 420 interventions secteur Villenouvelle
- 213 interventions secteur Issanchou
- 312 interventions secteur Faubourg
- 419 interventions secteur des Chènes
- 272 intervention secteur des Chaumes

Les interventions sont en hausse de 35% par rapport à l'année 2020, 22% concernent le secteur du centre-ville.

Les tapages représentent 37% des interventions concernant la tranquillité publique.

Globalement la présence de la police municipale est constante sur le terrain, notamment dans les quartiers prioritaires au sein desquels de nombreuses actions sont menées (visites de parties communes, contrôle des espaces publics, mise en fourrières des véhicules en voie d'épavisation). Les actions de la police municipale accompagnées par un dispositif de vidéoprotection de nouvelle génération, avec un parc actuel de 86 caméras piloté au sein du COSU par 22 opérateurs vidéo durant toute l'année.

#### 1.4 – LES VIOLENCES URBAINES.

Les violences urbaines ne constituent pas, à Montauban et au cours de ces dernières années, un enjeu dans la délinquance. C'est sans doute le fruit d'un travail de qualité conjoint mais aussi parallèle, chacun dans son champ de compétence, de l'État et de la mairie. Il n'y a pas d'affrontement entre des groupes d'habitants des quartiers et les policiers nationaux ou municipaux. Les jets de projectiles en leur direction ou en direction des transporteurs publics demeurent exceptionnels.

Les feux de véhicules n'atteignent pas à Montauban les niveaux observés dans des villes comparables. Moins de 50 feux de véhicules ont été recensés en 2021. Ils se concentrent dans les quartiers des Chaumes et de Monplaisir. Ils sont principalement observés lors des jours qui entourent la fête nationale et ceux qui entourent la saint-Sylvestre. Ils sont générateurs d'un fort sentiment d'insécurité dont l'effet peut être limité par une amélioration de la coordination opérationnelle et juridique de l'enlèvement des véhicules concernés ou susceptibles de l'être et de leur placement en fourrière.

## 2 – LES OBJECTIFS.

### 2.1 – LA DÉTERMINATION DES OBJECTIFS.

La baisse des faits constatés de délinquance en 2020 et une reprise tardive de l'activité délinquante en 2021 sont directement liées à la crise sanitaire. Le rebond marqué en 2022 en atteste. Il était attendu.

Le renforcement de la coordination entre la police nationale et la police municipale dans les domaines identifiés dans le présent diagnostic doit permettre de contenir la délinquance en 2022, et de la réduire les années suivantes. Il s'agit de

- renforcer la sécurité du quotidien, c'est-à-dire coordonner l'action des polices nationale et municipale dans les dispositifs de prévention sur la voie publique.

Ces dispositifs de prévention peuvent revêtir plusieurs formes et objectifs en fonction de l'actualité des problématiques recensées, de l'émergence d'un phénomène délinquant ou de celle d'un trouble à l'ordre public.

En dehors de la réaction à un événement, il apparaît opportun de coordonner, pour plus d'efficacité, les opérations de prévention des cambriolages, de protection des populations



fragiles, de prévention des vols à main armée à l'occasion des fêtes de fin d'année et de sécurisation des lieux de culte et de leurs fidèles à l'occasion des principales fêtes religieuses.

Au-delà du dispositif institutionnel d'identification et de résolution de problème en partenariat piloté par la police nationale, la sécurité du quotidien nécessite le développement d'un réseau de proximité impliquant la population et les acteurs publics et privés locaux, où l'expertise de la police municipale doit être coordonnée avec celle de la police nationale ;

- renforcer la lutte contre les violences intrafamiliales et particulièrement les violences au sein du couple, en hausse à Montauban. La police municipale doit y contribuer, notamment grâce au signalement des signaux faibles que les agents de la police municipale sont amenés à connaître dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles et particulièrement dans leur mission d'intervention sur réquisition des administrés ;

- renforcer la lutte contre l'insécurité routière responsable de plusieurs décès accidentels chaque année.. La police municipale dont les agents disposent de toutes les qualités juridiques nécessaires à la plénitude des mesures de prévention et de répression peut y contribuer. Son expertise dans ce domaine doit favoriser une couverture du terrain optimisée et coordonnée avec les agents de la police nationale ;

- prévenir les violences urbaines grâce à des dispositifs de coordination des polices nationale et municipale, notamment aux périodes où le risque est majoré soit à la mi-juillet et à la Saint-Sylvestre ;

- renforcer la lutte contre la consommation de stupéfiants et d'alcool. La consommation de stupéfiants qui constitue un enjeu de santé publique très particulièrement chez les jeunes, doit être combattue de façon coordonnée par les polices nationale et municipale. Elle est génératrice de délinquance acquiescive dont le butin sert à financer la consommation et contributive du niveau de l'offre de vente. Le tout est générateur de sentiment d'insécurité pour la population victime de la délinquance acquiescive ou résidant dans les secteurs de vente de stupéfiants. L'accentuation des problématiques liées à la consommation d'alcool en cœur et fin de nuit impose une présence policière renforcée sur ces créneaux ;

Enfin, la cohésion nationale et la défense des principes républicains dans un contexte de risque terroriste qui demeure élevé sur le territoire national doivent conduire, dans le cadre de la présente convention, les forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale à lutter contre la radicalisation et les séparatismes. Il s'agira notamment pour les agents de terrain de détecter et de signaler les signaux faibles qu'ils sont amenés à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

## 2.1 – L'ÉVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

Un tableau de bord recensant les items susceptibles de mesurer le niveau d'atteinte des objectifs doit être tenu.

Il doit servir à alimenter le rapport établi annuellement visé à l'article 18 de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

### **3 – CONCLUSION.**

La progression de la coordination de l'action des forces de sécurité de l'État et de la police municipale passe assurément par une meilleure efficacité des actions concernant les missions de sécurité dans le temps et l'espace et en adéquation avec les compétences techniques et juridiques de chacune d'elles. Elle passe également par la conduite d'opérations conjointes coproduites ponctuellement par certains enjeux qui impliquent de concentrer les forces et les compétences.

<b>ANNEXE 2 : L'ARMEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE</b>
--

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021, la commune de Montauban est autorisée à détenir les armes et munitions suivantes, destinées à l'armement des agents de police municipale dans l'exercice de leurs fonctions :

**1° - armes de catégorie B1 :**

44 pistolets semi-automatiques de 9 mm, et les munitions correspondantes dans la limite d'un stock de 100 cartouches par arme pour les formations annuelles et 50 cartouches à projectiles expansifs par arme pour le service de voie publique.

**2° - arme de catégorie B6 :**

4 pistolets à impulsions électriques (PIE).

**3° - armes de catégorie B8 :**

20 générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml.

**4° - armes de catégorie D2a :**

- 40 matraques de type « tonfa »,
- 30 matraques télescopiques.



## Annexe 3

### VILLE DE MONTAUBAN

#### ALARMES ANTI-INTRUSIONS

BATIMENTS COMMUNAUX	Adresse	N°	Référent
<b>ÉCOLES :</b>			
Ecole maternelle Bas-Pays	Chemin St Pierre	9017	
École Louis ARAGON (maternelle Issanchou)	Rue du 8 Mai 1945 (05.63.03.33.18)	9013	Mme CARNEJAC
École de BAS-PAYS (groupe scolaire)	1005 chemin Saint-Pierre (05.63.63.10.67)	9048	Mme CAZELLES
École Jacques BREL (maternelle)	193 rue Clémenceau (05.63.03.13.64)	9031	M. FROEHLY
École Ferdinand BUISSON (primaire)	Rue Caussat (05.63.63.31.61)	9008	M. RENAUDO
École Camille CLAUDEL (maternelle)	65 rue Perret (05.63.03.34.72)	9011	Mme SIGNORET
École Camille CLAUDEL (primaire)	65 rue Perret (05.63.66.44.81)	9011	Mme BOUTANT
École Georges COULONGES (maternelle)	3250 route de l'Aveyron (05.63.03.76.01)	9039	Mme LALANNE
École Georges COULONGES (module maternelle)	3250 route de l'Aveyron (05.63.03.76.01)	9069	Mme LALANNE
École Georges COULONGES (primaire)	3250 route de l'Aveyron (05.63.03.27.48)	9040	Mme ORERO
École Georges COULONGES (module primaire)	3250 route de l'Aveyron (05.63.03.27.48)	9068	Mme ORERO
École Françoise DOLTO (maternelle)	2 impasse Pierre Loti (05.63.03.39.22)	9010	Mme PRINCEN
École de FONNEUVE (maternelle)	3700 ch. de la Vitarelle (05.63.20.22.39)	9044	M GAZERE
École de FONNEUVE (primaire)	3700 ch. de la Vitarelle (05.63.20.22.39)	9032	Mme RYNKOWSKY
Ecole Georges LAPIERRE (primaire Chaumes)	Rue Calmette et Guérin (05.63.03.01.36)	9006	Mme BOIS
Dépôt ancienne crèche groupe scolaire Georges LAPIERRE (Chaumes)	Rue Calmette et Guérin	9003	
École Jean MOULIN	Avenue de Fonneuve (05.63.66.18.81)	9062	Mme BOUSQUET
Ecole Alexandre 1°	Place Alexandre 1°	9073	Mme MENGUAL
Ecole de Birac	110 Chemin de Fustié	9074	Mme DETHIER

<b>AUTRES :</b>			
<b>Golf de l'Estang</b>	Rte de l'Aveyron	9016	M. GILET
<b>AFFAIRES SCOLAIRES (bureau et stock)</b>	4 et 8 imp. Séméziès (05.63.22.19.60)	9016	M. BALLARIN
<b>AFFAIRES SCOLAIRES (archives)</b>	6 impasse Séméziès (05.63.22.12.17)	9059	M. LEROY
<b>École de musique (conservatoire)</b>	6 grand rue Sapiac (05.63.22.12.67)	9020	M. DAUCH
<b>Association musicale</b>	6 grand rue Sapiac (05.63.22.12.67)	9022	M. ANDRIEU
<b>POLE PETITE ENFANCE</b>	14 rue Jacques Cartier (05.63.22.28.80)	9007	Mme MOYEN
<b>Centre multi-accueil ARC-EN-CIEL</b>	20 rue du 8 Mai 1945 (05.63.03.54.83)	9018	Mme DAVID
<b>Centre multi-accueil PETIT PRINCE 1</b>	6 bis rue Stendhal (05.63.03.03.48)	9005	Mme RATIER
<b>Centre multi-accueil PETIT PRINCE 2</b>	3B rue Calmette et Guérin (05.63.63.86.11)	9002	Mme GUITARD
<b>Centre multi-accueil MANEGE ENCHANTE</b>	2 bd Garriçon (05.63.91.87.55)	9030	Mme DE MEYER
<b>Centre multi-accueil GALOP'INGRES</b>	12 rue Salvador Allende (05.63.22.28.95)	9060	Mme GIRAUD
<b>Centre de loisirs d'ARDUS</b>	4 route du Pech Blanc (05.63.65.77.38)	9021	M. COURPET
<b>RAMIEROU (ferme) (volumétrique + incendie)</b>	895 rue du Ramiérou (05.63.91.78.27)	9024 et 9041	M. BARASTON (concierge)
<b>RAMIEROU (hangar de stockage)</b>	Rue des Cigognes (plaine de jeux)	9023	M. BARASTON (concierge)
<b>RAMIEROU (centre aéré) bâtiment vert</b>	895 rue du Ramiérou (05.63.91.61.00)	9026	M. BARASTON (concierge)
<b>RAMIEROU (centre aéré) bâtiment jaune</b>	895 rue du Ramiérou (05.63.91.61.07)	9047	M. BARASTON (concierge)
<b>RAMIEROU bâtiments orange, bleu clair et foncé, rouge</b>	895 rue du Ramiérou (05.63.91.61.00)	9056	M. BARASTON (concierge)
<b>RAMIEROU (restaurant)</b>	895 rue du Ramiérou (05.63.91.61.07)	9046	M. BARASTON (concierge)
<b>RAMIEROU (Vestiaire)</b>	895 rue du Ramiérou (05.63.91.61.07)	9075	M. BARASTON (concierge)
<b>Gymnase INGRES</b>	Boulevard Montauriol (05.63.91.88.30)	9050	CONSEIL GÉNÉRAL
<b>Gymnase Olympe DE GOUGES</b>	Rue du Ramiérou (05.63.22.13.35)	9004	M. BARASTON (concierge)
<b>Gymnase Louis SABATIE</b>	Avenue Chamier (05.63.20.01.00)	9001	M. CAZENEUVE (concierge)
<b>Maison des ARTS MARTIAUX</b>	49 rue du Ramiérou (05.63.91.47.72)	9038	M. BARASTON (concierge)
<b>Piscine NAUTICA</b>	Place Marcel Lenoir (05.63.66.30.08)	9053	M. CAZENEUVE (concierge)

<b>SALLE MULTISPORTS</b>	Rue du Ramiérou	9055	M. BARASTON (concierge)
<b>VESTIAIRES stade PORT CANAL</b>	Rue Louis Sabatié (05.63.91.45.01)	9057	M. TACAÏLLE
<b>HOTEL DE VILLE</b>	9 rue de l'Hôtel de Ville (05.63.22.12.00)	9034	M. FRANCOLON (concierge)
<b>MUSEE INGRES (volumétrique + périmétrique)</b>	17 rue de l'Hôtel de Ville (05.63.22.12.91)	9028 et 9037	Mme VIGUIER
<b>MUSEE INGRES (bureaux)</b>	15 rue de l'Hôtel de Ville (05.63.22.13.53)	9054	Mme VIGUIER
<b>MUSEE INGRES (réserves)</b>	Boulevard Edouard Herriot (05.63.91.84.78)	9043	Mme GUILLAUT
<b>Théâtre OLYMPE de GOUGES</b>	Place Lefranc de Pompignan	9077	M. D'HOKERS
<b>MUSEE du TERROIR</b>	Quai Montmurat	9076	Mme BERGERET
<b>Musée d'HISTOIRE NATURELLE</b>	Quai Montmurat (05.63.22.13.85)	9009	M HORNAIN
<b>ANCIEN COLLEGE</b>	2 rue du Collège (05.63.22.13.96)	9045	M. GILLES
<b>MAISON DU CRIEUR</b>	Rue d'Elie (05.63.20.50.36)	9065	Mme CAILLABA
<b>MJC</b>	23 rue des Augustins (05.63.63.87.13)	9025	M. TURELLA
<b>BIJ (A. Perbosc)</b>	Bd Edouard Herriot (05.63.66.32.12)	9067	M.LEROY
<b>MÉDIATHEQUE</b>	2 rue Jean Carmet (05.63.91.84.74)	9064	Mme LAROCHE
<b>EURYTHMIE</b>	Rue Salvador Allende (05.63.91.03.61)	9029	M. CHETTRIT
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	2 rue du Tescou (05.63.22.12.22)	9000	M. CARBALLO
<b>POSTE POLICE des CHAUMES</b>	21 rue Jacques Cartier (05.63.20.48.98)	9049	M. CARBALLO
<b>POSTE POLICE GUIBERT</b>	2 Place Guibert	9072	M. CARBALLO
<b>CUISINE CENTRALE (volumétrique + alarme froid)</b>	2 rue Arago (05.63.22.19.14)	9015	M. LACOMBE
<b>MARCHE GARE (alarme incendie salle des fêtes + boulodrome)</b>	Avenue de Chantilly (05.63.63.84.24)	9027	M. NADEAU
<b>Salle des fêtes GASSERAS</b>	Route Castelsarrasin (05.63.63.36.19)	9042	M. VERN
<b>Salle des fêtes du FAU (à venir)</b>	Le Fau	9070	M. VERN
<b>EMBARCADERE</b>	Place Lalaque	9066	M. CHAUMONT
<b>COMETE</b>	580 rue F. Mauriac (05.63.91.45.32)	9035	Mme SERIR
<b>Centre social BEAUSOLEIL (algéco)</b>	Rue Didier Daurat (05.63.22.28.58)	9051	M. PIEDVACHE

<b>POLE SOLIDARITE</b>	Av. du père Léonid Chroll (05.63.22.14.01)	9063	Mme RAFFOUX
<b>MONTAUBAN NOUVELLE VIE</b> (plus d'utilisation de ce site)	2 rue Jean Bart (05.63.92.00.40)	9017	Mme FIEVEZ
<b>MAISON DES ASSOCIATIONS DES CHAUMES</b>	10 rue Jean Carmet (05.63.22.19.90)	9058	M. COMBES
<b>MAISON DES ASSOCIATIONS</b>	65 av. M. Hamecher (06.85.83.48.47)	9019	M. LACOMARE (concierge)
<b>Maison de quartier du RAMIER</b>	Chemin de la Tauge (05.63.91.93.77)	9052	M. BOLUFER
<b>SERRES MUNICIPALES</b>	Rue Ernest Mercadier (05.63.63.55.20)	9012	M. METCHE
<b>SEMTM</b>	Imp. d'Athènes	9071	M. BOULAT
<b>Ateliers PARCS ET JARDINS</b>	Grand'rue Sapiac (05.63.20.41.09)	9033	M. GAYRARD
<b>Local Jardiniers ROSERAIE</b>	2 bd Edouard Herriot (06.80.27.78.48)	9036	M. GUERRERO
<b>Vaillante Olymque Montalbanaise</b>	Rue de la Palisse	9078	M MICHAUDON
<b>Stand de Tir du Ramier</b>	Chemin de la Tauge	9014	M. NOBILET
<b>PEPINIERE d'ENTREPRISES</b>	35 av. du Danemark (05.63.23.25.00)	9061	Mme CHARRON

Situation au 03 Février 2016

ANNEXE 4 liste des écoles sur Montauban

	ECOLES	DIRECTEURS	ADRESSES	TELEPHONE
<b>cœur de ville</b>	<b>F. Bales élément</b>	Mme CERNETIG	6 Rue Bêche	05.63.03.49.41
	<b>F. Dolto</b>	MME PRINCEN	2 impasse Pierre Loti	05.63.03.39.22
	<b>Centre Alexandre 1er</b>	Mr PEQUIGNOT	5 place Alexandre 1er	05.63.03.55.83
		MME MINGUAL	5 place Alexandre 1er	05.63.03.42.12
	<b>Lalande élément.</b>	Mr PORTOLES	5 rue A. France	05.63.03.18.96
	<b>H. Aufray</b>	MR BONNAFE	1 rue du Gal d'Amade	05.63.03.26.35
	<b>M. Guerret</b>	MME DANDRIMON	28 Av Ch. De Gaulle	05.63.03.24.33
<b>Ouest</b>	<b>L. Ferré élément.</b>	MR EGLEM	12 Av du 10e Dragons	05.63.03.31.62
	<b>L. Ferré maternelle</b>	MME HAIART	2 bis rue Foucault	05.63.66.13.26
	<b>Verte de l'hippodrome</b>	Mme CAZELLES	1005 chemin de St Pierre	05 63 63 12 71
	<b>Saint Hilaire</b>	Melle DOURNES	579 Chemin Eglise	05.63.03.28.72
<b>Nord</b>	<b>C. Claudel élément.</b>	MME BOUTANT	80 Avenue du 11ème RI	05.63.66.44.81
	<b>C. Claudel maternelle</b>	MME SIGNORET	65 Rue Perret	05.63.03.34.72
	<b>L. Aragon maternelle</b>	Mlle ZEGWAG	20 Rue du 8 mai 1945	05.63.03.33.18
	<b>J. Moulin</b>	MME BOUSQUET	1800 Avenue de Fonneuve	05.63.03.18.33
	<b>Birac</b>	MME DETHIER	110 Chemin Fustié	05.63.66.19.81
	<b>G. Coulonges élémentaire</b>	MME ORERO	3300 Route de l'Aveyron	05.63.03.27.48
	<b>G. Coulonges maternelle</b>	MME LALANNE	3250 Route de l'Aveyron	05.63.03.76.01
	<b>Fonneuve élément</b>	MME CHAUSSIN	620 Chemin Faure	05.63.20.22.39
	<b>Fonneuve maternelle</b>	MME ORERO	3700 Route de la Vitarelle	05.63.20.13.56
<b>Est</b>	<b>G. Lapierre</b>	MR BARA	6 Rue Stendal	05.63.03.01.36
	<b>J. Malrieu élément</b>	MME NOURY	320 Rue Fragneau	05.63.03.14.04
	<b>J. Malrieu maternelle</b>	MME GAYET	390 Rue Fragneau	05.63.03.27.77



	<b>J. Guesde élément.</b>	MME COLEDANI	3 Rue H de Balzac	05.63.03.21.36
	<b>J. Guesde maternelle</b>	MME KLEIN	1 rue H de Balzac	05.63.03.17.63
	<b>J. Brel élément.</b>	MR RENAUDEAU	193 Rue G. Clémenceau	05.63.03.13.64
	<b>J. Brel maternelle</b>	MME THETIOT	263 Rue G. Clémenceau	05.63.03.15.80
	<b>Saint Martial</b>	MME BANDEIRA	3230 Route de St-Martial	05.63.03.18.71
	<b>Sud-Est</b>	<b>H. Panassié élément.</b>	MME FICHEL	12 rue Barry Courtaud
<b>H. Panassié mat</b>		MME CIVERA	14 Rue Barry Courtaud	05.63.63.08.84
<b>F Jourdain</b>		MME GAILLARD	Impasse Ch. Andersen	05.63.63.04.94
<b>Carreyrat</b>		MME REGNY	1964 Chemin Carreyrat	05.63.67.90.82
<b>Fau</b>		MME SOUFFLET	4880 Route du Fau	05.63.67.81.82
<b>Sud</b>	<b>F. Buisson élément</b>	MR BONNET	30 Rue Caussat	05.63.63.31.61
	<b>Villebourbon</b>	MME LACROUX	49 Rue G. Jay	05.63.63.27.58
	<b>Gamarra élémentaire</b>	Mr JANNETEAU	240 Rue Gaston Bonnemort	05.63.63.21.08
	<b>Pagnol</b>	MME PRAT	293 Avenue de Montech	05.63.63.07.25
	<b>G. Sand</b>	MME BERTRAND	250 Chemin du Quart	05.63.03.41.14



Annexe 5

**RECONDUCTION CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE LA VILLE DE MONTAUBAN**

**ET**

**LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE DE TARN ET GARONNE**

**RELATIVE A LA VIDÉOPROTECTION URBAINE**

**ENTRE**

La Direction Générale de la Police Nationale,  
Représentée par le Directeur Départemental de la Police nationale de Tarn et Garonne ;  
Monsieur le Directeur Charles-Régis ALLEGRI,

**D'UNE PART****ET**

La ville de Montauban  
Représentée par son Maire, Madame Brigitte BAREGES, agissant par délégation en vertu  
d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2021,

**D'AUTRE PART****LES SOUSSIGNÉS ONT CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : Objectifs de la Convention**

Dans le cadre de sa politique de sécurisation, pour des motifs liés à la sécurité publique et à la délinquance, la ville de Montauban a mis en place un système de vidéo protection urbaine, conformément aux dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, LLOPSI 2, n°2011-267 du 14 mars 2011. Ce dispositif autorisé par l'arrêté préfectoral n°201112010-0005 du 29 juillet 2011 comprend 86 caméras à ce jour. Ce dispositif devrait être complété pour atteindre le nombre de 100 caméras à la fin du présent mandat de la municipalité.

Les infractions prévues par la loi pourront être constatées en application de l'article L 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure à l'aide de la vidéo-protection (*protocole en annexe1*).

**ARTICLE 2 : Lieux d'implantation des caméras**

Les lieux d'implantation des caméras font l'objet de recommandation de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et seront décidés par la collectivité conformément aux recommandations nationales.

Les sites d'implantation des caméras et les zones surveillées sont listés en annexe.



**ARTICLE 3 : Exploitation d'un centre de supervision urbaine (CSU)**

La Centre de Surveillance Urbaine a seul vocation à surveiller en permanence les écrans du système de vidéo protection. C'est au sein du CSU uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements des images obtenues.

Le CSU est géré exclusivement par du personnel municipal et dirigé par un policier municipal, sous l'autorité d'un Directeur de la Prévention Sécurité.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn et Garonne dispose d'un droit accès permanent au Centre de Supervision Urbaine.

Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un événement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique en avise au préalable le responsable du CSU.

Toute demande d'enregistrement ou de copie d'images par les services de police doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire.

Les demandes des services de police en ce qui concerne les recherches d'images devront tenir compte de la pertinence de l'intérêt judiciaire au regard de la gravité des faits concernés.

**ARTICLE 4 : Relations opérationnelles entre le centre de supervision urbaine (CSU) et la Police Nationale**

Des échanges réguliers auront lieu entre les responsables du CSU et le représentant de la sécurité publique, l'Elu en charge de la sécurité et les cadres de la Police Municipale le cas échéant.

Des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité du système de vidéoprotection sont mis en place.

Il s'agit notamment de s'assurer que des lieux et périodes surveillés par le personnel du CSU correspondent à la cartographie de la délinquance établie et aux informations fournies régulièrement par le commissariat. Le responsable du CSU peut signaler la présence d'individus recherchés aux services de la police nationale compétents.

Les numéros des lignes téléphoniques directes du CSU et du poste de police du Commissariat seront échangés.

Si des images sont renvoyées au commissariat, les demandes particulières concernant la manipulation des caméras seront formées par téléphone au personnel du CSU.

**ARTICLE 5 : Mise en place d'un renvoi d'image vers le Commissariat**

La ville de Montauban met gracieusement à disposition du commissariat de police, pour la durée de la présente convention, le matériel suivant :

- Un écran plat LCD format 27 pouces

Ces matériels seront reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée au centre de supervision urbaine. Le financement de cette liaison est à la charge de la collectivité territoriale.

Le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans accord préalable des deux parties.

Un renvoi d'image vers le commissariat est activé (en permanence ou sur demande du représentant de la sécurité publique) par le chef de poste ou d'initiative par l'opérateur.

Le service de sécurité publique se réserve le droit de refuser des modifications, au sein de ses locaux, dans l'installation d'un dispositif complémentaire incompatible avec des systèmes existants et agréés par les services techniques du ministère de l'Intérieur, ou d'un système susceptible d'entraîner des fortes contraintes immobilières ou techniques.

#### **ARTICLE 6 : Entretien et remplacement du matériel fourni**

Les frais de maintenance et de renouvellement des matériels, logiciels, câblages et autres équipements, sont pris en charge par la collectivité territoriale, sauf dans l'hypothèse de dégradations dues à la malveillance ou à la négligence grave de la part des services de police. Dans cette hypothèse, la collectivité pourra demander l'indemnisation de ce matériel, à moins que cette détérioration ne résulte des circonstances indépendantes de la volonté des fonctionnaires de police.

Si un abonnement à un réseau particulier est nécessaire, il sera également à la charge de la collectivité territoriale.

La police nationale assurera l'alimentation en électricité.

Les opérations de maintenance seront effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après en avoir avisé au préalable le service de police. Elles devront être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

#### **ARTICLE 7 : Lieu d'implantation du matériel au Commissariat**

Le lieu d'implantation des matériels, mis à disposition par la collectivité territoriale, est laissé à la libre appréciation du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn et Garonne.

Ce choix devra toutefois prendre en compte les principes de confidentialité et de respect de la vie privée qui prévalent en matière de vidéo protection.

Seul le personnel habilité par le chef de service peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

Les moniteurs ne devront donc pas pouvoir être observés par des tiers présents dans l'enceinte du service de police.

#### **ARTICLE 8 : Obligations de la Police Nationale**

La Police Nationale n'assurera en aucune manière la surveillance permanente des écrans de surveillance.

Cette convention n'implique aucune automaticité d'intervention ni de résultat de quelque nature que ce soit de la part de la Police Nationale.

Les effectifs du Commissariat restent libres d'apprécier, en fonction des nécessités d'ordre public, la suite à donner aux faits observés par les caméras.

Les OPJ ou les APJ peuvent solliciter le responsable du CSU aux fins de vérifier, dans le cadre d'une procédure judiciaire, s'il existe des images enregistrées utiles à l'enquête en cours.

Dans l'affirmative, une réquisition est adressée au responsable du CSU aux fins d'extraction des images.

#### **ARTICLE 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Le co-contractant qui envisage de ne pas renouveler cette convention le signale à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date d'échéance.

A chaque renouvellement, le matériel mis à disposition du commissariat est remplacé ou révisé.

*Fait en deux exemplaires à Montauban, le*

Le Directeur Départemental de  
La sécurité Publique,

Charles-Régis ALLEGRI

Le Maire de Montauban,

Brigitte BAREGES

Annexe 5-1



**PROTOCOLE**  
**DE CONSTATATION D'INFRACTIONS**  
**A L'AIDE DE LA VIDEO PROTECTION**

## **CADRE LEGAL**

### **Code de la sécurité Intérieure :**

#### **Article L251-2**

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- 10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

### **Code de la Route**

Responsabilité pénale.

#### **Article L121-1**

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent

code sera, en totalité ou en partie, à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience.

#### Article L121-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

#### Article L121-3

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, au représentant légal de cette personne morale.

#### Article R.130-2

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, les contraventions aux articles R. 644-2 et R. 653-1 du code pénal commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, les contraventions aux dispositions du présent code à l'exception de celles prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, R. 221-18, R. 222-2, R. 222-3, R. 234-1, R. 314-2, R. 411-32, R. 412-17, R. 412-51, R. 412-52, R.413-15.

## Code de Procédure Pénale :

### Article R49-1

I.-Un avis de contravention et une carte de paiement, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sont remis au contrevenant au moment de la constatation de l'infraction. L'avis mentionne le délai et les modalités de la requête prévue par le premier alinéa de l'article 529-2, le montant de l'amende forfaitaire ainsi que celui de l'amende forfaitaire majorée qui sera due à défaut de paiement ou de présentation d'une requête.

Lorsque les documents mentionnés à l'alinéa 1er ne peuvent être remis au contrevenant, ils sont adressés à son domicile. Toutefois, s'il s'agit d'une contravention au code de la route ou de celle qui est prévue à l'article R211-21-5 du code des assurances, ces documents sont laissés sur le véhicule ou, en cas d'impossibilité, envoyés au titulaire du certificat d'immatriculation.

Lorsque l'infraction est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de ces documents, l'avis de contravention et la carte de paiement peuvent également être envoyés au contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation.

II.-Sans préjudice de l'article R. 249-9, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique.

Lorsque l'infraction est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de ces documents, l'avis de contravention et la carte de paiement peuvent également être envoyés au contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation.

### **Mise en œuvre**

#### **1\* Infractions dans le cadre de article L121-3 du C.R**

- Constatation de l'infraction à l'aide de la vidéo protection (prise d'images), conservées par le service et mise à disposition du ministère public en cas de contestation.
- Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport relatant les faits, pour poursuites.

**2\* Infractions au stationnement :**

- Constatation de l'infraction à l'aide de la vidéo protection (prise d'une photo),
- Infractions relevées à l'aide d'un Procès-Verbal Electronique (prise d'une photo),

**3\* Autres infractions contraventionnelles : (Arrêtés municipaux etc...)**

- Constatation de l'infraction à l'aide de la vidéo protection (prise d'images).
- Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport relatant les faits, pour poursuites.
- Remise des images à l'OPJ TC sous réquisition
- Etablissement un procès-verbal de remise d'images.

**Les procès-verbaux ou rapports comporteront les éléments suivants :**

- La date en toute lettre de la rédaction du procès-verbal.
- Les circonstances de temps et le lieu de l'intervention des agents de police municipale ou des constatations faites à l'aide de la vidéo protection, dont notamment l'indication de l'heure de début et de la fin des opérations.
- Les éléments constitutifs des infractions constatées
- L'identification de la caméra qui a servi à filmer les éléments de constatation.
- L'indication du nom, du prénom, de la qualité et de la résidence du rédacteur.
- L'indication de l'identité du contrevenant.
- La signature de l'agent rédacteur
- La date de transmission du procès-verbal ou rapport à l'OPJ TC

**3\* Infractions au code de la route :**

**R431-1, R412-1, R412-6-1, R412-7, R412-28, R421-6, R415-11, R412-8, R417-10, R421-7, R41-22, R412-19, R412-12, R 412-30, R412-31, R415-6, R413-14, R 413-14-1, R 413-17, R 414-4, R414-6, R414-16, R 415-2, R317-8**





## SITES D'IMPLANTATION DES CAMÉRAS ET ZONES SURVEILLÉES

### Annexe 5-2

(Nombre de caméras installées : 98)

#### CENTRE VILLE

- |           |                      |           |                                  |
|-----------|----------------------|-----------|----------------------------------|
| <b>1</b>  | parking Mairie       | <b>16</b> | Place Nationale Sud              |
| <b>2</b>  | parking PM           | <b>17</b> | Michelet / Résistance            |
| <b>3</b>  | parking Desnoyer     | <b>18</b> | République / Carmes              |
| <b>4</b>  | A. Jourdain          | <b>19</b> | Bonnetiers                       |
| <b>5</b>  | Parking DDT          | <b>20</b> | Bourjade                         |
| <b>6</b>  | Consuls              | <b>21</b> | Montmurat                        |
| <b>7</b>  | Théâtre              | <b>22</b> | Hôtel de Ville / Horloge         |
| <b>8</b>  | Victor Hugo          | <b>23</b> | Roosevelt / Résistance           |
| <b>9</b>  | Fourchue / Gillaque  | <b>24</b> | Foch                             |
| <b>10</b> | Elie / Gilaque       | <b>25</b> | Michelet / Empereur              |
| <b>11</b> | Elie / Comédie       | <b>26</b> | Esplanade / Empereur             |
| <b>12</b> | Comédie / Résistance | <b>27</b> | Gambetta / Garrisson             |
| <b>13</b> | Collège              | <b>28</b> | Gambetta / Bessières             |
| <b>14</b> | Auriol / Fraiche     | <b>29</b> | Giratoire 64                     |
| <b>15</b> | Place Nationale Nord | <b>30</b> | Jardin des Plantes               |
|           |                      | <b>31</b> | Soubirous-bas                    |
|           |                      |           | <b>32</b> Cour Hôtel de ville    |
|           |                      |           | <b>33</b> Grand rue Sapiac/Tesco |

#### QUARTIER VILLENouvelle

- 41** Place Azana
- 42** Delcassé / Guibert
- 43** Cambis / St Jean
- 44** Villeneuve / Albert
- 45** Capéran
- 46** Delcass2 / Sainte-Claire
- 47** Sainte-Claire/ Verdun
- 48** Anciennes Postes

QUARTIER VILLEBOURBON
-----------------------

- 50** Lalaque / Briand SDSL
- 51** Lalaque / Mayenne SDSL
- 52** Rond-point Saint-Orens
- 53** Parvis gare
- 54** Parking gare
- 55** Port Canal SDSL

SAPIAC
--------

- 60** Abbaye / Jardin des Plantes
- 61** Lagrange / Belloc
- 62** Albasud / Europe SDSL
- 63** SEMTM SDSL

QUARTIER BEAUSOLEIL
---------------------

- 70** Daurat SDSL
- 72** MA / Cayrou SDSL
- 73** MA / Beausoleil SDSL

QUARTIER PISCINE – BOURDELLE – LA FOBIO
---

- 79** Carrefour Bicentenaire
- 80** Arago SDSL
- 81** Lycée Michelet
- 82** Parking Roseraie Ingreo
- 83** Lycée Bourdelle
- 84** réserves Ingres
- 85** Roseraie Perbosc
- 86** Parking de la Fobio
- 87** Chirac parking entrée
- 88** Chirac piste d'athlétisme
- 89** chirac rue Léon Jouhaux

QUARTIER LES CHAUMES
----------------------

- 90** Médiathèque / Chroll
- 91** Médiathèque / Unal
- 92** La Comète rue des Chaumes
- 93** Christophe Colomb
- 94** Maison des associations
- 95** J. Bart
- 96** Guerret

- 97 Forestié
- 98 Ecole Lapierre Stendhal

LE RAMIEROU
-------------



- 100 Monplaisir-Gide
- 101 Monplaisir-Ramiérou
- 102 Ramierou / plaine jeux SDSL
- 103 Rue le Notre SDSL
- 104 Ecole Lalande

LE ROND – EURYTHMIE - ALBANORD
--------------------------------

- 109 Ecole Camille Claudel
- 110 Place de la libération (le rond)
- 111 Eurythmie le parvis
- 112 Eurythmie promenade des Montalbanais
- 113 Giratoire Voltaire
- 114 Ecole Jean Moulin
- 115 Caroline Aigle
- 116 Parking Ramier
- 117 Terrain 3 côté ATM Ramier
- 118 Ramier chemin de la Tauge
- 119 Ecole de Fonneuve
- 130 Giratoire Aussonne

ISSANCHOU - AZANA
-------------------

- 120 Giratoire 17è RGP
- 121 Cours Foucault
- 122 SMUR rue de l'Égalité
- 123 Ecole Aragon Issanchou
- 124 Marche Gare / Boulevard de Chantilly
- 126 Ecole verte Bas Pays
- 127 Ecole Coullonges / Falguières

 <p>Ville de <b>Montauban</b></p>	<p><b>Procédure d'hospitalisation sans consentement</b></p>	
<p>ANNEXE 6</p>		

**1\* L'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat suite aux mesures provisoires du maire (anciennement H.O) :**

Article L 3213-2 du Code de la Santé Publique :

*« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1.*

*Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures. »*

Elle concerne les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sécurité des personnes.

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes attesté par un avis médical, les maires arrêtent à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires.

• **Procédure d'urgence à mettre en place :**

**Un certificat médical** circonstancié établi par un médecin généraliste ou un psychiatre libéral.

Le certificat médical obligatoirement doit :

- comporter la description de l'état mental du malade et son comportement : agitation, violence, délire, idées de suicide...
- insister sur les éléments cliniques démontrant la nécessité des soins et la dangerosité pour autrui, notamment ses proches, en rappelant l'absence de consentement et l'urgence des soins appropriés.
- permettre l'identification du médecin (cachet, n° d'inscription au répertoire « Adeli »,...)

Au vu de ce certificat, il y a lieu d'établir :

**Un arrêté du Maire motivé (Placement Provisoire d'Urgence).**

L'arrêté du maire doit :

- \* comporter le rappel des faits
- \* viser le certificat médical

### **Une réquisition pour le Centre Hospitalier**

L'arrêté sera signé par M. le Maire ou par l'adjoint au maire de permanence ***[Voir tableau des permanences des élus]***.

**Si nécessaire appeler le centre Hospitalier référent pour les hospitalisations sans consentement.**

**Procédure pour obtenir un numéro d'arrêté:** La numérotation sera apposée par le service des assemblées et transmis sous forme dématérialisée

**Etablir l'arrêté en cinq exemplaires et la réquisition en trois exemplaires.**

**Pour les arrêtés en cinq exemplaires :**

- Deux exemplaires pour le contrôle de légalité à la Préfecture,
- Un exemplaire pour les ambulanciers ou pompiers
- Un exemplaire pour le Centre Hospitalier .....,
- Un exemplaire pour les archives.

**Pour la réquisition en trois exemplaires :**

- Un exemplaire pour les ambulanciers ou les pompiers,
- Un exemplaire pour le Centre Hospitalier .....
- Un exemplaire pour les archives

Lorsque l'ensemble des pièces est établi, vous devez aviser le Centre Hospitalier: au ..... afin de les aviser. Parallèlement vous devez faxer à L'Hôtel de police (au .....l'ensemble des pièces : arrêté municipal, certificat médical et réquisition (exemple document n°2 en annexe).

C'est le cadre de santé du Centre Hospitalier qui actionnera le transport vers l'Hôpital, en accord avec le Centre 15.

**Un rapport circonstancier** doit être rédigé par la police municipale afin d'expliquer les raisons de l'intervention.

Conseil de rédaction :

- Rédiger un préambule en cas d'historique (référence main courante etc..)
- Préciser l'origine de l'intervention (requérant).
- Décrire avec précision les éléments de dangerosité et de trouble à l'ordre public

Le rapport (après visa d'un responsable) sera adressé aux services de l'Agence Régionale de la Santé sous couvert de la transmission au centre Hospitalier.

Lors de la mise en œuvre de la mesure, notifier la décision et rédiger un acte de notification (document n°3 en annexe)

**Transmettre les documents originaux par courrier au : (exemple)  
Centre Hospitalier**

## **2\* Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (anciennement HDT)**

L'action de la police municipale n'est pas nécessaire, néanmoins, il y a lieu de pouvoir renseigner convenablement le tiers sur la procédure définie ci-dessous :

Pour qu'une personne atteinte de troubles mentaux fasse l'objet de soins psychiatriques, deux conditions médicales doivent être simultanément réunies :

- ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète (art. L. 3212-1 du Code de la santé publique).

L'impossibilité pour la personne de consentir à son hospitalisation du fait de sa maladie mentale est un des éléments constitutifs de l'admission en soins psychiatriques sur demande d'un tiers. Il revient au médecin de l'apprécier.

Ce mode de soins psychiatriques sous contrainte rend nécessaire l'intervention d'un tiers.

La demande du tiers sollicitant l'admission d'une personne en soins psychiatriques doit comporter les mentions manuscrites suivantes (art. R. 3212-1 du CSP) :

**La formulation de la demande d'admission en soins psychiatriques ;**

Elle doit contenir un certain nombre de renseignements sur le demandeur de l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et sur le patient à admettre en soins :

Nom, prénom, date de naissance et domicile, et le cas échéant, leur degré de parenté ou la nature des relations entre elles, avant la demande de soins ; la date ; sa signature.

Le fait que cette demande comporte des mentions manuscrites ne signifie pas qu'elle doit être rédigée sur une feuille vierge ; un support pré-imprimé peut-être utilisé mais les éléments ci-dessus mentionnés doivent nécessairement être mentionnés à la main par le demandeur.

Dans l'hypothèse où le demandeur de l'admission d'une personne en soins psychiatriques, ne sait pas ou ne peut pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte.

**Qualité du tiers demandeur**

La demande d'admission est présentée par un tiers, soit un membre de la famille du malade, soit une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieur à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci (dont le tuteur ou le curateur s'ils satisfont ces conditions).

Le principe veut que l'auteur d'une demande d'admission en soins psychiatriques sous contrainte doit avoir un lien avec le patient permettant de la regarder comme agissant dans son intérêt et que cette personne soit indépendante de l'établissement prenant en charge la personne malade.

**Modèle d'arrêté Document 1**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Ville de ,

N° 2013 /

**Objet: Arrêté portant mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques**

Vu la loi n°2011-803 du 05/07/2011 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment article L.2212-2-6 ;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L.3213-1 et L.3213-2 ;

VU le rapport d'intervention de police municipale en date du ..... ;

Vu le certificat médical en date du .....établi par le docteur .....praticien  
compétent au titre de l'article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique concernant :  
....., né (e) le ..... à .....demeurant  
.....

Vu les troubles de l'intéressé constatés par la notoriété publique dans les circonstances  
suivantes :(exemple, les services de police municipale ont été avisé par le voisinage que sa  
voisine poussait des cris anormaux, bruyants et troublant la tranquillité publique ;

Considérant que lors de l'intervention, les agents de police municipale présents ont constaté  
que ....., avait mis le feu à des papiers dans son appartement, ne  
répondant pas aux appels, les services de police ont fait appel aux sapeurs-pompiers.

Considérant que M ..... est connu pour des faits similaires et notamment  
pour avoir.....,

Considérant qu'elle a déjà été placée en soins psychiatriques par arrêté du Maire de .....

Considérant que l'état de santé de .....révèle des troubles mentaux  
qui se manifestent par des troubles psychiatriques délirants mettant en cause un risque vital  
pour elle et son voisinage ;



Considérant que les troubles de l'intéressé présentent un danger imminent de nature à compromettre l'ordre public, la sûreté des personnes et qu'ils rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques dans un établissement de soins habilité ;

#### ARRETE

Article 1 : Est ordonnée l'admission provisoire en soins psychiatriques de ..... , né(e) le ..... à.....Au Centre hospitalier ..... pour y recevoir les soins nécessaires.

Article 2 : Au besoin, les forces de l'ordre apporteront leurs concours dans l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Madame le maire signataire de l'arrêté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à monsieur le directeur de l'établissement de soins immédiatement,
- à monsieur le Directeur de l'ARS
- à monsieur le préfet sous 24 heures.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à ..... par un agent assermenté de la commune dont il sera dressé procès-verbal de notification.

Article 5 : Recours contre cette décision peut être formé :

- sur la régularité formelle : devant le tribunal administratif ..... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- sur le bien-fondé de la mesure : devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Montauban. ....,
- La commission départementale des soins psychiatriques peut également être saisie par courrier adressé à son président

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne.

Fait à ....., le

LE MAIRE,

**Document 1**

**Sécurité Prévention**

BORDEREAU DE DIFFUSION

**OBJET : Arrêté portant mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques**

***DIFFUSION EXTERNE :***

- Commissariat de Police :
- [ddsp82-csp-montaubanboe@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp82-csp-montaubanboe@interieur.gouv.fr) ;
- [ddsp82-cic@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp82-cic@interieur.gouv.fr)
  
- Centre Hospitalier : [direction@ch-montauban.fr](mailto:direction@ch-montauban.fr)
- Préfecture : [beatrice.piccolo@tarnetgaronne.gouv.fr](mailto:beatrice.piccolo@tarnetgaronne.gouv.fr)
- ARS : [annabelle.pariset@ars.sante.fr](mailto:annabelle.pariset@ars.sante.fr)

***DIFFUSION INTERNE :***

Directeur Général des Services

Directeur Sécurité Prévention

Ci-joint copie de l'arrêté n°        du

Pour information, suivi et contrôle, chacun en ce qui le concerne

Montauban, le

## REQUISITION

Nous, ....., Maire de la Ville de....., requérons, conformément à la loi, Monsieur le Directeur du centre Hospitalier Psychiatrique.....» de bien vouloir recevoir d'urgence pour examen le (la) nommée(e) :

Nom, Prénom.....;

Né le..... à .....

Demeurant à.....

Qui semble dangereux (se) pour lui (elle)-même et la sécurité publique comme le constate le certificat médical ci-joint du Docteur .....

Fait à Montauban

Le

**Le Maire**

**Document 2**

## ACTE DE NOTIFICATION

Nous,....., Maire de.....

Représenté par :

Faisons notification à :

Nom :

Prénom :

De l'arrêté municipal n° ..... en date du ....., pris en application de l'article L.3213-2 du Code de la santé publique et du certificat médical annexé à ce dernier, ainsi que des délais et voies de recours.

Compte tenu de l'état de santé de l'intéressé, la notification lui est faite à .....

En présence de : (nom et prénom des deux témoins)

L'agent de police municipale qui a notifié la décision:

**Document 3**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-04-10-00009

Arrêté portant interdiction temporaire du  
transport et de la consommation d'alcool à  
l'occasion du festival Garorock 2024

**Arrêté n°**  
**portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool**  
**à l'occasion du festival Garorock 2024 situé sur la commune**  
**de Marmande (Lot-et-Garonne)**

**Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de Gironde,**  
**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de Haute-Garonne,**  
**Le préfet de Tarn-et-Garonne,**  
**Le préfet de Lot-et-Garonne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3331-1 ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Considérant** la fréquentation exceptionnelle attendue dans les transports collectifs, les trains et les gares traversées par la ligne ferroviaire reliant Bordeaux à Toulouse à l'occasion du festival Garorock qui se déroulera du 27 juin 2024 au 30 juin 2024 sur la commune de Marmande (Lot-et-Garonne) ;

**Considérant** les atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique régulièrement constatées dans les transports collectifs, les trains et les gares lors des éditions précédentes du festival Garorock en raison notamment de la consommation d'alcool ;

**Considérant** la présence en nombre important de personnes se rendant au festival Garorock dans un contexte festif susceptible de consommer de l'alcool dans une même unité de lieux et de temps ;

**Considérant**, notamment, la présence attendue de mineurs, public particulièrement exposé au risque de consommation d'alcool ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire la consommation et le transport de boissons du 3° au 5° groupe dans les gares de Gironde, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Lot-et-Garonne ;

**Sur proposition** des sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets de la Gironde, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne ;

## A R R Ê T E

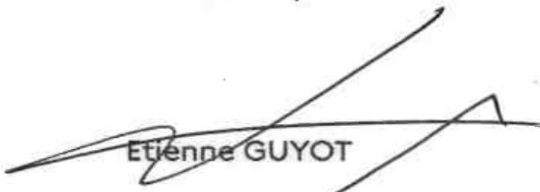
**Article 1er :** La consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe sont interdits du jeudi 27 juin 2024 à 6h00 au lundi 1er juillet 2024 à 19h00 :

- dans l'ensemble des transports collectifs de personnes affectés spécifiquement à la desserte du festival « Garorock 2024 » ;
- dans les trains desservant les gares des lignes ferroviaires reliant Bordeaux à Toulouse ;
- dans l'enceinte des gares traversées par les lignes ferroviaires reliant Bordeaux à Toulouse (notamment quais, cours, salles des pas perdus, accès, passages et parkings).

**Article 2 :** Par dérogation au précédent alinéa, les boissons alcoolisées du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe peuvent être consommées au sein des débits de boissons autorisés. Aucune vente à emporter ne devra toutefois être réalisée par ces établissements.

**Article 3 :** Les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets de Gironde, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne, les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs régionaux de la SNCF, le président de Val de Garonne Agglomération, les directeurs régionaux de la sûreté ferroviaire, les présidents des conseils régionaux, les colonels, commandant les groupements de gendarmerie, les directeurs interdépartementaux de la police nationale et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Lot-et-Garonne.

Bordeaux le, - 8 AVR. 2024



Etienne GUYOT

Toulouse le, 10 AVR. 2024



Pierre-André DURAND

Montauban le, 08 AVR. 2024



Vincent ROBERTI

Agen le, 05 AVR. 2024



Daniel BARNIER

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2024-04-22-00001

arrêté composition jury





**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU JURY DU  
BREVET NATIONAL DE JEUNES  
SAPEURS-POMPIERS**

**AP82-SDIS82-2024**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le décret 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

**Vu** l'arrêté référencé SDIS **AP82-SDIS82-2024-03-20-00004** en date du 20 mars 2024 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen est ouvert aux jeunes sapeurs-pompiers âgés de 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans, régulièrement inscrits à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne ayant suivi la formation préparatoire.

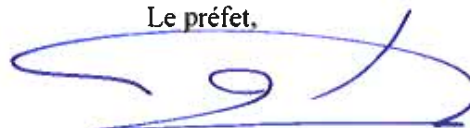
**Article 2** Le calendrier des épreuves est fixé par une note du directeur départemental des services d'incendie et de secours

**Article 3** Présidé par le colonel hors classe Olivier THÉRON, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne, le jury en date du 13 mai 2024 est ainsi composé :

- Monsieur Emmanuel FAUVEL Chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ou son représentant ;
- le médecin-colonel Benjamin BLONSTEIN, médecin-chef du service d'incendie ou son représentant ;
- le lieutenant François-Xavier EVRARD, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ou son représentant ;
- la commandante Myriam LONGUEVILLE, officier de sapeuses-pompiers professionnelles ou son représentant ;
- Le capitaine Christophe DEWITTE, officier de sapeurs-pompiers volontaires ou son représentant ;
- l'adjudant-chef Christophe BONNEFOUX, formateur ayant participé à la formation ;
- l'adjudant-chef Lionel PARISE, sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2 ou son représentant.

**Article 4** Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 AVR. 2024  
Le préfet,



Vincent ROBERTI

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2024-03-11-00003

ARRETE PORTANT DEFINITION DE L'EFFECTIF  
POUR ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE  
PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU  
DROIT DE GREVE



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DE TARN ET GARONNE**

**ARRÊTE AP N°**

**SDIS N° 2024 -**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉFINITION DE L'EFFECTIF POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU  
SERVICE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE**

**LE PRÉFET DE TARN ET GARONNE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code pénal et notamment l'article R642-1 ;
  - Vu** le code de la justice administrative ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L723-2 à L723-5 ;
  - Vu** le code du travail et notamment son article L. 521-2 à L. 521-6 ;
  - Vu** le code général de la fonction publique ;
  - Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
  - Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - Vu** le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - Vu** l'arrêté SDIS n° 2017-609 du 05 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public pendant les périodes d'exercice du droit de grève ;

**ARRÊTENT**

---

**Article 1** : La permanence, la qualité et la continuité du service doivent être maintenus par un service minimum accompli dans chaque centre d'incendie et de secours ou au centre de traitement de l'alerte disposant de sapeurs-pompiers professionnels.

**Article 2** : l'effectif minimum réquisitionnable en temps de grève est le potentiel opérationnel journalier de chaque unité moins un agent.

**Article 3** : Les personnels maintenus ou rappelés au service devront impérativement, dans le cadre de leurs fonctions respectives, effectuer toutes les missions désignées ci-dessous :

- rassemblement ;
- vérification des matériels ;
- départs en interventions ;
- réarmement des engins ;
- nettoyage cellule des véhicules de secours aux asphyxiés et aux victimes (VSAV) ;
- logistique opérationnelle (carburant, oxygène, air, tuyaux, etc.....) ;
- standard opérationnel ;
- programmation des gardes ;
- service sécurité et rondes ;
- formation interne et externe ;
- entraînement physique ;
- rédaction des rapports et comptes rendus de sorties de secours ;
- maintenance des matériels ;
- gestion administrative des services ;
- entretien et nettoyage des matériels et locaux.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°82-2017-11-10-001- SDIS n° 2017-1194 du 9 novembre 2017 est abrogé.

**Article 5** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ou en son absence le directeur départemental adjoint, est chargé de la mise en place de ce service minimum en notifiant aux personnels un ordre nominatif de maintien ou de rappel au service.

**Article 6** : Les personnels censés contribuer à l'effectif minimum qui ne se présenteraient pas à la prise de garde le jour concerné s'exposent à des sanctions disciplinaires.

**Article 7** : Conformément à l'article R.421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 8** : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 82.

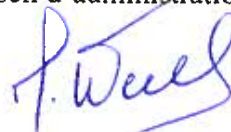
Fait à Montauban, le 11 mars 2024

Le préfet,



Monsieur Vincent ROBERTI

Le président du conseil d'administration,



Monsieur Michel WEILL